

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 AVRIL 2015

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance**.
Je vous propose la candidature de.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

..... avons-nous le quorum ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 février 2015

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil municipal et, d'autre part, c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître *"la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance"*. (C.E. - 27 avril 1994 - Commune de Rance).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le procès-verbal de la séance du 5 février 2015.

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 FÉVRIER 19 h 00

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales



Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	46
Membres présents	41
Membres excusés et représentés	6
Membres absents non représentés	2



La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS.

1. Installation d'un conseiller municipal

Monsieur **René GAILLARD**, de la liste « Fidèles à Saint-Maur » a été installé dans sa fonction de Conseiller municipal.

1.1. Installation de deux conseillers municipaux (en remplacement de conseillers démissionnaires)

Monsieur **Marc COHEN** et Madame **Nadia LECUYER**, de la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX » ont été installés dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

2. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Madame Nicole CERCLEY est désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire.
Mme Nicole CERCELY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Dominique WAGNON, M. Germain ROESCH, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Yasmine CAMARA, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Didier KOOLENN, Mme Rosa JURADO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia DENIS-RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, M. Bernard VERNEAU, Mme Valérie CHAZETTE, M. René GAILLARD, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Mme Marie-Laure de FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER.

Étaient absents excusés et représentés :

M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, M. Laurent DUBOIS qui a donné pouvoir à Mme Rosa JURADO, Mme Agnès CARPENTIER qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Philippe CIPRIANO qui a donné pouvoir à Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY qui a donné pouvoir à Mme Catherine THEVES, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à M. Jean-Richard TESSIER.

Étaient absents non représentés :

M. Roméo DE AMORIM, M. Jean-Philippe COMBE.

Au cours de la séance : M. Roméo DE AMORIM et M. Jean-Philippe COMBE entrent au point 3.1, M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH entre au point 5, M. Adrien CAILLEREZ quitte la séance

au point 6, M. Pierre-Michel DELECROIX et Mme Valérie FIASTRE quittent la séance au point 8, M. Pierre-Michel DELECROIX entre au point 8.1, Mme Jocelyne JAHANDIER quitte la séance au point 8.1, Mme Valérie FIASTRE et Mme Jocelyne JAHANDIER entrent au point 10, M. Julien KOCHER qui a le pouvoir de Mme Agnès CARPENTIER quitte la séance au point 10, M. Julien KOCHER qui a le pouvoir de Mme Agnès CARPENTIER entre au point 11, Mme Nicole CERCLEY quitte la séance au point 14, Mme Nicole CERCLEY entre au point 16,

3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2014

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014

Unanimité

QUESTIONS ORALES

3.1. Questions orales

Groupe « *Saint-Maur DEMAIN* »

- Insécurité autour des écoles et dans le quartier de Champignol
- Périodicité des réunions de la commission « Vie de quartier, animation, commerce et vie associative »
- Incohérence des droits de voirie
-

Groupe « *Fidèles à Saint-Maur* »

- Application des nouvelles taxes d'affichage pour les commerçants.
- Expression politique : compte rendu

Groupe « *Saint-Maur écologique et solidaire* »

- Le Grand Paris
- Conséquences de l'impact de la réévaluation du franc suisse sur les emprunts
- Réforme des rythmes scolaires : le projet éducatif territorial

ADMINISTRATION GENERALE

3.2. Élection d'un adjoint

Décide de pourvoir au poste d'adjoint devenu vacant.

Décide que le nouvel adjoint prendra rang à la suite des adjoints en fonction.

Procède à l'élection, au scrutin secret, d'un adjoint.

Est candidate : Madame Hélène LERAITRE

Bulletins trouvés dans l'urne : 49

Blancs et nuls : 16

Suffrages exprimés : 33

Est élue : Madame **Hélène LERAITRE**

3.3. Réélection des membres de la Commission "Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap"

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Décide à l'unanimité de reconduire les membres précédemment élus et de nommer Madame **Hélène LERAITRE** en lieu et place de Madame Anne PECHINE, Madame **Nadia LECUYER**

en lieu et place de Madame Nazan EROL et Madame **Patricia DENIS-RIBEIRO** en lieu et place de Madame Pascale CHEVRIER.

La commission « Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap » est composée avec le Maire, président de droit, des élus ci-après désignés :

Mme Hélène LERAITRE, Maire-Adjoint
Mme Rosa JURADO, Conseillère municipale
Mme Agnès CARPENTIER, Conseillère municipale
M. Pierre GUILLARD, Conseiller municipal
Mme Nadia LECUYER, Conseillère municipale
M. Pierre-Michel DELECROIX, Maire-Adjoint
Mme Valérie FIASTRE, Conseillère municipale
Mme Patricia DENIS-RIBEIRO, Conseillère municipale
M. Bernard VERNEAU, Conseiller municipal
Mme Marie-Pierre GERARD, Conseillère municipale
Mme Sylvie LAGARDE, Conseillère municipale
M. Denis LAURENT, Conseiller municipal

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.4. ZAC des Facultés : élection d'un membre de la commission "Concession d'Aménagement"

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret,

Désigne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission ad hoc, ci-après désignée « Commission concession d'Aménagement ZAC des Facultés », chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues :

Sont élus :

Pour la liste « SAINT MAUR, NOTRE CHOIX » :

- Madame Valérie FIASTRE
- Monsieur Pierre-Michel DELECROIX
- Monsieur Julien KOCHER
- Monsieur Jean-François LE HELLOCO
- Madame Carole DRAI
- Monsieur Pierre GUILLARD
- Madame Yasmine CAMARA
- Madame Dominique SOULIS
- Madame Agnès CARPENTIER
- Monsieur Germain ROESCH
- Monsieur Philippe CIPRIANO

Pour la liste « Fidèles à Saint-Maur » :

- Monsieur Yannick BRUNET
- Monsieur Jacques LEROY

Pour la liste « Saint-Maur DEMAIN » :

- Monsieur Thierry COUSIN
- Monsieur Nicolas CLODONG

Pour la liste « SAINT-MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE » :

- Madame Elisabeth BOUFFARD-SAVARY

Unanimité

3.5. **Élection de deux nouveaux membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Sont élus :

Pour la liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX » :

- Mme Hélène LERAITRE
- Mme Rosa JURADO
- Mme Agnès CARPENTIER
- M. Pierre GUILLARD
- Mme Nadia LECUYER

Liste « FIDELES A SAINT-MAUR » :

- Mme Valérie CHAZETTE

Liste « SAINT-MAUR DEMAIN »

- Mme Marie-Pierre GERARD

Liste « SAINT-MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »

- Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY

Unanimité

3.6. **Élection de deux représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'établissement public "L'Abbaye des Bords de Marne"**

Retiré de l'Ordre du Jour

3.7. **Élection de deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de la Société immobilière d'économie mixte de Saint-Maur-des-Fossés (S.I.E.M.)**

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Sont élus :

Madame **Hélène LERAITRE**
Monsieur **Marc COHEN**

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.8. **Élection d'un nouveau membre du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.)**

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Madame **Hélène LERAITRE** est élue représentante de la Ville au sein du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.).-

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.9. Élection d'un nouveau représentant du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association "Institution Jeanne d'Arc"

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Procède à l'élection, à main levée, parmi le Conseil municipal d'un représentant de la liste SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX au conseil d'administration de l'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, Institution « Jeanne d'Arc »

Est élue : Madame **Agathe BONAMOUR DU TARTRE**

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.10. Réélection des membres de la Commission "Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion"

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Décide à l'unanimité de reconduire les membres précédemment élus et de nommer :

Monsieur **Marc COHEN** en lieu et place de Madame Nazan EROL

Monsieur **René GAILLARD** en lieu et place de Monsieur Yannick BRUNET

La commission « Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion » est composée avec le Maire, président de droit, des élus ci-après désignés :

- Laurence COULON, Maire-Adjoint
- Jacqueline VISCARDI, Maire-Adjoint
- Germain ROESCH, Maire-Adjoint
- Henri PETTENI, Conseiller Municipal
- Carole DRAI, Maire-Adjoint
- Marc COHEN, Conseiller Municipal
- Agathe BONAMOUR DE TARTRE, Conseillère Municipale
- Pascale LUCIANI BOYER, Conseillère Municipale
- René GAILLARD, Conseiller Municipal
- Sylvie LAGARDE, Conseillère Municipale
- Jean-Richard TESSIER, Conseiller Municipal
- Catherine THEVES, Conseillère Municipale

Unanimité

3.11. Élection d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration de l'Établissement public d'enseignement Collège Les Tilleuls

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret.

Procède à l'élection, à main levée, des représentants de la commune de Saint-Maur-des-Fossés appelé à siéger au conseil d'administration du collège « Les Tilleuls » :

Sont élus :

Collège Les Tilleuls	
Titulaire : M. Julien KOCHER	Suppléant : M. Philippe CIPRIANO
Titulaire M. Didier KOOLENN	Suppléant : Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.12. Élection d'un représentant auprès de l'Association Saint-Maurienne de soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile (A.S.S.A.P.G.D.)

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au mode de scrutin secret,

Procède à l'élection, à main levée, parmi le conseil municipal d'un représentant de la commune de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Association Saint-Maurienne de Soins, d'Aides aux Personnes et de Gardes à Domicile.

Est élue :

Madame **Nadia LECUYER**

Majorité

43 Pour

6 Abstentions (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3.13. Réélection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Retiré de l'Ordre du jour.

4. Communication du Maire sur la mise en place du plan Vigipirate

Donne acte de la communication du Maire sur la mise en place du plan Vigipirate

Dont acte

5. Orientations stratégiques dans le domaine de la sécurité et mise en œuvre du projet de service de la Police municipale

Donne acte de la communication sur les grandes orientations dans le domaine de la prévention de la délinquance et la mise en œuvre de la politique liée à la sécurité ;

Donne acte du projet de service de la police municipale ;

Autorise le Maire à signer les documents (dont toutes les demandes de subventions au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) se rapportant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et les demandes de financement liées à cette mise en œuvre.

Majorité

46 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

6. Communication du Maire sur la mise en oeuvre de la politique de la ville et la création du quartier prioritaire

Donne acte de la Communication du Maire sur la mise en oeuvre de la politique de la ville et la création du quartier prioritaire

Dont acte

7. Communication du Maire sur le Plan Local d'Urbanisme

Donne acte de la communication de Monsieur le Maire relative au Plan Local d'Urbanisme et de la présentation de la phase diagnostic.

Dont acte

8. Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Décide de la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile

Unanimité

8.1. Communication du Maire sur la politique de la Petite Enfance

Donne acte de la communication du Maire sur la politique de la Petite Enfance

Dont acte

9. Communication du rapport d'activité 2013 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF)

Donne acte de la communication du rapport d'activité pour 2013 du SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France)

Dont acte

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10. Communication sur la charte du dialogue social au sein des services municipaux de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

Approuve le projet de Charte du dialogue social au sein des services municipaux de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant délégué aux Ressources humaines, à signer la Charte avec les représentants des organisations syndicales représentées dans les instances consultatives de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Majorité

41 Pour

6 Contre (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

11. Création de la fonction de Médiateur de service public communal

Décide d'instituer un médiateur de service public communal.

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à la désignation dudit médiateur.

Dit que les dépenses liées à la désignation dudit médiateur sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Majorité

40 Pour

6 Contre (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

3 Abstentions (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

MARCHES PUBLICS

12. Avenant n°1 au marché de prestations de programmation dans le cadre de la reconstruction du centre sportif Gilbert-Noël

Approuve le projet d'avenant n°1 de prestations de programmation dans le cadre de la reconstruction du centre sportif Gilbert NOEL conclu avec le groupement composé de la Société IDEAM – 13 rue Colbert – 78000 VERSAILLES, mandataire et la Société CAP TERRE ayant pour objet de porter le montant global du marché à 72 612,50 € H.T. soit une diminution de 53,48 % et autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Majorité

43 Pour

6 Contre (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

13. Avenant n°2 au marché de travaux de démolition de la bibliothèque annexe, de rénovation et d'agrandissement du Multi Accueil ' Villa Papillion '

Approuve le projet d'avenant n°2 au marché relatif aux prestations « Travaux de démolition de la bibliothèque annexe, de rénovation et d'agrandissement du Multi Accueil « Villa Papillion » conclu avec la Société BECIA – Centre d'Activité Charles-de-Gaulle – 27/31 Avenue Marcel Paul - 93297 TREMBLAY EN FRANCE cedex, ayant pour unique objet l'augmentation de 21 247.61 € soit 3,60%, portant le montant global du marché à 932 764,03 € H.T. et autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

14. Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction du centre sportif Gilbert-Noël - lots 1, 2 et 3

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation d'appel d'offres ouvert relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël – lots 1, 2 et 3, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que les marchés à l'issue de la procédure de dévolution.

Majorité

42 Pour

6 Contre (Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG)

PETITE ENFANCE

15. Protocole transactionnel entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'entreprise de crèches Evancia, titulaire du marché de réservation de berceaux pour le quartier de Saint-Maur-Créteil.

Accepte l'établissement d'un protocole transactionnel entre la ville de Saint-Maur des Fossés et la Société Evancia en vu du versement des sommes dues par la Ville à la Société ci-nommée.

Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel.

Unanimité

16. Convention de mise à disposition de berceaux entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société Evancia au sein du multi-accueil Gazouillis-Saint-Maur.

Accepte la réservation de berceaux au sein du multi-accueil « Gazouillis Saint-Maur » géré par la Société Evancia, soit 44 berceaux du 1er avril 2015 au 31 août 2015 et 30 berceaux à compter du 1er septembre 2015.

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de berceaux avec la Société Evancia reprenant cette déclinaison de réservations de berceaux.

Unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

17. Convention de partenariat avec la librairie La Griffes noire pour l'organisation du Salon international du livre au format de poche des 20 et 21 juin 2015.

Approuve la convention de partenariat avec la librairie "La Griffes noire" pour l'organisation du 7^e Salon international du livre au format de poche,

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur le Maire-adjoint délégué, à signer ladite convention,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2015 de la ville.

Unanimité

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

18. Information et avis sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relatifs au projet d'Autoroute ferroviaire atlantique

Confirme l'intérêt du projet d'Autoroute Ferroviaire Atlantique, au regard du report modal de la route vers le fer qu'il générera et de la réduction d'émissions de gaz à effet de serre induite (*Délibération n° 32 du 30 juin 2014*).

Constata, sur la forme, la qualité d'ensemble du rapport d'enquête sur le projet d'Autoroute Ferroviaire Atlantique : clarté, rendu des contributions (notamment celles des Saint-Mauriens et de la Ville), analyse des enjeux ;

Constata, sur le fond, que l'avis favorable de la commission d'enquête à la déclaration de projet nécessaire à la réalisation des travaux sur le réseau ferré national est assorti de trois réserves majeures, concernant principalement les nuisances vibratoires et sonores, et que « *si l'une des réserves n'est pas levée par les maîtres d'ouvrage, le rapport est réputé défavorable* », mais qu'il n'y a aucune réserve sur l'itinéraire en région parisienne (tracé et usage) ;

Confirme par conséquent son avis défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- il reste de nombreux points de vigilance et d'inconnues autour de ce projet, notamment par rapport au tracé définitif et au manque de précisions quant aux nuisances réelles auxquelles les Saint-Mauriens pourraient être exposés ;
- il est souhaitable de lancer une véritable étude de faisabilité d'un tracé alternatif dédié au fret pour le contournement des centres urbains en région parisienne ;
- il est nécessaire de disposer d'un PPBE 2^{ème} échéance de l'Etat (pour le réseau ferroviaire géré par R.F.F.), afin que des solutions soient proposées pour la résorption des nuisances sonores actuelles et à venir, avant la mise en œuvre du projet ;

Note que ces inquiétudes sont partagées par une grande partie de la population et des acteurs concernés par ce projet, notamment l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires (avis défavorable au projet d'accord-cadre entre VIIA Atlantique et R.F.F.) ;

Autorise Monsieur le Maire à saisir le maître d'ouvrage du projet ainsi que les entités associées au développement du fret afin de les sensibiliser à nouveau sur la nécessité de la mise en place de dispositifs visant à maîtriser et à limiter les nuisances liées à cette activité ;

Autorise Monsieur le Maire à former un recours contre la Déclaration de Projet à venir relative aux travaux sur le réseau ferré national si les attentes de la Ville de Saint-Maur n'étaient pas prises en compte par le projet d'Autoroute Ferroviaire Atlantique ;

Unanimité

DOMAINES

18.1. Autorisation donnée au Maire de signer un bail dans le cadre de l'activité de l'Association d'Assistantes maternelles ' Le Carrousel ' pour la mise à disposition d'une propriété située 42 avenue Pierre Sépard à Saint-Maur-des-Fossés

Autorise le Maire ou son représentant à signer le bail relatif à la mise à disposition du pavillon situé au 42 avenue Pierre Sépard, d'une superficie utile de 228 m² environ, pour un loyer d'un montant de 12 146,48 €, hors charges, à compter du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015,

Décide que les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit à ouvrir au budget de la Commune pour l'exercice 2015.

Majorité

39 Pour

10 Abstentions (M. Yannick BRUNET, M. Bernard VERNEAU, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, Mme Valérie CHAZETTE, M. René GAILLARD, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

18.2. Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'occupation précaire avec la Société d'Économie Mixte pour la mise à disposition de la dalle située au dessus du marché d'Adamville sis 90 avenue Carnot à Saint-Maur-des-Fossés

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la résiliation de la convention du 8 février 1974 relative à la détermination des droits et charges incombant à la Commune et à la S.I.E.M.,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation précaire de la dalle et de ses 8 accès situés 86/90, avenue Carnot - 7 ter/9 bis, rue Baratte Cholet - rue Inkermann avec la S.I.E.M, sans redevance avec paiement des charges (notamment eau et électricité), pour une durée dix ans, soit du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2025, ci-annexée.

Unanimité

11 ne prennent pas part au vote (Mme Valérie FIASTRE, Mme Hélène LERAITRE, Mme Nicole CERCLEY, Mme Agnès CARPENTIER, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Jean-François LE HELLOCO, M. Marc COHEN, M. Jean-Marc BRETON, M. Jean-Philippe COMBE, M. Pierre GUILLARD)

EAU ET ASSAINISSEMENT

19. Demande d'écèlement exceptionnel sur la facture d'eau du premier semestre 2014 de Madame Roselyne Lefebvre pour la propriété sise 113, rue Garibaldi

Accorde un écèlement exceptionnel à Madame Roselyne LEFEVRE sur la facture du premier semestre 2014 du point de comptage situé 113 rue Garibaldi

Unanimité

20. Demande d'écèlement exceptionnel sur la facture d'eau du deuxième semestre 2014 de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour la propriété du stade Chéron située 2, avenue de Neptune

Accorde un écèlement exceptionnel à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés sur la facture pour le 2^{ème} semestre 2014 du point de comptage 2 avenue de Neptune.

Unanimité

COMMUNICATIONS

21. Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

22. Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

La séance est levée à 23 H 30.

Service instructeur MAJA DAJGS	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 9 avril 2015,
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Jacqueline VISCARDI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élaboration du cadre stratégique pour le contrat de ville

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville dans un contrat de ville de nouvelle génération pour la période 2015-2020, autour des principes suivants :

- Une géographie prioritaire renouvelée et resserrée au profit des territoires les plus en difficulté. Ainsi, le quartier des « Rives de la Marne » a été identifié comme prioritaire,

- la déclinaison d'un projet territorial autour de trois piliers d'intervention qui sont :

- * le développement économique et l'emploi,
- * le cadre de vie et la rénovation urbaine,
- * la cohésion sociale.

Aux côtés du Maire, seront signataires du contrat : le Préfet de département, les présidents du Conseil régional, du Conseil général, de la C.A.F. ainsi que des bailleurs sociaux.

Ce contrat résulte d'un diagnostic reposant sur une approche partenariale : consultation de l'ensemble des acteurs de la politique de la ville, permanence et rencontre avec les habitants).

Le recueil des éléments de diagnostic et la définition des orientations ont été finalisés. Il convient à ce stade de valider le cadre stratégique et de permettre le lancement d'appels à projets 2015 pour formaliser les demandes de subventions. L'attribution de ces dernières aux porteurs de projets est conditionnée par la signature au préalable du contrat de ville.

Ce contrat cadre comprend :

- le diagnostic du territoire,
- les enjeux mis en exergue,
- les axes stratégiques,
- le pilotage et la mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le cadre stratégique du contrat de ville de nouvelle génération, ci-annexé,

Autorise le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce cadre stratégique.

Politique de la Ville
CONTRAT CADRE STRATEGIQUE 2015-2020
Saint-Maur-Des-Fossés



SOMMAIRE

Préambule	P.3
<u>Partie I</u> – Diagnostic territorial partagé	P.5
1.1 Photographie du territoire de Saint-Maur-des-Fossés	
1.2 Photographie du quartier prioritaire « les Rives de la Marne »	
1.3 Moyens mis en œuvre et enseignements croisés	
<u>Partie II</u> – Orientations et objectifs stratégiques	P.12
<u>Partie III</u> – Pilotage et mise en œuvre	P.19
3.1 Comité de pilotage	
3.2 Comité de pilotage restreint	
3.3 Ateliers thématiques	
3.4 Conseil citoyen	
<u>Partie IV</u>- Du cadre stratégique au contrat de ville	P.22

La politique de la ville vise à favoriser l'intégration des populations fragilisées, à revaloriser les quartiers en difficultés et à réduire les inégalités entre les territoires par des actions ciblées. Une stratégie efficiente de politique de la ville doit être intégrée à l'ensemble des politiques publiques et s'appuyer sur les synergies entre les différents acteurs.

La **loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014** prévoit dans son article 6 la mise en œuvre de la politique de la ville par des contrats de ville dits de « nouvelle génération ».

Ce **contrat de ville** repose sur des principes structurants : **un contrat unique et global** permettant de **mobiliser l'ensemble des politiques publiques de droit commun** (éducation, transports, santé, emploi, justice...) afin de soutenir les projets en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants par le biais de moyens renforcés.

Le contrat de ville, qui constitue le cadre légal de référence pour les parties prenantes du projet de territoire concernant le quartier prioritaire, repose sur **3 piliers** :

- cohésion sociale
- cadre de vie et renouvellement urbain
- développement économique et emploi.

La jeunesse, l'égalité entre hommes et femmes et la prévention de la discrimination sont retenues comme priorités transversales.

Afin de réduire durablement les inégalités au profit des territoires les plus en difficulté, **la géographie prioritaire** a été redéfinie. Elle repose désormais sur la base de deux critères : un nombre minimal de 1.000 habitants et la concentration urbaine de pauvreté, exprimée par le taux de bas revenus (ressources inférieure à 60 % du revenu fiscal médian de référence).

Ainsi, un secteur de Saint-Maur-Créteil a été identifié comme un quartier prioritaire, le quartier des « Rives de la Marne ». C'est le seul du département du Val-de-Marne à être entré dans le dispositif.

Autour de ce quartier, on distingue un quartier vécu qui rassemble les usages économiques et sociaux des habitants.

A ce titre, le quartier prioritaire bénéficiera d'une mobilisation renforcée des moyens de droit commun ainsi que des crédits spécifiques de la politique de la ville.

L'objet du présent contrat cadre est de rappeler le contexte d'élaboration du contrat de ville, les grands éléments de diagnostic du territoire et la démarche partenariale qui a abouti à la définition du cadre stratégique.

Le processus d'élaboration du cadre stratégique a permis de dégager les orientations stratégiques. Il est issu d'un diagnostic partagé ayant pour enjeu une vision globale et précise du territoire. L'objectif a été de mobiliser l'ensemble des partenaires ciblés par la politique de la ville : services déconcentrés de l'Etat, départements, régions, bailleurs sociaux, pôle emploi, éducation nationale, institutions judiciaires, CAF, associations, habitants...

Le nouvel élan attendu pour la Politique de la Ville demande un ancrage de terrain fort où les acteurs se coordonnent de manière à apporter des réponses durables et de qualité. C'est en sens que les habitants sont associés à la démarche partenariale pour leur connaissance des réalités territoriales et leur expertise d'usage. Ce principe de co-construction se concrétisera par la mise en place d'un Conseil Citoyen.

Pour garantir une meilleure visibilité aux porteurs de projets, la contractualisation s'opère à deux niveaux :

- le niveau stratégique qui prévoit les objectifs de l'action publique sur six années, portés par l'ensemble des acteurs de la politique de la ville
- le niveau opérationnel, dont le cadre d'action est défini annuellement et co-construit avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et habitants

Cette architecture contractuelle permettra de faire évoluer le contrat en tenant compte de l'annualité budgétaire, des adaptations consécutives à l'évolution du territoire et de ses habitants, via les instances de participation.

Ce document préfigure le contrat de ville qui sera signé au mois de juin. Il est articulé autour des axes stratégiques et des orientations opérationnelles des principales thématiques retenues ainsi que les priorités transversales, pour la période 2015-2020.

Ce contrat cadre a été réalisé, sous la conduite de Madame Viscardi, maire-adjoint en charge du quartier prioritaire, en pleine collaboration avec l'ensemble des acteurs publics (services de l'Etat, représentants du conseil général), privés et associatifs.

I/ Diagnostic territorial partagé

Dans les domaines de la politique de la ville, les structures et institutions prennent des initiatives, mettent en œuvre des actions avec des stratégies et des logiques qui leur sont parfois propres. Leur mise en cohérence est une nécessité pour construire un projet de quartier à l'échelle communale, rationaliser les moyens et ajuster les dispositifs.

Pour rechercher cette cohérence, et conformément aux orientations définies dans la loi de «programmation pour la ville et la cohésion urbaine», il convient d'engager un diagnostic sur la situation sociale du quartier inscrit dans la politique de la ville.

Ce diagnostic social et urbain de la ville permet de mettre en relief les problématiques, les forces et les faiblesses du territoire.

L'objectif est de mieux cibler les champs d'intervention et les publics, d'améliorer les conditions de mise en oeuvre (partenariat, moyens, communication, hiérarchisation des actions...) du droit commun et des dispositifs spécifiques de la Politique de la Ville.

Le diagnostic constitue donc une étape essentielle du processus de construction du contrat de ville.

1.1 Photographie du territoire de Saint-Maur-Des-Fossés

Située dans la banlieue sud-est de Paris dans le département du Val-de-Marne (94), la commune de Saint-Maur-des-Fossés est une presqu'île de 1 125 hectares, entourée par une boucle de la Marne avec ses 12 kms de berges et reliée par cinq ponts aux communes limitrophes.

En 2012, on recensait **74.818 habitants** (INSEE). Saint-Maur-Des-Fossés est la 4^{ème} ville du Val-De-Marne par sa population.

La ville est desservie par 4 stations de la ligne de RER A (Saint-Maur-Créteil, Le Parc Saint-Maur, Saint-Maur-Champigny et La Varenne-Chennevières) et par l'autoroute A4. Elle est située à 10 kms du centre de la Capitale.

Saint-Maur-des-Fossés comprend **huit quartiers** : La Varenne, Champignol, Saint-Maur-Créteil, Les Mûriers, Adamville, Le Parc, La Pie, Le Vieux-Saint-Maur.

Tout en étant restée à l'écart des grandes transformations urbaines, la ville dispose d'un large patrimoine arboré (le 3^e d'Ile-de-France), de nombreux jardins et squares ainsi que des infrastructures de qualité :

- culturelles (musée, conservatoire à rayonnement régional, théâtre, cinémas, médiathèque, logithèque, artothèque...);
- des services de la petite enfance (multi-accueil, crèche familiale, Ram, PMI), et de la jeunesse (12 écoles maternelles et élémentaires, 5 collèges, 5 lycées, le RELAI jeunesse ainsi que des accueils et centres de loisirs);
- des équipements sportifs (deux piscines, trois gymnases, un centre sportif, quatre stades, centre hippique municipal);

- des équipements de santé (clinique, SAMI, une bonne couverture médicale...);
- un riche panel associatif (sportif, culturel, cultuel, d'entraides...) d'environ 400 associations;
- 1500 commerçants et artisans.

Le revenu fiscal par unité de consommation est nettement supérieur à la moyenne départementale (2390 euros/mois Saint-Maur-des-Fossés, 1800 euros/mois Val-de-Marne).

1.2 Photographie du quartier prioritaire « Les Rives de la Marne »

Suite à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, un quartier prioritaire a été identifié à Saint-Maur-Des-Fossés, il est éligible à la politique de la ville.

Le critère retenu par l'Etat pour la définition des nouveaux périmètres de la géographie prioritaire repose sur le carroyage (200 m de côté) de l'INSEE.

Les chiffres présentés ont été collectés à l'échelle des découpages actuels de l'Insee : les Iris qui, dans l'attente d'une adaptation des bases de données à la nouvelle géographie prioritaire, ne coïncident pas forcément parfaitement avec les périmètres des quartiers.

Ces découpages correspondent à un positionnement de l'IRIS Saint-Maur-Créteil 1 (801) englobant le quartier prioritaire. Le zonage s'étend au-delà du quartier « des Rives de la Marne » mais permet une analyse fine du quartier.

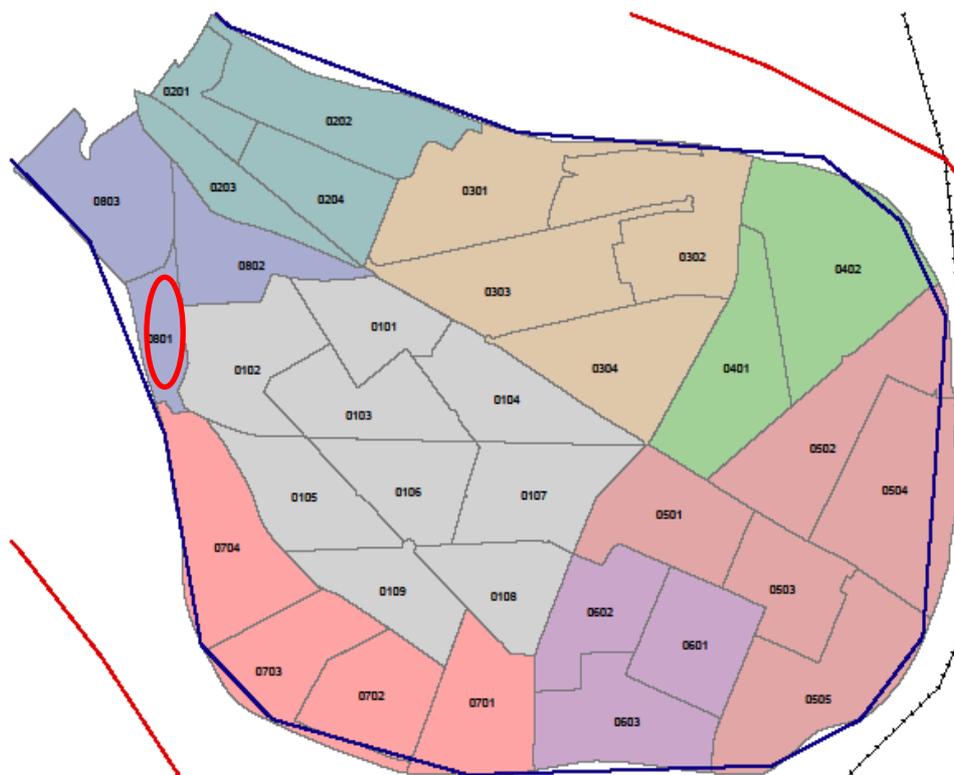
Focus sur le quartier en Annexe



Plan d'assemblage Grands Quartiers - IRIS 2000 ©

SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94068

1/36



Edition mai 2001

Grands quartiers 0503 IRIS
 Voies routières
 Voies ferrées
 Voies fluviales

0 200 mètres

© Insee - IGN 1999

Situé à l'ouest de la ville dans le quartier de Saint-Maur-Créteil, le quartier « des Rives de la Marne » compte environ **1500 habitants** avec un revenu médian de **11.000€**.

Il s'agit d'un quadrilatère dont le périmètre s'étend du quai du port de Créteil à la rue Chevreul pour retourner par la rue du pont de Créteil vers le quai. Une part importante de ce quartier repose sur l'ancien quartier du « Pont de Créteil » qui a bénéficié d'une importante rénovation urbaine.

Il concentre les indicateurs socio-économiques les plus défavorables de la commune et une grande densité de logements sociaux.

Le quartier, coupé en deux par l'entreprise Septodont, est enclavé par rapport au reste de la ville en raison de la fracture que constitue la Route Départementale.

La répartition des 609 logements sociaux est la suivante :

- 15 logements bailleur Coopération et Famille ;
- 63 logements bailleur Paris et sa Région ;
- 36 logements bailleur Adoma ;
- 495 logements bailleur I3F.

La construction de ces logements sociaux date de 1965-1970, ils sont caractéristiques, pour partie, de l'urbanisme de masse des années 60 « tours et barres ».

Les logements, répartis sur 7 bâtiments, ont été rachetés en mai 2009 par Immobilière 3F.

Le bâti était dégradé, vétuste et peu entretenu. Une demande forte de réhabilitation émanait des habitants du quartier.

Des travaux de rénovation urbaine ont été réalisés de 2009 à 2011 sur les façades et parties collectives et de 2011 à 2012 pour les espaces verts.

Cette deuxième phase d'aménagement a permis de redonner de l'espace aux piétons et de sécuriser les déplacements des résidents, d'aménager des pieds d'immeubles, d'offrir un cadre vert et d'accentuer les vues sur la Marne notamment par la plantation de 220 arbres, d'aménager des parkings et d'améliorer le stationnement et de développer des espaces de convivialité pour les résidents et des aires de jeux pour les enfants.

En dehors du quartier cible, le **quartier vécu** revêt une grande importance. Il n'est pas délimité géographiquement mais correspond aux usages des habitants du quartier prioritaire et aux lieux qu'ils fréquentent. Ce quartier vécu est celui de Saint-Maur Créteil. C'est en son sein que se déroule une bonne partie des activités sociales des résidents du quartier prioritaire.

Diagnostic social :

Cette étape du diagnostic vise à identifier tous les équipements disponibles, ainsi que la place du commerce ou la qualité de la desserte en réseaux de transport.

Transport : le quartier est situé à proximité immédiate d'une gare du RER A (dans le quartier vécu). Il dispose d'accès directs sur les réseaux de Bus du Stif (107/111/112/317) et du TVM ;

Commerces : les commerces de proximité nécessaires sont implantés dans le quartier : boulangerie, épicerie, pharmacie, supérette, ainsi que deux bars ;

Equipements publics au sein du quartier prioritaire : Centre aéré, salle polyvalente gérée par I3F, Bibliothèque annexe ;

Equipements publics dans le quartier vécu : Ecole élémentaire les Chalets, Lycée d'Arsonval et collège Rabelais, gymnases Rabelais et d'Arsonval, RELAI Jeunesse, La Poste, Maison de quartier, ludothèque, crèche ; services de santé dans le quartier vécu : SAMI ;

Associations : Ecophylle (développement durable), Savoir Vivre Ensemble (animations), Main dans la main (aide administrative). D'autres associations interviennent sur le quartier dont « Créer avec la langue française » et « Parabole ». Il convient d'observer que contrairement à d'autres quartiers, la vie associative reste marginale au sein même du quartier.

Diagnostic de la population :

AU NIVEAU SOCIAL

Il ressort des échanges avec les habitants et les bailleurs que le quartier est stigmatisé, souffrant d'une mauvaise image (délinquance, trafic). Des difficultés de cohabitation, de vivre ensemble, et le manque de mixité sociale sont régulièrement soulignés.

Les difficultés sociales sont avérées d'un point de vue statistique. Elles sont profondes et multifactorielles.

Pour autant, un certain nombre de personnes pointent un attachement au quartier avec des logements bien agencés avec vue sur la Marne, ou le Bois de Vincennes.

Chiffres clés : (source INSEE 2011; données IRIS)

- Contexte socio démographique : une population âgée, une proportion importante de familles mono parentales et une population étrangère surreprésentée

- La taille moyenne des ménages est de 2.6 personnes par logement, ce chiffre se situant au-dessus de la moyenne Saint-Maurienne ;
- 42% de familles monoparentales dont la grande majorité est âgée de 35 ans et plus ;
- Les 18-29 ans représentent 16% de la population du QPV ;
- Population vieillissante car taux de rotation peu élevé, une forte proportion de 75 ans et plus vit seule dans son logement ;
- Plus du tiers des mineurs présentent des risques sur les plans sociaux-éducatifs.

ENJEUX :

- La monoparentalité accroît les risques de pauvreté et de difficultés éducatives. Il convient de soutenir et accompagner ces parents isolés.
- L'enjeu est également de favoriser l'accès des jeunes à des activités sportives et culturelles ou de loisirs permettant de prévenir les incivilités ou la délinquance.
- Une attention particulière doit être accordée au vieillissement du quartier et agir en amont de manière préventive dans le domaine de la santé. Il faut offrir un environnement sécurisant aux personnes en perte d'autonomie et développer l'intergénérationnel dans le quartier.

- Enfin, l'isolement résidentiel doit être au cœur des préoccupations avec des besoins de maintien des liens sociaux.

- Précarisation : des revenus faibles et une dépendance aux prestations CAF

- Un niveau de vie médian inférieur de plus de la moitié au reste de la commune
- 34% des habitants du quartier vivent en dessous du seuil de pauvreté (soit 720 personnes vivent avec moins de 977^e / mois), plus du double de la moyenne départementale
- Le seuil du premier décile des revenus annuels par unité de consommation descend à 609€/mois
- Parmi les 250 ménages vivant sous le seuil de pauvreté, 170 sont bénéficiaires de minima sociaux
- Environ 35% des ménages bénéficiant de prestations CAF ont des revenus composés à plus de 50% de prestations sociales
- Une centaine de familles fréquentent l'Espace Départemental des Solidarités qui constitue un acteur majeur de l'action sociale sur ce territoire.

ENJEUX : Ces indicateurs traduisent la situation économique très précaire à laquelle les habitants sont confrontés. La coordination des actions du CCAS, de l'aide sociale du département et des associations caritatives locales reste essentielle pour améliorer l'accès aux droits.

- **Un faible niveau de qualification** : une part importante des jeunes est en décrochage scolaire avec pour conséquence un faible niveau d'études à l'issue de la scolarité. Ainsi, 42% de la population des 17-24 ans sortie de la scolarité ne sont titulaires d'aucun diplôme.

ENJEUX : La réussite éducative est élémentaire pour agir sur l'avenir et le devenir du quartier. Le diplôme reste le sésame pour affronter le marché du travail et acquérir de l'autonomie.

AU NIVEAU ECONOMIQUE

Les indicateurs démontrent des difficultés économiques, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi des habitants du quartier.

Chiffres clés : (source INSEE 2011; données IRIS)

- Un taux de chômage élevé et un développement économique limité

- L'administration et les services publics sont sous représentés ;
- La mixité fonctionnelle est moins assurée (8/1000 contre 51/1000 habitants en moyenne Saint-Maurienne) ;
- Le taux de chômage est 2 à 3 fois supérieur au reste de la ville (près de 22,5% contre 8,7% sur l'ensemble du territoire) ;
- La mobilité est faible (41% travaillent sur la commune contre 21% pour la moyenne départementale) ;
- 20% de salariés à temps partiel (contre 14,6% sur l'ensemble de la ville) ;
- 14,1% de salariés en contrat précaire (contre 11% sur Saint-Maur-des-Fossés).

ENJEUX : L'enjeu principal réside dans le développement de stratégies d'accès à l'emploi au niveau de l'agglomération. Au-delà de l'accompagnement vers l'emploi, il convient de donner les clés

permettant l'insertion comme acquérir les savoirs de base de la langue Française, améliorer les capacités d'insertion professionnelle des habitants et améliorer les réseaux d'informations. En effet, ces éléments sont les pré-requis indispensables pour permettre l'insertion sur le marché de l'emploi ou assurer la mobilité sociale.

AU NIVEAU URBAIN

La rénovation urbaine a été considérée comme bénéfique par une partie importante des habitants. Certaines aspérités demeurent comme la propreté ou la gestion de l'espace public, dont la régulation du stationnement.

Le quartier est doté des commerces de proximité indispensables. Il est desservi par un bon réseau de transport mais reste cloisonné en raison de la route départementale qui le traverse. L'importance du trafic routier entraîne des nuisances sonores et génère une insécurité routière comme en témoigne la répétition d'accident. Cela nuit aussi à son attractivité.

Dans un futur proche, le quartier de Saint-Maur Créteil s'inscrira dans un projet d'aménagement du Grand Paris. Le quartier est donc en mutation. La connexion au réseau du Grand Paris Express permettra de doubler le territoire métropolitain accessible.

Il convient de relever que la mobilité résidentielle est peu élevée. Le taux de rotation est assez faible avec 22% d'emménagements récents (*source INSEE 2011; données IRIS*).

ENJEUX : La mobilité des ménages détermine le niveau de vie des habitants. Elle témoigne de leur aptitude à s'insérer dans un parcours résidentiel. Il apparaît au travers d'échanges avec le bureau du logement que certains demandeurs refusent de rejoindre le quartier en raison de son image, ce qui réduit les perspectives de mixité sociale. L'intégration et le vivre ensemble interrogent sur l'usage par les populations des lieux de vie partagés présents sur le quartier.

1.3 Moyens mis en œuvre et enseignements croisés

La partie diagnostic territorial partagé est une synthèse des différentes démarches territoriales et documents ressources (diagnostics, évaluations).

Le diagnostic réalisé permet à la fois d'identifier les difficultés du quartier ainsi que leurs origines.

Il s'agit également de mesurer à travers les documents existants les effets des actions déjà entreprises sur les difficultés sociales et urbaines de la ville au sens large, ainsi que la contribution des différents acteurs locaux intervenant au profit du développement du quartier, afin de les mettre en cohérence avec le contrat de ville.

Dans un premier temps, pour réaliser ce diagnostic partagé, des concertations et échanges ont eu lieu lors de sept rencontres avec l'élue en charge du quartier prioritaire, ainsi que des échanges directs avec les acteurs de la vie économique (commerçants et artisans).

Un questionnaire, a en outre, été diffusé aux 650 foyers du quartier.

L'ensemble des partenaires de la politique de la ville a été mobilisé lors de rencontres bilatérales.

De manière concomitante, un cabinet a complété l'analyse des données statistiques.

Dans un deuxième temps, trois ateliers thématiques relatifs aux différents piliers ont été organisés afin de :

- sensibiliser et présenter les objectifs de la nouvelle politique de la ville et le contrat de ville ;
- dresser et partager un bilan des atouts et dysfonctionnements du quartier ;
- identifier et prioriser les enjeux ;
- réaliser et consolider l'identification des orientations stratégiques.

Dispositifs actuels

Le quartier rentrant dans le champ de la politique de la ville n'est associé à aucun des dispositifs de la politique de la ville en place.

Par ailleurs, la commune jusqu'à cette année ne déployait que peu d'outils partenariaux. La relance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), jamais réunie depuis 2011, adossée à une nouvelle Stratégie Territoriale, ainsi que celle du Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDFF) vont permettre un traitement exhaustif des problèmes d'insécurité et d'incivilités de proximité.

En revanche, l'Education Nationale conduit des initiatives sur l'école des Chalets, situé dans le quartier vécu, qui permettent de pallier aux difficultés structurelles des élèves relevant du quartier prioritaire.

Enseignements du diagnostic partagé

Les échanges avec la population, les rencontres avec les partenaires de la politique de la ville ainsi que l'analyse des données disponibles permettent de dégager les constats suivants :

- Manque d'équipement sur le quartier (l'aire de jeux est inadaptée) ;
- Sentiment d'insécurité : agressions, regroupement dans les halls d'immeubles, incivilités ;
- Déscolarisation et chômage ;
- Difficultés éducatives parentales ;
- Perte d'autonomie des résidents vieillissants ;
- Isolement de la population au sein du quartier ;
- Méconnaissance de l'accès aux droits et des dispositifs existants, repli sur soi ;

- Parcours résidentiel difficile d'accès ;
- Sous densité des professionnels médicaux au sein du quartier prioritaire;
- Vulnérabilité financières (endettement) et familiales (conflits familiaux) ;
- Lieu d'accueil des vagues de nouveaux migrants ne maîtrisant pas la langue Française ;
- Petite délinquance ;
- Un cadre de vie qui demande des actions orientées vers la propreté et la régulation de l'espace public;
- Un vivre ensemble fragile et peu de relations intergénérationnelles ;

II/ Orientations et objectifs stratégiques

A l'aune des éléments ci-dessus, il convient d'aborder l'architecture du contrat de ville.

Six priorités thématiques ont été retenues par la ville qui s'inscrivent pleinement dans le périmètre des trois piliers.

- Accès à l'emploi et développement économique ;
- Habitat et cadre de vie ;
- Réussite éducative ;
- Citoyenneté et prévention de la délinquance ;
- Santé ;
- Action sociale.

En raison des travaux d'infrastructure de ces dernières années, les enjeux porteront davantage sur la cohésion sociale, le cadre de vie et l'emploi que sur la rénovation urbaine. Toutefois, une attention particulière sera apportée à l'évolution du patrimoine locatif des bailleurs.

Les travaux partenariaux ont conduit à l'identification de neuf orientations stratégiques dans le cadre des trois piliers. Leurs déclinaisons opérationnelles feront l'objet de comités spécifiques qui se dérouleront aux mois de mai 2015. L'objectif général recherché est d'améliorer les conditions de vie et des habitants.

La volonté a été de construire un contrat ciblé sur des priorités peu nombreuses permettant des synergies fortes et l'optimisation des moyens.

Tableau récapitulatif des axes prioritaires :

	THEMES - ORIENTATIONS	AXES PRIORITAIRES - OBJECTIFS
COHESION SOCIALE	Renforcer l'accès aux droits, aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux informer, se coordonner, accompagner les habitants vers les structures afin de les rendre plus autonomes - Soutenir les actions favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté
	Réussite éducative	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la réussite des parcours scolaires, l'égalité des chances par des actions hors et pendant le temps scolaire - Soutenir la fonction parentale à travers l'information et l'orientation des parents - Développer des initiatives et des pratiques pédagogiques innovantes pour lutter contre le décrochage scolaire
	Actions sociales et culturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir et accompagner les initiatives de développement du lien social des habitants et des associations - Soutenir les actions linguistiques d'insertion et lutter contre l'illettrisme - Créer des stratégies d'inclusion pour les publics les plus en difficultés (logement, garde d'enfants...) - Développer l'accès à l'art par la découverte des pratiques culturelles et artistiques par des projets co-construits avec les habitants - Favoriser l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs
	Prévention de la délinquance et citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'éducation à la citoyenneté, la prévention de la gestion des conflits et de la violence à destination des jeunes - Renforcer les actions de prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales - Renforcer des opérations liées à la tranquillité publique et lutter contre le sentiment d'insécurité
	Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les actions de prévention et d'information - Favoriser l'accès aux droits et aux soins, accompagner les publics les plus en difficultés
	Relations intergénérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les rencontres intergénérationnelles visant notamment à rompre l'isolement des seniors

CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN	Habitat et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les relations entre les différents acteurs du quartier (habitants, bailleurs, institutions, associations...) - Mettre en valeur, préserver et développer le cadre de vie (tri sélectif, jardins partagés...) / Impliquer les habitants dans la gestion durable de leur quartier et la propreté - Valoriser les initiatives citoyennes pour l'amélioration du cadre de vie et pour la mise en œuvre d'une démarche participative 			
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	<table border="1"> <tr> <td>Emploi</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le public dans sa recherche d'emploi - Favoriser et diversifier la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises - Développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire. Développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux </td> </tr> <tr> <td>Développement économique</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'activité économique dans les quartiers prioritaires - Aider à la création d'entreprise / Soutenir les jeunes entrepreneurs dans leur projet de développement. - Développer l'économie sociale et solidaire </td> </tr> </table>	Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le public dans sa recherche d'emploi - Favoriser et diversifier la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises - Développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire. Développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux 	Développement économique
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le public dans sa recherche d'emploi - Favoriser et diversifier la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises - Développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire. Développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux 				
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'activité économique dans les quartiers prioritaires - Aider à la création d'entreprise / Soutenir les jeunes entrepreneurs dans leur projet de développement. - Développer l'économie sociale et solidaire 				

Les neuf orientations relevant des trois piliers du contrat de ville :

Pilier cohésion sociale

Ce pilier constitue une part essentielle du contrat de ville. En effet, les problématiques abordées en son sein recoupent des questions soulevées par les habitants, les résultats de l'enquête sociale et des pré-requis qui vont influencer favorablement le développement des deux autres piliers.

Les objectifs poursuivis seront de favoriser le « vivre ensemble » et de renforcer certains fondamentaux. La maîtrise de la langue, comme premier facteur d'insertion sociale doit être une préoccupation majeure.

Orientation 1 – Renforcer l'accès aux droits et aux ressources en optimisant les moyens disponibles

Objectifs opérationnels :

1) Mieux informer, se coordonner, accompagner les habitants vers les structures afin de les rendre plus autonomes

Développer les actions d'informations et promouvoir l'existant, développer les partenariats.

Actions possibles : permanences d'informations juridiques dans tous les domaines du droit par le biais de l'écrivain public, du conciliateur, du CIDFF... . Sa mise en œuvre pourra s'appuyer sur la mise en place d'un espace dédié.

2) Soutenir les actions favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté

Actions possibles : Information sur le service civique, soutien aux associations.

Orientation 2 – Réussite éducative : amener la jeunesse vers une meilleure réussite éducative et de fait une meilleure insertion dans la société

Objectifs opérationnels :

1) Favoriser la réussite des parcours scolaires, l'égalité des chances par des actions hors et pendant le temps scolaire

Renforcer les partenariats autour de la médiation scolaire, mettre en place des accompagnements adaptés. S'assurer de la continuité entre les parcours scolaires et extra-scolaires.

2) Soutenir la fonction parentale à travers l'information et l'orientation des parents

Associer les parents dans une logique de coéducation, les accompagner dans leur fonction éducative et parentale.

Actions possibles : Les demandes d'accompagnement des parents sur les questions liées à la parentalité peuvent être prises en charge de plusieurs façons : lieu d'accueil et d'écoute des parents, groupes de paroles...

3) Développer des initiatives et des pratiques pédagogiques innovantes pour lutter contre le décrochage scolaire

Développer et faire des actions culturelles et sportives des leviers de réussite. L'objectif est de conforter le capital culturel des enfants.

Orientation 3 – Actions sociales et culturelles : elles jouent un véritable rôle dans la lutte contre le repli communautaire. Les indicateurs témoignent d'une exposition des populations à des risques et des difficultés qu'il convient de prévenir, réduire ou circonscrire par l'inclusion des habitants dans des dispositifs existants ou la création de dispositifs adaptés.

Objectifs opérationnels :

1) Soutenir et accompagner les initiatives de développement du lien social des habitants et des associations locales

Apporter le concours des services municipaux à l'organisation de manifestations.

2) Soutenir les actions linguistiques d'insertion et lutter contre l'illettrisme

Composante essentielle de l'intégration, il s'agit d'apprendre, de réapprendre, de renouer avec les formations de base pour faire face, de manière autonome à des situations simples de la vie courante.

3) Créer des stratégies d'inclusion pour les publics les plus en difficultés (logements, modes de garde d'enfants mieux adaptés...)

La commission des impayés prendra une part active à la prévention des expulsions.

4) Développer l'accès à l'art par la découverte des pratiques culturelles et artistiques par des projets co-construits avec les habitants

Les actions mises en place ne seront pérennes que s'il y a un investissement et une appropriation des habitants.

5) Favoriser l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs

Développer l'éveil culturel dès le plus jeune âge en favorisant la fréquentation à la médiathèque par exemple.

Orientation 4 - Prévention de la délinquance et citoyenneté : restaurer un cadre de vie serein ou le sentiment d'insécurité y est fort avec des phénomènes de trafics, de repli communautaire, de sentiment d'abandon. De fait, la ville va relancer le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi que le Conseil des Droits et Devoirs des Familles. Les orientations seront définies par la stratégie territoriale de prévention de la délinquance en cours d'élaboration.

Objectifs opérationnels :

1) Favoriser l'éducation à la citoyenneté, la prévention de la gestion des conflits et de la violence à destination des jeunes

Actions possibles : Développer les TIG, favoriser l'engagement des jeunes via le service civique.

2) Renforcer les actions de prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales

Des formations de sensibilisation aux violences faites aux femmes ou aux violences intrafamiliales vont être mise en place à destination des policiers municipaux.

Leviers mobilisables : CLSPD, schéma départemental d'aide aux victimes...

3) Renforcer des opérations liées à la tranquillité publique et lutter contre le sentiment d'insécurité

Affirmer la présence de la Police Municipale sur le territoire dans et sur ces deux volets (prévention/sécurité).

Orientation 5 – Santé : prévenir les risques médico-sociaux, les comportements à risque, promouvoir une alimentation saine et faciliter l'accès aux soins. Les partenaires font le constat partagé de l'importance de la demande de soins de bon nombre d'habitants du quartier prioritaire. La précarité de la population amène quelques spécificités en termes de santé : accès aux soins difficiles. Les données font état du vieillissement de la population et d'une santé dégradée (forte prévalence de diabète). Des besoins spécifiques existent en matière d'addictions et de santé mentale.

Objectifs opérationnels :

1) Renforcer les actions de prévention et d'information en informant et sensibilisant les publics

Intervention d'acteurs locaux (Maison du diabète et de l'Obésité...), soutien aux pratiques sportives

2) Favoriser l'accès aux droits et aux soins et accompagner les publics les plus en difficultés en permettant l'accès à tous aux parcours de santé

Créer un maillage des acteurs concernés par la santé sur le quartier d'une façon organisée, visible et pérenne, afin de rendre plus accessibles les services et apporter des réponses adaptées.

Leviers mobilisables : les associations, professions médicales, SAMI...

Orientation 6 – Relations intergénérationnelles

Le quartier est marqué par un vieillissement observé. Il est nécessaire de favoriser la coexistence des habitants, tout en facilitant le maintien des populations sur site.

Objectif opérationnel :

1) Favoriser les rencontres intergénérationnelles visant notamment à rompre l'isolement des seniors et améliorer la connaissance mutuelle pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain

A la différence de certains contrats de ville, le diagnostic n'a pas identifié de problèmes de rénovation urbaine. La qualité du logement est bonne, avec des observations sur l'entretien du patrimoine de deux bailleurs (côté Chevreul). Toutefois, il demande la mise en œuvre d'actions visant à protéger le cadre de vie et rendre plus attractif le quartier, notamment pour favoriser la mixité sociale.

Orientation 7 – Habitat et cadre de vie : la gestion urbaine de proximité est un préalable au développement social urbain d'un quartier. De la qualité des espaces dépend aussi leur appropriation par tous les habitants et renforcer l'attractivité du quartier.

Objectifs opérationnels :

1) Renforcer les relations entre les différents acteurs du quartier (habitants, bailleurs, institutions, associations...) pour un meilleur « vivre ensemble »

2) Mettre en valeur, préserver et développer le cadre de vie (tri sélectif, jardins partagés...) en impliquant les habitants dans la gestion durable de leur quartier et la propreté

Mener des campagnes d'information. Mobiliser les associations locales autour du respect de l'environnement (notamment Ecophylle). S'appuyer sur les gardiens pour assurer une vigilance sur le domaine collectif.

3) Valoriser les initiatives citoyennes pour l'amélioration du cadre de vie et pour la mise en œuvre d'une démarche participative

Utiliser le levier des enfants pour renforcer les bonnes pratiques.

Pilier développement économique et emploi

Le pilier développement économique et emploi occupe une place majeure en terme d'enjeux dans le contrat de ville. La définition de la nouvelle géographie prioritaire repose sur le critère revenu. Le quartier étant marqué par des difficultés économiques, il est impératif de mobiliser tous les acteurs pour favoriser le retour à l'emploi, ou développer l'activité économique sur le territoire.

Améliorer le taux d'emploi suppose une mobilisation collective forte et coordonnée de tous les partenaires pour redynamiser et développer le tissu économique et pour accompagner les résidents de manière adaptée vers l'insertion professionnelle durable.

Orientation 8 – Emploi : favoriser le retour à l'emploi en améliorant le positionnement sur les services de droit commun et en assurant une meilleure coordination entre les dispositifs emploi pour éviter les ruptures de parcours.

Objectifs opérationnels :

- 1) Accompagner le public dans sa recherche d'emploi en créant les conditions d'une bonne insertion des candidats à l'emploi par la prise en compte des spécificités, des enjeux de proximité
- 2) Favoriser et diversifier la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises et prendre appui sur les structures d'insertion (SIAE)
- 3) Développer les dispositifs de formation répondant au mieux aux offres d'emploi du territoire et développer une offre de formation territorialisée en lien avec les besoins locaux en menant une étude prospective sur le potentiel d'emploi de la ville et des communes limitrophes.

Orientation 9 – Développement économique : il s'agit de mettre en place des actions concrètes visant, d'une part, à repérer, favoriser et accompagner les créations d'activités économiques et, d'autre part, à faire se rencontrer le champ de l'action économique et de l'insertion.

Objectifs opérationnels :

- 1) Favoriser l'activité économique dans les quartiers prioritaires

Actions possibles : instaurer un parrainage, introduire des clauses sociales sur les opérations de grands travaux.

- 2) Aider à la création d'entreprises, notamment en soutenant les jeunes entrepreneurs dans leur projet de développement
- 3) Promouvoir l'économie sociale et solidaire comme facteur de développement économique

Les thématiques transversales :

Les axes transversaux ont vocation à être mis en œuvres au travers des orientations thématiques. Ils ne constituent pas d'objectifs en eux-mêmes. Ils seront repris, de manière transversale, dans les actions des trois piliers thématiques.

- **la jeunesse** : il apparaît que celle-ci se distingue par une faible autonomie tant dans l'emploi que dans le logement ; l'information en direction de ce public sur l'offre d'accompagnement disponible semble essentiel.

Parce qu'elle concerne la vie quotidienne, la mobilité, la vie culturelle, l'accès au logement, à la connaissance des métiers et des cursus de formation, à la santé, au sport et aux loisirs... l'information jeunesse doit être un axe fort d'une politique qui promeut l'autonomie des jeunes. Aussi, la création d'un Point Informations Jeunesse au sein du RELAI, implanté dans le quartier vécu, est à l'étude.

En terme de prévention de la délinquance, une intervention en direction des jeunes en situation de déshérence est essentielle.

Il pourra être utile de développer la médiation en allant à la rencontre des groupes de jeunes du quartier et instaurer un dialogue avec les personnes présentes.

- **la lutte contre les discriminations** : la mise en avant des problématiques d'égalité de traitement est récurrente. Le sentiment d'appartenir à un territoire stigmatisé, les représentations négatives perdurent.

Les objectifs seront de faire évoluer les pratiques des acteurs, de diffuser cette connaissance de la lutte contre les discriminations et l'expertise acquise au sein de chaque organisation, de participer à l'intégration par le droit commun des principes de la lutte contre les discriminations.

- **la parité homme-femme** : la dégradation du contexte économique touche, dans les quartiers prioritaires, les femmes plus durement que les hommes : elles connaissent un taux de chômage plus élevé, elles sont plus concernées par les emplois à temps partiel et les CDD.

L'enjeu sera la conciliation entre vie privée et vie professionnelle où une grande partie des familles sont des familles monoparentales.

Que ce soit la discrimination liée à l'origine ou au sexe, la question de lutte contre les discriminations comme objet de l'action publique sera prépondérante et des actions spécifiques seront mises en place en ce sens.

III/ Pilotage et mise en oeuvre

L'élaboration du contrat de ville repose sur la mise en place d'un pilotage cohérent et partenarial. Pour atteindre les objectifs généraux du contrat de ville, il convient de le faire reposer sur un cadre méthodologique rigoureux.

La mise en place et le suivi des actions seront suivis par des instances de gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs signataires (ville, conseils départemental et régional, Etat et services déconcentrés).

3.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage, instance décisionnaire, sera constitué avec l'ensemble des signataires du Contrat de ville. Le comité de pilotage est le garant des engagements pris. Il sera en charge d'analyser et de valider la programmation issue du contrat de ville, éventuellement révisée sur proposition du comité de pilotage élargi, ou les comités techniques.

Le maire ou son représentant, le préfet ou son représentant ainsi que les représentants de l'ensemble des signataires des plans d'actions opérationnels se réuniront au moins une fois par an.

3.2 Comité de pilotage restreint

Un comité de pilotage restreint, maître d'œuvre du contrat, sera constitué pour l'exécution des orientations, le suivi du contrat et la faisabilité technique, juridique et budgétaire. Il pourra soumettre des propositions au comité de pilotage en fonction de l'évolution du quartier ou pour aborder certaines difficultés de mise en œuvre. Le comité de pilotage restreint permet un échange plus fin entre les partenaires.

Composition :

Le Maire ou son représentant ;
Délégué du Préfet à la politique de la ville ;
Direction Générale ;
Direction de la politique de la ville ;
Direction des partenaires conviés.

3.3 Ateliers thématiques

Afin de rédiger le contrat de ville et identifier un plan d'actions, il a été convenu de travailler en ateliers thématiques sur les trois volets considérés comme prioritaires. Ils réuniront l'ensemble des partenaires du contrat de ville (Etat, Département, Région, Commune, acteurs spécialisés ex : bailleurs sociaux, mission locale, CAF).

La **première session** devra permettre :

- d'identifier et de valider les objectifs opérationnels de chaque orientation stratégique,
- d'identifier les actions existantes et les actions manquantes, et d'identifier les dispositifs de droit commun existants ou mobilisables.

La **seconde session pourrait avoir lieu afin de :**

- préciser les conditions de faisabilité, les estimations d'engagements de ressources (humaines et/ou financières) ;
- d'identifier les partenariats de mise en oeuvre.

Exemple composition groupe de travail Cohésion sociale/ axe sécurité :

Mairie: Maire-Adjoint en charge du quartier prioritaire
Coordonnateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance
Directeur PM ou son représentant

Conseil Général :

Directeur de l'Association Départementale de Prévention spécialisée

Justice :

Procureur-adjoint

Services de l'Etat :

Délégué du Préfet

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Police Nationale :

Commissaire

Transports en commun : Stif

Bailleurs sociaux : I3F, Coopération et familles, Adoma, Paris et sa région

3.4 Conseil citoyen

La loi, dans son article 7, pose le principe fondamental de co-construction de la Politique de la Ville avec les habitants à travers la mise en place d'un Conseil citoyen. Outil essentiel de la démocratie participative, ce conseil doit permettre d'irriguer les réflexions des habitants et des acteurs de la société civile, tout en contribuant au suivi de la mise en oeuvre du Contrat de ville.

La composition de ce conseil repose sur une parité hommes-femmes et deux collèges (un collège constitué d'habitants, un collège constitué par des représentants associatifs et commerçants).

Ce conseil citoyen devra examiner, dès sa constitution, les propositions issues du cadre stratégique. Il aura pour mission de remonter les informations issues du quartier et de partager l'information.

Il s'agit d'un acteur incontournable pour la bonne exécution du contrat de ville. Ses modalités de fonctionnement seront précisées lors de la première séance plénière.

Compte tenu des modalités de mise en place des conseils citoyens (tirage au sort habitants, choix d'une structure support, moyens à dédier aux Conseils citoyens, accompagnement et formation), son élaboration est en cours.

La première réunion devrait se tenir début mai afin de pouvoir être intégrée aux décisions opérationnelles du contrat de ville.

IV- Du cadre stratégique au contrat de ville

Mode opératoire du futur contrat de ville :

Diagnostic territorial partagé -> Enjeux -> Axes stratégiques -> Objectifs opérationnels -> Plan d'actions -> Moyens -> Calendrier -> Modalités de suivi et d'évaluation

Après la présentation en Conseil municipal du cadre stratégique et son adoption, le document sera transmis en Préfecture. Il sera alors possible de rédiger le contrat de ville en lui-même.

Ce document sera présenté au conseil citoyen afin d'en favoriser le caractère participatif et permettre son appropriation par l'ensemble des acteurs.

D'autres ateliers thématiques se dérouleront au mois de mai pour définir un programme d'actions opérationnelles qui sera formalisé dans le contrat de ville.

Il s'agira de préciser :

- Les objectifs opérationnels de chaque orientation stratégique ;
- Les actions qui prétendent répondre aux objectifs opérationnels ;
- La mobilisation du droit commun ;

La mobilisation du droit commun, affirmée dans la loi de cohésion sociale, passe par la signature de conventions d'objectifs qui vise à définir, ministère par ministère, les actions et moyens que chacun d'eux s'engage à mobiliser. La mise en œuvre de cette territorialisation sera actée pilier par pilier dans le plan d'actions.

- Le recours aux crédits spécifiques de la politique de la ville ;
- Le détail des engagements opérationnels et financiers des partenaires participant à la contractualisation.

Ces déclinaisons opérationnelles nécessitent la rédaction de fiches actions. Afin d'illustrer la démarche, nous pouvons ainsi présenter au sein du pilier cohésion sociale la manière dont nous atteindrons les objectifs suivants :

MODELE DE FICHE ACTION

Groupe Thématique :

1 / Diagnostic partagé : Choix d'un indicateur de contexte

2 / Enjeux : Contraintes, points de convergence

3/ Objectifs à atteindre dans la durée du Contrat de Ville

4 / Plan d'actions:

- Description
- Pilote / partenaires associés
- Moyens humains, financiers, techniques

- Calendrier de réalisation
- Résultats attendus
- Indicateurs de résultats

5 / Prise en compte des enjeux transversaux : jeunesse, égalité hommes/ femmes, lutte contre les discriminations

Exemple :

Objectifs :

Renforcer les fondamentaux/ Soutien-éveil à la lecture

Actions :

- Faire connaître les activités et ressources des médiathèques, amener les enfants à une fréquentation individuelle et familiale
- Soutenir la politique de prêt de documents des médiathèques, de conseil des bibliothécaires et d'accompagnement au montage de projets autour de la lecture
- Développer l'accueil des classes à la médiathèque mais aussi l'intervention des bibliothécaires dans les établissements sur temps périscolaire, en adéquation avec les nouveaux rythmes scolaires
- Soutenir la création et le développement d'un point-relais lecture ou des associations

Pilote / partenaires associés :

Ville (Direction des Affaires culturelles / Service Médiathèque, Direction de l'Education, Direction de la Vie locale-Service jeunesse), Education nationale, CAF, Associations...

Moyens humains et techniques :

Services de droit commun des partenaires / Bénévoles des associations porteuses d'actions

Calendrier de réalisation

Fin mai 2015 : aboutissement des travaux du groupe

Septembre 2015 : lancement de l'action

Résultats attendus :

Augmentation de la fréquentation et de l'activité des équipements de lecture chez les différents partenaires, du nombre des enfants et jeunes impactés.

Indicateurs de résultat :

Nombre de lieux investis pour les animations Petite enfance, chiffres de prêt de documents, nombre des inscrits, niveau de fréquentation des lieux, nombre d'animations, lectures, visites de classes.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adoption du nouveau règlement intérieur de la commande publique

Le code des marchés publics fait obligation d'une part aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée et d'autre part aux personnes publiques de définir en dessous des seuils mentionnés au II de l'article 26, les modalités de publicité, adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures ou services en cause.

Le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés à l'article 1^{er} du code des marchés publics, notamment le principe de transparence, impose de formaliser par un règlement les règles internes applicables au sein de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération en date du 5 avril 2012 nécessite d'être révisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires du code des marchés publics et jurisprudentielles et du travail des directions et des services.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Abroge la délibération du 5 avril 2012 ;

Approuve le nouveau règlement intérieur de la commande publique de la ville de Saint-Maur-des-Fossés annexé à la présente.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Préambule

Issus de la transposition des directives communautaires relatives à la commande publique, le code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 imposent des obligations de publicité et de mise en concurrence aux collectivités territoriales.

Le code laisse néanmoins aux collectivités le soin de déterminer elles mêmes leur politique d'achat. Au regard de cette souplesse octroyée aux collectivités, la commune de Saint-Maur-des-Fossés s'engage à formaliser des règles internes afin d'assurer l'efficience de ses achats.

Les règles décrites dans ce présent règlement ont pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les élus municipaux sur les règles afférentes aux marchés publics.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures d'achat, applicables au sein de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés par l'article 1er du Code des marchés publics (CMP) :

- ◆ Liberté d'accès à la commande publique
- ◆ Egalité de traitement des candidats
- ◆ Transparence des procédures

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les marchés publics et accords-cadres, dans les cas prévus par le code des marchés publics.

Le présent règlement est arrêté dans le respect des principes généraux de la commande publique définis à l'article 1er du CMP (code des marchés publics).

Ces principes seront respectés pour chacun des seuils définis au présent règlement instaurant une gradation des mesures de publicité et de mise en concurrence en fonction de l'achat.

Article 2 :

Les services de la ville assurent une définition des besoins dans un souci d'efficacité et garantissent le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence en préparant les documents nécessaires en prenant en compte les objectifs de développement durable.

Ils contribuent ainsi à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour évaluer le montant des travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, les directions et services prennent en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Pour évaluer le montant des fournitures et services devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, les directions et services prennent en compte :

- soit la valeur globale des besoins de fournitures et de services recensés par référence à la nomenclature en vigueur à la ville ;

- soit la valeur globale des fournitures et services de l'article 29 du code des marchés publics constituant une unité fonctionnelle, parce qu'ils concourent à un même objet.

Pour la création d'un équipement neuf ou une importante réhabilitation les dépenses afférentes à ces opérations ne seront pas cumulées avec l'ensemble des dépenses régulières effectuées par les services tout au long de l'année mais « individualisées » comme « unité fonctionnelle » propre en ayant recours à la notion d'opération.

Article 3 :

Les marchés publics passés par la ville peuvent intégrer, selon les procédures de passation et en fonction de la nature du marché, des critères sociaux et environnementaux.

Il est aussi possible d'intégrer dans les cahiers des charges des conditions d'exécution visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, sans toutefois que ces conditions aient un effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Article 4:

La ville peut recourir à des accords-cadres ou à des marchés publics.

Les accords-cadres sont des contrats permettant, après une mise en concurrence, de sélectionner plusieurs entreprises avec lesquelles seront souscrits des marchés publics subséquents.

Les marchés publics de la ville sont passés généralement selon les procédures suivantes :

- adaptée ;
- appel d'offres ;
- négociée ;
- conception-réalisation ;
- concours.

Article 5 :

Le présent titre définit les modalités particulières de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures, de services, et travaux dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics.

Les modalités de publicité sont fixées en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il ressort de l'article 28, que les marchés de fournitures, services ou travaux à procédure adaptée (MAPA) sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur dans la limite de certains seuils.

◆ Du 1^{er} euro à 14 999, 99 € HT

Le service concerné est chargé de la mise en concurrence et de la passation de la commande.

◆ De 15 000 à 89 999, 99 € HT : la publicité est adaptée à la nature de l'achat (caractéristiques du marché et montant).

◆ □ Au-delà de 90 000 € HT : la publicité et la mise en concurrence doivent être conformes aux modalités exigées par le CMP.

Dans tous les cas, dès lors qu'une publicité doit être effectuée, celle-ci est centralisée, rédigée et publiée par le service des marchés publics (SMP).

Dans tous les cas, un avis sera publié :

- dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- et sur la plateforme de dématérialisation de la ville.

Article 6 : Les procédures

Pour toute demande d'achat supérieur à 15 000 € HT le service doit rédiger une fiche préparatoire de lancement de marché.

Article 6-1 : La procédure adaptée

◆ Du 1^{er} euro à 14 999, 99 € HT

Le service doit :

- o S'assurer qu'il n'existe pas de marché en cours d'exécution répondant au besoin ;
- o Demander un devis auprès de plusieurs prestataires différents ;
- o Analyser des offres avec production d'une note de traçabilité (jointe en annexe) ;
- o Vérifier que l'attributaire a produit les pièces mentionnées aux articles 44 et 46 du code des marchés publics.

Transmission de la note de traçabilité accompagnée des devis (cf annexe) au service des marchés publics pour avis.

Il pourra être dérogé, pour un motif d'intérêt général, à la demande de plusieurs devis à condition de s'être assuré que le prix proposé reste correct et se situe dans les usages de la profession. Cette dérogation devra alors faire l'objet d'une validation par le directeur concerné.

◆ A partir de 15 000 € HT et jusqu'au seuil défini à l'article 26 II du CMP les marchés de fournitures, services et travaux sont passés selon la procédure adaptée. La procédure de passation des marchés est centralisée au SMP.

Les procédures s'organisant autour de délais minima pour permettre aux candidats de remettre une offre.

- Délai de réponse moyen à la consultation 30 jours calendaires ; les délais prévus sont toujours à *minima* et toujours susceptibles d'exceptions qui devront dès lors être motivées.

- Forme de la consultation :

Remise d'un dossier de consultation comprenant l'acte d'engagement, le règlement de la consultation, un cahier des charges et, soit un bordereau des prix unitaires (BPU) et détail estimatif, soit la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'ouverture des plis est effectuée par le SMP en présence d'un représentant du service acheteur.

Le SMP enregistre le contenu des candidatures et enregistre le montant des offres.

Faisant partie intégrante de la procédure adaptée pour être valide, la négociation pourra respecter les prescriptions suivantes :

- A la suite de la remise des offres, le pouvoir adjudicateur fait savoir aux entreprises sur quel(s) point (s) elle veut négocier l'offre et invite les candidats à lui faire part de ses propositions.

Les négociations peuvent se tenir lors de réunions ou par courriel.

Un procès verbal est rédigé à la suite des négociations.

Les négociations peuvent porter notamment sur 4 points :

- Le prix ;
- La date de début d'exécution ;
- Le délai global d'exécution du marché ;
- Les moyens pour arriver aux résultats (à condition que les moyens et les résultats aient été explicités).

Le rapport d'analyse des offres est effectué par le service acheteur. Il est signé par le rédacteur du rapport et validé par le directeur du service. Ce rapport est soumis pour avis au SMP et signé par l' élu délégué aux marchés publics.

Dans tous les cas, les services communaux peuvent choisir de ne pas suivre la procédure adaptée, mais suivre une procédure formalisée, telle que définie à l'article ci-après.

Bénéficiant d'une délégation du Conseil Municipal, le Maire ou l' élu délégué attribue les marchés passés selon la procédure adaptée.

Les marchés relevant de la procédure adaptée font l'objet d'un compte-rendu en session de l'assemblée délibérante, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Pour tout avenant entraînant une augmentation du MAPA supérieure à 5% du montant initial du marché, l'avis de la Commission d'appel d'offres (CAO) est requis.

Article 6-2 : Les procédures formalisées

La procédure formalisée s'applique au marché de fournitures, services et travaux à partir du seuil défini à l'article 26 II du CMP.

La procédure est centralisée au SMP et régie par le CMP.

Les procédures formalisées font l'objet d'une délibération avant le lancement de la consultation.

Avant tout lancement de marché, le service doit informer le SMP afin d'inscrire le point lors d'un prochain conseil municipal.

En appel d'offres, les enveloppes sont ouvertes en Commission d'Appel d'offres (CAO) et la commission procède à la sélection des candidats. Les copies des offres sont remises au service en charge du dossier pour analyse.

Le service émetteur du besoin présente son rapport d'analyse des offres devant les membres de la CAO qui procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour tout avenant entraînant une augmentation du marché supérieure à 5% du montant initial du marché, l'avis de la Commission d'appel d'offres (CAO) est requis.

Dans tous les cas, les marchés sont signés par la personne ayant reçue délégation.

Article 7 : Application

Les règles édictées dans le présent règlement s'imposent au pouvoir adjudicateur, à l'ensemble des services «acheteurs» ainsi qu'aux candidats à un marché public ou à un accord-cadre à procédure adaptée.

Il constitue une pièce annexe à la délibération du 16 avril 2015.

Article 8 : Dispositions finales

En cas de modification des seuils réglementaires prévue au code des marchés publics et notamment les seuils de 15 000 € HT et 207 000 € HT, les nouveaux seuils définis par les textes réglementaires se substitueront de plein droit à ceux indiqués au présent règlement intérieur sans formalisme particulier.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

NOTE N :

DATE :././..

NOTE DE TRACABILITE POUR DES ACHATS INFERIEURS A 15.000 € HT
ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Descriptif de la demande et justification du besoin :

-

Sociétés et dates des demandes de devis :

- Société N° 01 : Date
- Société N° 02 : Date :
- Société N° 03 : Date :

Sociétés, dates et montants des devis :

Société N°01 :

- Date :
- Montant de l'offre HT :€ HT
- Valeur Techniques :
- Autres éléments :

Société N°02 :

- Date :
- Montant de l'offre HT :€ HT
- Valeur Techniques :
- Autres éléments :

Société N°03 :

- Date :
- Montant de l'offre HT :€ HT
- Valeur Techniques :
- Autres éléments :

Analyse succincte des offres :

-
-
-

Attributaire : Société N°...:

OBSERVATIONS ET VISAS

Directeur ou chef de service	Le / / Visa (<i>Nom et signature</i>)
Directeur du pôle	Le / / Visa (<i>Nom et signature</i>)
L'élu délégué	Le / / Visa (<i>Nom et signature</i>)
Directeur marchés publics	Le / / Visa (<i>Nom et signature</i>)

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection des membres de la C.A.O.

Par délibération en date du 15 avril 2014, vous avez élu les commissaires siégeant à la commission d'appel d'offres.

Cette commission est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Compte tenu que pour la liste SAINT-MAUR NOTRE CHOIX deux commissaires titulaires sont définitivement empêchés et compte tenu que le nombre de suppléants est insuffisant, il convient de procéder à une nouvelle élection des dix commissaires (cinq titulaires et cinq suppléants) au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste.

Je vous rappelle que le Code des Marchés Publics prévoit en son article 22, que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, il est prévu autant de suppléants que de sièges, c'est à dire cinq, permettant au fil du temps le remplacement des titulaires définitivement empêchés. Au cas où, pour une même liste issue des élections municipales, le nombre de suppléants viendrait à être épuisé alors qu'un titulaire serait définitivement empêché, il sera procédé à une nouvelle élection complète de la commission, selon les mêmes règles.

Enfin, pour une même liste issue des élections municipales, les candidats élus titulaires, en nombre égal au nombre de sièges obtenus, sont pris dans l'ordre de leur présentation, et les candidats élus suppléants, en nombre égal, sont pris immédiatement à la suite des titulaires. Il n'est pas nécessaire que les listes de candidats soient complètes. Elles peuvent comporter moins de dix noms.

Pour la liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX », je vous propose :

Liste « SAINT-MAUR NOTRE CHOIX »
Titulaires

Suppléants

Je demande à chaque tête de liste des listes issues des élections municipales de bien vouloir faire connaître ses candidats :

Liste «Fidèles à Saint-Maur »	Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE »
Titulaires	Titulaires	Titulaires
Suppléants	Suppléants	Suppléants

Le scrutin est ouvert

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de l'établissement public "L'Abbaye des Bords de Marne"

L'Établissement public « L'Abbaye des bords de Marne » gère actuellement trois maisons de retraite : une à Saint-Maur-des-Fossés, une à Bonneuil-sur-Marne et une à Sucy-en-Brie. La ville de Saint-Maur dispose de 114 lits dans la première, 45 lits dans la deuxième et a réservé 30 lits dans la troisième.

Cette structure a été créée par les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés dispose de deux sièges au Conseil d'administration.

Madame Anne PÉCHINÉ, 7^e adjoint au Maire, élue membre de ce conseil d'administration, a, par courrier en date du 1^{er} février 2015, présenté sa démission au Préfet du Val-de-Marne.

Par ailleurs, Madame Nazan EROL, également élue membre de ce conseil d'administration a, par courrier en date du 1^{er} février 2015, présenté sa démission du conseil municipal.

Il convient donc de procéder à l'élection au scrutin secret des deux représentants du conseil municipal devant siéger au conseil d'administration de l'Établissement public « L'Abbaye des bords de Marne ».

Je vous propose les candidatures de :

M.....

M.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 7 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution des subventions aux associations sur le budget de la ville (exercice 2015)

Je vous propose d'attribuer sur le budget de la ville, au titre de l'année 2015, des subventions de fonctionnement aux associations telles que figurant dans le tableau ci-dessous.

De plus il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2015 au Club de scrabble de la boucle pour la rédaction du texte de la Dictée de Saint-Maur.

Les montants de ces subventions ont été fixés en tenant compte de la rigueur budgétaire et en fonction des moyens et de la trésorerie de chaque association.

Je vous rappelle qu'en application des textes suivants :

- **Loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000**, modifiée par la loi n°20014-856 du 31 juillet 2014, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées,
- **Décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

à compter de 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire à la ville un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est à adresser dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A cet effet, le Conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire ou, en son absence, un élu délégué, à signer les « conventions d'objectifs et de moyens » ou les avenants à intervenir avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L.2131-11 du C.G.C.T. (1), il est conseillé aux membres du Conseil municipal qui présideraient l'une des associations mentionnées dans la liste des attributaires de subventions de s'abstenir de prendre part au vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2015, de subventions aux associations selon la répartition figurant sur le tableau ci-dessous :

92023 / 6574 SERVICES GÉNÉRAUX des Adm, Pub, Loc, - Relations Publiques	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Accueil des Villes Françaises	285,00 €	250,00 €
Comité de Quartier Saint-Maur Créteil - Vieux Saint-Maur	1 000,00 €	1 000,00 €
Comité Des Intérêts Généraux Du Quartier d'Adamville	1 000,00 €	1 000,00 €
Comité Des Intérêts Généraux Du Quartier De La Pie	1 000,00 €	1 000,00 €
Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles	350,00 €	300,00 €
La plaquette de Saint-Maur	250,00 €	250,00 €
Place au vélo à Saint-Maur	600,00 €	500,00 €
Société D'Horticulture De Saint-Maur	3 500,00 €	3 500,00 €
TOTAUX	7 985,00€	7 800,00€

92025 / 6574 SERVICES GÉNÉRAUX des Adm, Pub, Loc, - Aide aux Associations	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Association amicale des anciens marins et anciens combattants "La Flotte"	350,00 €	200,00 €
Comité de coordination des anciens combattants CCAC	3 250,00 €	2 800,00 €
Fédération nationale André Maginot des anciens combattants	350,00 €	300,00 €
Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie – Comité de St Maur FNACA	520,00 €	1 000,00 €
Les Médaillés Militaires 160ème Section	300,00 €	250,00 €
Rhin et Danube 6ème Section de St Maur	250,00 €	200,00 €
Union française des associations de combattants UFAC	3 200,00 €	2 800,00 €
Union nationale des combattants en Afrique du Nord UNC-AFN	0,00 €	200,00 €
TOTAUX	8 220,00€	7 750,00€

92041 / 6574 SERVICES GÉNÉRAUX des Adm, Pub, Loc, - Relations Internationales	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Amitié Franco-Israéliennes de Saint-Maur	1 800,00 €	1 500,00 €
Comité de jumelage de Saint-Maur	50 000,00 €	50 000,00 €
Peuple du désert Mauritanien	0,00 €	300,00 €
TOTAUX	51 800,00 €	51 800,00€

9220 – 92255 / 6574 ENSEIGNEMENT FORMATION - Services Communs	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Amis de la jeunesse d'Adamville AJA	2 700,00 €	2 000,00 €
APEL Jeanne d'Arc	2 500,00 €	1 400,00 €
APEL Saint-André	1 600,00 €	800,00 €
APEL Le Rosaire	0,00 €	500,00 €
Association aumôneries catholiques de l'enseignement public AACEP	1 500,00 €	1 500,00 €
Association des anciens du lycée Marcellin Berthelot	150,00 €	150,00 €
Association des anciens et anciennes élèves du lycée Condorcet	150,00 €	150,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2015**POINT N° 7**

Association des parents d'élèves des écoles publiques de St-Maur APESM	1 000,00 €	800,00 €
Association des parents indépendants du groupe scolaire "LA PIE" API	475,00 €	380,00 €
Association familiale catholique de Saint-Maur-des-Fossés et des communes environnantes	200,00 €	200,00 €
Club d'échecs de Saint-Maur	2 500,00 €	3 000,00 €
Jeunesse et culture protestante	2 000,00 €	1 500,00 €
Scouts et guides de France	3 500,00 €	2 800,00 €
Scouts unitaires de France	950,00 €	760,00 €
Union locale des conseils locaux de parents d'élèves FCPE	2 200,00 €	1 200,00 €
Union P.E.E.P. Saint-Maur/ Joinville	1 500,00 €	1 200,00 €
TOTAUX	22 925,00€	18 340,00€

9230 / 6574 CULTURE - Services Communs	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Amicale de jeux	450,00 €	300,00 €
Art scénique et compagnie	600,00 €	500,00 €
Association philatélique de Saint-Maur-des-Fossés	1 350,00 €	1 000,00 €
Association Saint-Nicolas	1 000,00 €	1 000,00 €
Atelier scène (1+1=3)	300,00 €	200,00 €
Atelier théâtre de la cité	1 230 000,00 €	1 160 000,00 €
Ateliers d'Art de Saint-Maur-des-Fossés	200 000,00 €	150 000,00 €
Atout chant	4 000,00 €	2 000,00 €
Chante Marne	800,00 €	500,00 €
Club de scrabble de la boucle	1 300,00 €	1 000,00 €
Email et fusion	1 250,00 €	800,00 €
Ensemble orchestral allegro	700,00 €	600,00 €
La compagnie du chercheur d'arbres	500,00 €	400,00 €
La compagnie théâtrale de St Maur	2 400,00 €	2 200,00 €
Les amis de la Pie A	4 000,00 €	2 000,00 €
Lire ensemble à Saint-Maur	300,00 €	300,00 €
Radio club de Saint-Maur	1 800,00 €	1 300,00 €
Saint-Maur patch work passion	250,00 €	200,00 €
Société des artistes du Val De Marne	3 600,00 €	2 000,00 €
Université pour tous de Saint Maur	2 500,00€	2 200,00€
TOTAUX	1 457 100,00€	1 328 500,00€

92520 / 6574 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTÉ - Services Communs - Interventions sociales	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
A l'école de Ted et ses amis	4 500,00 €	4 000,00 €
Accueil familles cancer	450,00 €	450,00 €
Amicale des locataires de l'habitat social de Saint-Maur	0,00 €	2 000,00 €
Amitiés d'automne	55 000,00 €	40 000,00 €
APEI – Association de parents d'enfants inadaptés de Saint-Maur et des Bords de Marne	6 900,00 €	4 000,00 €
Approche	20 000,00 €	20 000,00 €
Association d'entraide du personnel communal – AEP	47 500,00 €	47 500,00 €
Association des paralysés de France	1 000,00 €	1 000,00 €
Association française des sclérosés en plaques	90,00 €	100,00 €
Association générale des familles	2 200,00 €	2 000,00 €
Association Parabole	1 000,00 €	1 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2015**POINT N° 7**

Association pour le don de sang bénévole de Saint-Maur-des-Fossés	2 000,00 €	2 000,00 €
Association Saint-Maurienne A3A	120 000,00 €	108 000,00 €
Association Saint-Maurienne de soins d'aide aux personnes et de garde à domicile ASSAPGD	350 000,00 €	125 000,00 €
Association Saint-Maurienne des amis des animaux	120 000,00 €	60 000,00€
CIDFF du Val De Marne	55 000,00 €	50 000,00 €
Créer avec la langue française	1 500,00 €	1 500,00 €
Croix rouge française	6 500,00 €	6 500,00 €
Danse les yeux fermés	0,00 €	450,00 €
EHEO Saint-Maur-des-Fossés	300,00 €	300,00 €
Enfance et famille d'adoption EFA 94	430,00 €	400,00 €
Enfants d'ici et d'ailleurs	750,00 €	750,00 €
Familles de France association de St Maur des Fossés	100,00 €	100,00 €
Fraternité chrétienne des malentendants du Val de Marne	280,00 €	280,00 €
Insertion service	20 000,00 €	18 000,00 €
La ligue des droits de l'homme section St Maur/Créteil	280,00 €	200,00 €
Le mille pattes	300,00 €	300,00 €
Les bouchons d'amour	2 800,00 €	2 500,00 €
Les Galipettes	0,00 €	3 000,00 €
Les petits frères des pauvres	1 200,00 €	2 000,00 €
Ligue universelle du bien public	18 000,00 €	18 000,00 €
Magev	1 000,00 €	2 000,00 €
Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte	300,00 €	250,00 €
Prévention routière – Comité du Val de Marne	1 000,00 €	1 000,00 €
Protection civile	0,00 €	2 000,00 €
Restaurants du cœur	4 000,00 €	4 000,00 €
Secours catholique équipe de St Maur	5 100,00 €	5 100,00 €
Secours populaire français	1 200,00 €	1 300,00 €
Société d'entraide des membres de la légion d'honneur	230,00 €	230,00 €
Société Saint-Vincent de Paul L.Marillac	5 000,00 €	5 000,00 €
Solidarité nouvelle pour le logement	2 000,00 €	2 000,00 €
Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Val de Marne	300,00 €	300,00 €
Visite des malades dans les ets du Val-de-Marne	250,00 €	250,00 €
TOTAUX	858 460,00€	544 760,00€

92810 / 6574 Aménagement et services urbains, environnement - Services communaux -	Montant subvention 2014	Montant en € 2015
Au fil de l'eau	33 000,00 €	30 000,00 €
TOTAUX	33 000,00€	30 000,00€

Subvention versée à titre exceptionnel pour l'exercice 2015

9230 / 6574 CULTURE - Services Communs	Montant en € 2015
Club de scrabble de la boucle (organisation de la Dictée de Saint-Maur 2015)	2 500,00 €

Service instructeur Direction Eau/Ass	Commission Finances et projet de ville en date du 7 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du projet de mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance pour la facture d'eau

Le service municipal de l'eau assure directement pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés la compétence "eau potable" qui comprend la production d'eau potable, la distribution de l'eau jusqu'au robinet du consommateur et la gestion des abonnés par la facturation des volumes consommés.

Le recouvrement de la facturation des volumes consommés est assuré par la Trésorerie principale. Actuellement, deux factures sont envoyées chaque année aux abonnés : une au mois de juillet de l'année en cours et une au mois de janvier de l'année suivante.

Actuellement les abonnés disposent de trois modes de paiement :

- par chèque envoyé par la Poste,
- sur présentation de la facture à la Trésorerie principale,
- ou par Internet, ceci par l'intermédiaire d'un compte citoyen sur le site de la ville.

La mensualisation accompagnée du prélèvement à échéance est un moyen pratique et sûr. Il permet :

- aux abonnés d'échelonner leur paiement sur l'ensemble de l'année,
- et la collectivité d'améliorer le recouvrement des factures et de lisser l'encaissement des recettes tout au long de l'année en facilitant la gestion de la trésorerie.

Le service de l'eau propose de maintenir deux relèves par an pour l'ensemble des abonnés afin d'assurer un suivi régulier des installations.

Une information régulière de l'avancement de ce projet sera donnée au Conseil municipal. Ainsi, à la prochaine séance du Conseil municipal seront présentés dans le cadre de ce projet :

- une modification du règlement de distribution d'eau potable intégrant ce nouveau mode de paiement,
- et les modalités précises de son application.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de mensualisation et du prélèvement à échéance pour le paiement des factures d'eau

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les assistances nécessaires pour réaliser ce projet

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Trésorerie Principale de Saint-Maur-des-Fossés

Service instructeur Direction voirie	Commission Finances et projet de ville en date du 7 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Jean-Marc BRETON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Mise en application des nouveaux tarifs dans les parcs de stationnement

En séance du conseil municipal du 18 décembre 2014, la ville a approuvé par délibération n°19 :

Les nouvelles modalités de fonctionnement ainsi que les nouveaux tarifs des parcs de stationnement, dont la mise en application interviendra courant 2015.

Pour faire suite à cette délibération, il est proposé La date du **1^{er} juin 2015** pour la mise en application de ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide que les nouvelles modalités de fonctionnement ainsi que les nouveaux tarifs dans les parcs de stationnement seront applicables à compter du **1^{er} juin 2015**.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création de postes dans le cadre des dispositifs des contrats aidés

Deux dispositifs permettent le recrutement d'agents non titulaires de droit privé, prenant la forme d'un "Contrat d'accompagnement dans l'emploi" (C.A.E.) :

- 1) Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif du "Contrat unique d'insertion" (C.U.I.) est entré en vigueur.

Il a été institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, et cela en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Les collectivités territoriales peuvent employer du personnel en C.U.I.-C.A.E. Ce dispositif leur permet de contribuer à la cohésion sociale en favorisant la réinsertion de publics éloignés de l'emploi, et ce, à des conditions très avantageuses.

En effet, le C.U.I.-C.A.E. donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail de droit privé d'une durée limitée de 6 mois à 24 mois. Cette durée peut toutefois être de 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiant du Revenu de solidarité active (R.S.A.), de l'Allocation de solidarité spécifique (A.S.S.), de l'Allocation temporaire d'attente (A.T.A.) ou de l'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), ainsi que pour les personnes reconnues handicapées. Il permet ainsi au salarié de sortir de la précarité en lui donnant les moyens de se former et d'être accompagné dans l'acquisition de nouvelles compétences. A l'issue du contrat, le salarié doit être en mesure de trouver un contrat de travail à durée indéterminée.

La durée hebdomadaire de travail du titulaire d'un C.U.I.-C.A.E. ne peut être inférieure à 20 heures.

En contrepartie, l'État prend en charge 60 % au minimum, 90 % au maximum, de la rémunération du salarié correspondant au S.M.I.C. et exonère la collectivité du paiement des charges patronales de Sécurité sociale.

L'aide de l'État est plafonnée à 20 heures pour les contrats C.U.I.-C.A.E. pris en charge sur la base de 60 % et 70 %, et à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80 % et 90 %.

La somme restante est à la charge de la commune.

2) Depuis le 1^{er} janvier 2012, le dispositif des "emplois d'avenir" est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés et en recherche d'emploi, par la signature d'un contrat aidé.

Les collectivités territoriales peuvent recruter, au moyen d'un emploi d'avenir, des agents dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Le recrutement peut s'effectuer même si l'activité n'appartient pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Le recrutement d'un jeune par le biais d'un emploi d'avenir nécessite un engagement à le former en interne et à rechercher des formations extérieures, cela en lien avec la Mission locale ou Cap emploi, et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour l'accompagner au quotidien et lui inculquer son savoir.

Ce recrutement donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail de droit privé conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E., volet public du Contrat unique d'insertion) et cela pour une durée de 36 mois. Le contrat peut toutefois être conclu pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois.

En contrepartie, l'État prend en charge la rémunération du salarié à hauteur de 75 % du S.M.I.C. Cette aide est toutefois subordonnée à la réalisation, par l'employeur, de ses objectifs en matière :

- de formation,
- de développement des compétences,
- et d'accompagnement du jeune.

A défaut, l'aide déjà versée devra être remboursée.

Tout ceci s'accompagne, pour la collectivité, d'une exonération des charges patronales de Sécurité sociale. La commune prend en charge la part restante de la rémunération.

La **Ville** de Saint-Maur-des-Fossés souhaite s'inscrire pleinement dans ce dispositif des contrats aidés.

En effet, elle a des besoins :

- pour la surveillance des sorties d'école et de la voie publique,
- pour la régie des bâtiments communaux.

Ces besoins nécessitent la création :

- pour la police municipale, de 15 postes d'adjoints techniques territoriaux de 2^e classe à temps non complet sur la base de 20 heures par semaine,
- pour la régie des bâtiments communaux, de 5 postes d'adjoints techniques territoriaux de 2^e classe à temps complet.

Les 15 premiers postes seront pourvus dans le cadre du dispositif des CUI-CAE, les seconds le seront dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ou du dispositif des CUI-CAE, et cela à compter du 1^{er} mai 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de créer 15 postes à temps non complet d'adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif des CUI-CAE, à compter du 1^{er} mai 2015.

Précise que ces contrats seront d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois (de 60 mois si la personne a plus de 50 ans et bénéficie d'une des aides mentionnées par les textes).

Décide de créer 5 postes à temps complet d'adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif des CUI-CAE ou du dispositif des emplois d'avenir, à compter du 1^{er} mai 2015.

Précise que ces contrats seront d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 36 mois si le recrutement s'effectue selon le dispositif des emplois d'avenir ou d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois (de 60 mois si la personne a plus de 50 ans et bénéficie d'une des aides mentionnées par les textes) si le dispositif retenu est celui des CUI-CAE.

Indique que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint en charge des ressources humaines à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements, à signer tous les actes nécessaires (conventions d'engagement et actes de recrutement notamment) et à solliciter les aides prévues par le dispositif auprès de l'Etat.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont inscrits au budget.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services et de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire compétent.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux liée :

1) Aux prévisions de recrutement dans les services

Pour le budget principal

- La création d'un emploi permanent d'Ingénieur territorial (Catégorie A) à temps complet, de Chargé d'études Aménagement/Transport/Déplacement pour le Pôle Urbanisme-Aménagement.

.../...

Il participe à la définition des politiques publiques et des orientations stratégiques de la collectivité, ainsi que des aménagement structurants, dans les domaines des déplacements, du transport et de l'aménagement, notamment en commandant ou en conduisant des études dans ces domaines.

Il collecte et organise le traitement d'informations pour développer des fonctions d'observation, d'anticipation, de planification et de réalisation.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui des postes, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La création de deux emplois permanents d'Auxiliaire de puériculture territoriale de 1^{ère} classe (Catégorie C) à temps complet pour la direction de la Petite Enfance.
- La création d'un emploi permanent d'Educateur territorial des activités physiques et sportives (Catégorie B) pour la Direction Animation, Jeunesse et Sport.

2) A la réussite aux concours et examens professionnels et aux avancements de grades et promotions internes

Pour le budget principal

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'Attaché territorial (Catégorie A).
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet de Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie B).
- La création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (Catégorie C).
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).
- La création de trois emplois permanents à temps complet de Technicien territorial (Catégorie B).

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Agent de maîtrise territorial principal (Catégorie C).
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C).
- La création de vingt emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C).
- La suppression de six emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (Catégorie C).
- La suppression de quatorze emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).
- La création de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial principal de jeunes enfants (Catégorie B).
- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial de jeunes enfants (Catégorie B).
- La création de deux emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (Catégorie C).
- La création de trois emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (Catégorie C).
- La suppression de cinq emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles (Catégorie C).
- La création de deux emplois permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe territorial (Catégorie C).
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe territorial (Catégorie C).
- La création de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (Catégorie B).

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Catégorie B).
- La création de trois emplois permanents à temps complet de Brigadier de police municipale (Catégorie C).
- La suppression de trois emplois permanents à temps complet de Gardien de police municipale (Catégorie C).

Pour le Budget annexe de l'Eau

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché territorial (Catégorie A).
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial principal territorial de 1^{ère} classe (Catégorie B).
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C).
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C).

Pour le Budget annexe du LIDO

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C).
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C).

3) **A l'optimisation et la réduction des effectifs**

Pour le budget principal

- La création d'un emploi permanent à temps non complet (50 %) d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C) exerçant des fonctions d'agent polyvalent d'entretien et de restauration pour le Pôle Famille, Enfance et Solidarité.

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C) exerçant des fonctions d'agent polyvalent d'entretien et de restauration.
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C).
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C).

Pour le budget annexe assainissement

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C).
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).

Pour le budget annexe du stationnement

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C).
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (Catégorie C).
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).

4) Aux changements de filière

Pour le budget annexe de l'Eau

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (Catégorie C).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'Ingénieur territorial – filière technique.

Décide que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décide que la rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet de Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe – filière administrative.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe – filière administrative.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Agent de maîtrise territorial principal – filière technique.

Décide la suppression de cinq emplois permanents à temps complet d'Agent de maîtrise territorial – filière technique.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – filière technique.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – filière technique.

Décide la suppression de six emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe – filière technique.

Décide la suppression de dix-sept emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe – filière technique.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial de jeunes enfants – filière sociale.

Décide la suppression de cinq emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles – filière sociale.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe territorial – filière médico-sociale.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe – filière sportive.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet de Gardien de police municipale – filière police.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet d'Attaché territorial – filière administrative.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe – filière administrative.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe – filière administrative.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet de Technicien territorial – filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise principal territorial – filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – filière technique.

Décide la création de vingt emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe – filière technique.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe – filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe – filière technique.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe – filière médico sociale.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial principal de jeunes enfants – filière sociale.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles – filière sociale.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles – filière sociale.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe territorial – filière médico-sociale.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe – filière sportive.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives – filière sportive.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet de Brigadier de police municipale – filière police.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Approuve l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2015 (annexe 1).

ANNEXE 1: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MAI 2015

1.1 BUDGET PRINCIPAL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53							
Directeur général des services	A	1	0			1	0
Directeur général adjoint des services	A	5	0			5	0
Directeur général des services techniques	A	1	0			1	0
COLLABORATEUR DE CABINET							
Emplois créés au titre de l'article 110 de la loi n°84-53		3	0			3	0
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur Hors Classe	A	1	0			1	0
Administrateur	A	0	0			0	0
Directeur	A	4	0			4	0
Attaché Principal	A	7	0			7	0
Attaché	A	28	0	+2	Création nomination CAP	30	0
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	16	0	-2	Suppression nomination CAP	14	0
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	4	0			4	0
Rédacteur	B	48	0			48	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	C	10	0			10	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	C	34	0			34	0
Adjoint Administratif de 1ère Classe	C	70	0	+2	Création nomination CAP	72	0
Adjoint Administratif de 2ème Classe	C	89	1	-3	Suppression nomination CAP et optimisation et réduction des effectifs	86	1
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur Chef (Classe exceptionnelle)	A	3	0			3	0
Ingénieur Chef (Classe normale)	A	5	0			5	0

Ingénieur Principal	A	6	0			6	0
Ingénieur	A	8	0	+1	Création	9	0
Technicien Principal de 1ère Classe	B	12	0			12	0
Technicien Principal de 2ème Classe	B	8	0			8	0
Technicien	B	25	0	+3	Création nomination CAP	28	0
Agent de Maîtrise Principal	C	47	0	-2	Suppression nomination CAP	45	0
Agent de Maîtrise	C	50	0	-3	Suppression nomination CAP et optimisation et réduction des effectifs	47	0
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	C	84	0	-2	Optimisation et réduction des effectifs	82	0
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	85	0	+20	Création nomination CAP	105	0
Adjoint Technique de 1ère Classe	C	85	0	-6	Suppression nomination CAP et reclassement	79	0
Adjoint Technique de 2ème Classe	C	400	0	-15 + 1 TNC	Suppression nomination CAP Optimisation et réduction des effectifs	385	1
FILIERE SOCIALE							
Educateur Chef de Jeunes Enfants	B	0	0			0	0
Educateur principal de jeunes enfants	B	5	0	+3	Création nomination CAP	8	0
Educateur de Jeunes Enfants	B	13	0	-3	Suppression nomination CAP	10	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	C	1	0	+2	Création nomination CAP et concours	3	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles	C	4	0	+3	Création nomination CAP et concours	7	0
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	C	22	0	-5	Suppression nomination CAP et concours	17	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE							
Médecin Hors classe	A	1	0			1	0
Médecin de 2ème classe	A	0	2			0	2
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien Hors classe	A	1	0			1	0
Psychologue hors classe	A	1	0			1	0
Psychologue de classe normale	A	1	3			1	3

Puéricultrice cadre supérieur de santé	A	1	0			1	0
Puéricultrice cadre de santé	A	2	0			2	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	0	0			0	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0			1	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	4	0			4	0
Infirmier de classe supérieure	B	1	0			1	0
Infirmier de classe normale	B	1	0			1	0
Assistant socio-éducatif	B	1	0			1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	6	0			6	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	12	0	+2	Création nomination CAP	14	0
		47	0	-2;+2	suppression nomination CAP et créations besoin de recrutement	47	0
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	C						
Auxiliaire de soins de 1ère classe	C	2	0			2	0
Agent social de 2ème classe	C	1	0			1	0
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller territorial A.P.S. principal de 2ème classe	A	1	0			1	0
Conseiller territorial A.P.S.	A	3	0			3	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère clas	B	11	0	+3	Création nomination CAP	14	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème cla	B	8	0	-3	Suppression nomination CAP	5	0
Educateur territorial des A.P.S	B	22	0	+1	Création besoins de recrutement	23	0

Opérateur A.P.S. principal	C	3	0			3	0
FILIERE CULTURELLE							
Conservateur en chef (patrimoine)	A	1	0			1	0
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1	0			1	0
Conservateur (bibliothèque)	A	0	0			0	0
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	5	0			5	0
Bibliothécaire territorial	A	4	0			4	0
Directeur d'enseignement artistique	A	1	0			1	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	13	0			13	0
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	28	20			28	20
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	6	6			6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1	8			1	8
Assistant d'enseignement artistique	B	1	5			1	5
Assistant de conservation Hors classe	B	1	0			1	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	7	0			7	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	3	0			3	0
Assistant de conservation	B	4	0			4	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	0			2	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0			1	0
Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	C	8	0			8	0
Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	14	0			14	0
FILIERE ANIMATION							
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0			1	0
Animateur principal de 2ème classe	B	1	0			1	0
Animateur	B	38	2			38	2
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	0			4	0
Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	C	42	21			42	21
Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	C	70	114			70	114
POLICE MUNICIPALE							
Directeur de police municipale	A	1	0			1	0
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	0			1	0
Chef de service de police municipale	B	5	0			5	0
Brigadier-chef principal	C	8	0			8	0
Brigadier	C	22	0	+3	Création nomination CAP	25	0
Gardien	C	35	0	-3	Suppression nomination CAP	32	0
TOTAL		1644	182			1642	183

1.2 BUDGET EAU

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché territorial	A	0	0	+1	Création nomination CAP	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	1	-1	Suppression nomination CAP	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère class	C	1	0			1	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème clas	C	2	1			2	1
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	2	1			2	1
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	6	0	+2	création suite changement de filière	8	0
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	2	0			2	0
Ingénieur	A	1	0			1	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	0			0	0
Technicien	B	2	0			2	0
Agent de maîtrise principal	C	4	0			4	0
Agent de maîtrise	C	4	0			4	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	5	0	+1	Création nomination CAP	6	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	6	0	-1	Suppression nomination CAP	5	0
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	13	0	-2	suppression suite changement de filière	11	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE							
Cadre de santé	A	1	0			1	0
TOTAL		52	3			52	3

1.3 BUDGET ASSAINISSEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	2	0			2	0
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	1	0			1	0
Ingénieur	A	0	0			0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0			1	0
Technicien	B	1	0			1	0
Agent de maîtrise principal	C	3	0			3	0
Agent de maîtrise	C	5	0	-1	Optimisation et réduction des effectifs	4	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	0			2	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	3	0	+1	Optimisation et réduction des effectifs	4	0
TOTAL		20	0			20	0

1.4 BUDGET STATIONNEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif de 2ème classe	C	1	0			1	0
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien territorial	B	1	0			1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0			1	0
Agent de maîtrise	C	1	0			1	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	4	0	-2	Optimisation et réduction des effectifs	2	0
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	1	0	+1	création suite reclassement	2	0
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	10	0	+1	création suite retour de disponibilité	11	0
TOTAL		20	0			20	0

1.5 BUDGET CINEMA "LE LIDO"

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	1	2			1	2
FILIERE TECHNIQUE							
Agent de maîtrise principal	C	0	0	+1	Création nomination CAP	1	0
Agent de maîtrise	C	1	0	-1	Suppression nomination CAP	0	0
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	1	0			1	0
FILIERE CULTURELLE							
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	0	0			0	0
TOTAL		3	2			3	2

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Tarifs de rémunération du personnel vacataire

Dans le cadre de ses activités, la commune de Saint-Maur-des-Fossés est amenée à recruter du personnel vacataire rémunéré à l'acte pour réaliser certaines missions ponctuelles et précises qui ne donnent pas lieu à création d'emploi.

Par délibérations du 26 juin 1980, du 25 juin 2009 et du 28 avril 2011, la commune a déterminé les montants de rémunération de ces vacations.

Il convient aujourd'hui de redéfinir les cas dans lesquels la collectivité peut recourir à des vacataires et de fixer la rémunération de ces interventions.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les rémunérations des vacations effectuées pour le compte de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et précisées dans l'annexe 1.

Décide que ces rémunérations seront indexées sur l'évolution du SMIC ou sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou sur l'évolution de l'indice majoré et de l'indice brut de l'échelon auquel il est fait référence.

Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines à procéder au recrutement des vacataires et à signer tous les documents y afférents.

Dit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2015.

Dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 4 du 26 juin 1980 portant revalorisation de la rémunération de l'Avocat chargé des consultations juridiques à la mairie, n° 2 du 25 juin 2009 relative aux tarifs horaires et mensuels de rémunération et n° 4 du 28 avril 2011 relative à la revalorisation de la rémunération des jurys de concours au conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés.

Dit que les sommes nécessaires à la rémunération des vacations sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

ANNEXE 1
REMUNERATION DU PERSONNEL VACATAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

ENSEIGNEMENT

1) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants des cours de langues vivantes** est compris entre 27 € et 45 € bruts de l'heure en fonction des diplômes et de l'expérience.

2) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants de langues vivantes exerçant dans les établissements scolaires élémentaires et maternels publics et privés de la ville** est fixé à 31,50 € bruts de l'heure.

3) Le tarif horaire de rémunération des **intervenants extérieurs apportant un soutien à l'apprentissage des outils bureautiques** est fixé à 24,50 € bruts de l'heure.

4) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants des cours d'alphabétisation ou de remise à niveau pour adulte** est fixé comme suit :

4-1) Pour les enseignants

- Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeurs (*soit 20,93 € bruts depuis le 1^{er} février 2007*)

Par tranche de 2 heures d'enseignement, il pourra être accordé une heure de préparation de cours rémunérée

- Pour l'enseignant chargé de la mission de coordination des cours pour adultes (qui comprend la coordination des activités des cours dans le respect du projet pédagogique sur lequel il a été sélectionné, le test des élèves et leur inscription dans les cours correspondant à leurs besoins, le suivi de l'évolution des élèves au sein de ces cours, la transmission, chaque mois, de l'état de présence des élèves au service de l'enseignement, la transmission mensuelle de l'état de présence des personnes qui assurent les cours, la réalisation du bilan annuel adressé au Maire des activités des cours du soir et des résultats obtenus par les élèves)

Par mois : 5 X heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeurs (*soit 20,93 € bruts depuis le 1^{er} février 2007*)

4-2) Pour les non enseignants

Taux horaire = Heure d'enseignement des professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeurs (*soit 20,93 € bruts depuis le 1^{er} février 2007*)

TRAVERSEE DES ENFANTS AUX HEURES DE SORTIE SCOLAIRES

Le tarif horaire des **personnes chargées de la traversée des enfants aux heures de sortie scolaires** est fixé comme suit :

Taux horaire = SMIC horaire brut + 10 % de congés payés

CONSERVATOIRE

1) Le tarif horaire de rémunération des **enseignants dispensant des cours d'enseignement artistique** est fixé comme suit :

1-1) Conférencier

Le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

1-2) Enseignant au conservatoire

Le traitement de référence est défini en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

1-2-1) Pour les titulaires du certificat d'aptitude : le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de professeur territorial d'enseignement artistique

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

1-2-2) Pour les titulaires d'un diplôme d'Etat : le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade d'assistant territorial principal de 2^{ème} classe

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

1-2-3) Pour les titulaires d'autres diplômes (prévus par le décret n° 92-898 du 2 septembre 1992) : le traitement de référence est celui correspondant à l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

2) Le tarif de rémunération horaire des **Jurys de concours au conservatoire** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

SPORT

1) Le tarif de rémunération horaire des **éducateurs sportifs qui dispensent des animations sportives** de façon ponctuelle est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

2) Le tarif de rémunération horaire des **médecins qui assurent la surveillance des concours hippiques** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 4^{ème} échelon du grade de médecin territorial de 2^{ème} classe

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

ANIMATION – ATELIERS PEDAGOGIQUES

Pour assurer les différentes missions dans le secteur périscolaire (centre de loisirs, animation d'atelier d'expression corporelle, mini-séjours de vacances, cantine, garderie, aide aux devoirs), il pourra être fait appel à des vacataires dont la rémunération horaire est fonction du diplôme (ou de la formation) et du niveau de responsabilité :

1) Le tarif de rémunération horaire des agents non diplômés - **adjoint d'animation de 2^{ème} classe** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (échelle 3)

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$

2) Le tarif de rémunération horaire des agents titulaires du BAFA ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) - **adjoint d'animation de 1^{ère} classe** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 2^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (échelle 4)

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$

3) Le tarif de rémunération horaire des agents titulaire du BAFD ou en cours de formation, agents titulaires du baccalauréat (pour l'aide aux devoirs) et responsable - **animateur ou responsable** - est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'animateur

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$

GESTION ADMINISTRATIVE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives** est fixé comme suit :

1) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie C**, assimilées à des tâches d'exécution : **adjoint administratif de 2^{ème} classe**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (échelle 3)

Taux horaire = $\frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$

2) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches administratives de catégorie B**, assimilées à des tâches intermédiaires : **rédacteur**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade de rédacteur territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

3) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration : **attaché**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

4) Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des missions administratives de catégorie A**, assimilées à des tâches de conception et d'élaboration : **directeur**, est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1^{er} échelon du grade de directeur territorial

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10 \% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

COMMUNICATION

Recours à **des journalistes pigistes** chargés de la rédaction de feuillets de 1500 signes

Le montant de la vacation est fixé à 100 € bruts par feuillet.

Ce montant intègre les divers frais professionnels (téléphone, déplacements, ...) et s'entend tous droits cédés à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés et quelle que soit l'utilisation.

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

1) Recours à des **médecins assurant des consultations médicales**

Le tarif horaire de rémunération des médecins assurant des vacations est compris entre 50 € et 60 € bruts de l'heure en fonction des diplômes, de la spécialité et de l'expérience.

2) Recours à des **psychologues assurant des consultations psychologiques**

Le tarif horaire de rémunération des psychologues assurant des vacations est compris entre 45 € et 50 € bruts de l'heure en fonction des diplômes et de l'expérience.

3) Recours à des **psychanalystes assurant la supervision des équipes de psychologues dans les crèches**

Le tarif horaire de rémunération des psychanalystes assurant des vacations est fixé à 100 € nets

SURVEILLANCE DU SAMI (Service d'Accueil Médical Initial)

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches de surveillance du SAMI** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe (échelle 3)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10\% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

GARDIENNAGE DES BÂTIMENTS – INTERVENTION TECHNIQUE

Le tarif de rémunération horaire des **personnes assurant des tâches de gardiennage de bâtiment ou une intervention de nature technique** est fixé comme suit :

Traitement indiciaire + Indemnité de résidence – 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe (échelle 3)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement indiciaire annuel} + \text{Indemnité de résidence} + 10\% \text{ de congés payés}}{\text{Durée de service réglementaire annuel}}$$

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le tarif de rémunération horaire des **avocats assurant des consultations juridiques gratuites** est fixé comme suit :

Taux horaire : 30 € bruts

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification de la délibération portant attribution de dotations vestimentaires et de petit équipement aux agents de la Ville

Il appartient au Conseil municipal de fixer la liste :

- des dotations vestimentaires
- et de petit équipement

des agents municipaux, qui exercent une activité à caractère dangereux ou salissant, ou qui nécessite le suivi des règles d'hygiène ou pour laquelle l'image de la Ville est représentée, ce qui requiert de fait le port d'une tenue adéquate,

Il y a lieu de procéder à des ajustements pour répondre au mieux aux missions des agents. Il convient donc de mettre à jour la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2006.

Tout agent nouvellement recruté se verra remettre une dotation vestimentaire complète correspondant à ses fonctions.

Il convient de limiter l'impact écologique lié à l'usure de ces vêtements, uniformes et équipements de protection individuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la liste des dotations vestimentaires allouées aux agents de la Ville de Saint-Maur figurant en annexe.

Dit que la somme nécessaire à l'acquisition des dotations vestimentaires est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Dit que dans un souci de protection de l'environnement et pour des raisons sociétales, la Commune de Saint-Maur-des-Fossés prendra les mesures nécessaires pour permettre le recyclage des vêtements de travail, uniformes et autres équipements de protections individuels usagés.

ANNEXE 1

SERVICE	PERIODE: SELON L'USURE	DOTATION INITIALE VESTIMENTAIRE ET PETIT EQUIPEMENT
Direction générale des services		
Police municipale		
Brigadier jour/nuit		1 casquette 2 polos manches courtes 2 polos manches longues 2 pantalons 1 combinaison 1 paire de chaussures de sécurité 1 blouson été 1 parka hiver 1 veste de pluie étanche 2 faux cols polaires 1 paire de manchons plastifiés 2 insignes de poitrine 2 écussons bras 1 paire de gants 1 ceinturon 1 gilet de signalisation 1 gilet pare balles
Brigade ASVP		1 casquette 2 polos manches courtes 2 polos manches longues 1 polaire 2 pantalons 1 paire de chaussures de sécurité 1 blouson été 1 parka hiver 2 faux cols polaires 1 pantalon de pluie étanche 1 veste de pluie étanche 1 paire de gants 1 gilet de signalisation 1 gilet pare balles
Brigade VTT	Selon les besoins et l'usure	1 bermuda bleu 1 paire de chaussures vélo 1 paire de gants VTT 1 casque VTT
Brigade cynophile		2 polos manches courtes 2 polos manches longues 2 combinaisons 1 paire de chaussures de sécurité 1 blouson été 1 parka hiver 2 faux cols polaires 1 paire de gants 1 gilet de signalisation 1 ceinturon 2 insignes de poitrine 2 écussons bras 1 grade prismatique 1 paire de manchons plastifiés 1 gilet pare balles
Brigade moto		1 calot 2 polos manches courtes 2 polos manches longues 1 combinaison 1 paire de chaussures de sécurité 2 faux cols polaires 1 paire de gants 1 grade prismatique 1 paire de manchons plastifiés 1 ceinturon 2 insignes de poitrine 2 écussons bras 1 gilet de signalisation 1 veste moto hiver 1 veste moto été 1 pantalon moto coqué hiver 1 pantalon moto coqué été 1 paire de gants moto hiver 1 paire de gants moto été 1 casque intégral

Brigade scooter PM		<ul style="list-style-type: none"> 1 gilet pare balles 1 casquette 2 polos manches courtes 2 polos manches longues 1 polaire 1 blouson été 1 parka hiver 1 veste de pluie étanche 2 pantalons 1 pantalon de pluie étanche 1 combinaison 2 faux cols polaires 1 paire de gants 1 grade prismatique 1 paire de manchons plastifiés 1 ceinturon 2 insignes de poitrine 2 écussons bras 1 gilet de signalisation 1 casque intégral 1 paire de gants moto été 1 paire de gants moto hiver 1 gilet pare balles
Brigade scooter ASVP		<ul style="list-style-type: none"> 1 casque intégral 1 paire de gants moto été 1 paire de gants moto hiver 1 gilet pare balles 2 polos manches courtes 2 polos manches longues 1 casquette 2 pantalons 1 paire de chaussures de sécurité 1 blouson 1 veste de pluie étanche 1 pantalon de pluie étanche 1 grade prismatique 1 paire de manchons plastifiés 2 faux cols polaires 1 gilet de signalisation 1 ceinturon 2 insignes de poitrine 2 écussons bras 1 paire de gants 1 polaire
Tenue de cérémonie		<ul style="list-style-type: none"> 1 tenue de cérémonie complète PM 1 tenue de cérémonie complète ASVP 1 paire de gants blancs 1 paire d'épaulette bouton 1 fourragère
Chefs de service		<ul style="list-style-type: none"> 2 polos blancs manches courtes 2 polos blancs manches longues 2 chemises blanches 2 pantalons 1 combinaison 1 paire de chaussures de sécurité 1 blouson été 1 parka hiver 1 paire de gants 1 gilet pare balles
<u>Police de l'environnement</u>		
		<ul style="list-style-type: none"> 1 casquette 2 polos manches courtes été 2 polos manches longues 2 polaires 1 blouson été 1 parka hiver 1 veste de pluie étanche 2 pantalons 1 casque VTT 1 ceinturon 2 écussons bras 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants 1 paire de gants anti perforation
<u>Sécurité intérieure</u>		
Appariteurs, chauffeurs, hôtes ou hôtesse d'accueil		<ul style="list-style-type: none"> Pour les femmes : 2 chemisiers blancs ou bleus ciel

		1 imperméable ou 1 parka 1 tailleur hiver 1 tailleur été Pour les hommes : 2 chemises blanches ou bleues ciel 1 imperméable ou 1 parka 1 complet hiver 1 complet été
Direction générale des services techniques / Environnement		
<u>Garage</u>		
Agents du garage		1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 2 pantalons renforcés aux genoux ou cotte ou combinaison 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention 1 gilet de signalisation 1 paire de bouchons d'oreilles 1 paire de lunettes de protection
<u>Bâtiments communaux</u>		
Magasiniers		1 bonnet 1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 2 pantalons de travail 1 paire de chaussures de sécurité 1 parka avec gilet 1 blouson 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants de protection produits chimiques 1 casque de sécurité
Serruriers		1 tee-shirt et 1 polo 2 pantalons (protection feu) 2 vestes (protection feu) 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants de soudure 1 tablier de soudure 1 paire de lunettes de protection 1 masque soudure 1 visière protection 1 protection auditive type bouchons d'oreilles
Agents chargés des clés et plaques	Si besoin Si besoin Si besoin	1 tee-shirt ou 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 2 pantalons renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants anti coupure (inférieur à niveau 4) 1 casque soudage 1 masque soudure 1 tablier de soudure
Menuisiers		1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 3 pantalons renforcés aux genoux 1 polaire 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 casque anti bruit ou bouchons d'oreilles 1 masque hygiène 1 masque anti poussières P2 1 masque à cartouches + filtres 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants anti coupure (inférieur à niveau 4) 1 paire de gants produits chimiques
Vitriers		1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 3 pantalons renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention

		1 paire de gants anti coupure (inférieur à niveau 4) 1 paire de gants produits chimiques
Plombiers		1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 3 pantalons blancs renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants anti coupure (inférieur à niveau 4) 1 paire de gants produits chimiques 1 combinaison protection biologique
Peintres		1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet 3 pantalons blancs renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants produits chimiques 1 masque anti poussières P2 1 masque à cartouches + filtres 1 combinaison jetable pour éviter les salissures
Agents assurant un encadrement		1 parka avec gilet 1 gilet de signalisation 1 paire de chaussures de sécurité
Surveillants des marchés		1 bonnet 1 casquette 1 polaire ou 1 sweat 1 parka ou 1 veste de pluie 1 surpantalons 1 pantalon 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de gants chauds 1 paire de gants de manutention
Jardiniers des cimetières		1 tee-shirt et 1 polo 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet 3 pantalons renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité 1 protection auditive type bouchons d'oreilles 1 paire de gants de manutention (anti-piqûre) 1 paire de gants biologiques 1 paire de lunettes ou une visière de protection
Cadres d'astreinte		1 parka avec gilet
<u>Voirie/Stationnement</u> <u>Voirie/Eclairage public</u>		
Techniciens Tx Neufs et Eclairage public		1 tee-shirt et 1 polo HV 1 polaire 1 parka avec gilet HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 2 pantalons HV 1 paire de chaussures de sécurité
Bitumiers		1 tee-shirt et 1 polo HV 1 polaire 1 parka avec gilet HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 2 pantalons HV 1 paire de chaussures de sécurité
Agents d'astreinte signalisation		1 tee-shirt et 1 polo HV 1 polaire 1 parka avec gilet HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 2 pantalons HV 1 paire de chaussures de sécurité
Maçons		1 tee-shirt et 1 polo HV 1 polaire 1 parka avec gilet HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 2 pantalons HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de protection auditive type bouchons d'oreille

		<ul style="list-style-type: none"> 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants anti coupure 1 paire de gants de montage 1 masque anti poussières P2 1 masque hygiène 1 masque à cartouches + filtres
Responsables Régie voirie		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec gilet H.V 1 paire de chaussures de sécurité
<i>Stationnement</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo 2 sweat-shirts 1 polaire 1 parka 2 pantalons de travail 1 paire de chaussures de sécurité 1 masque de protection 1 paire de gants de manutention
<i>Espaces publics</i>		
<i>Propreté</i>		
OM Rippeurs		<ul style="list-style-type: none"> 2 tee-shirts et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 3 pantalons HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 2 paires de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité jet haute pression 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants produits chimiques 1 paire de gants dans le camion en cas de coupure (niveau 4)
OM Encombrants		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 3 pantalons HV 1 ensemble vêtements de pluie HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité jet haute pression 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants produits chimiques 1 paire de gants dans le camion en cas de coupure (niveau 4)
Responsables Régie voirie propreté		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec gilet H.V 2 paires de chaussures de sécurité
<i>Espaces verts et stades</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> 1 casquette 1 bonnet 1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux 1 paire de chaussures sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 visière de protection 1 combinaison jetable phytosanitaire 1 casque anti bruit ou bouchons d'oreilles 1 masque anti poussières P2 1 masque à cartouches + filtres à charbon actif 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants anti coupure (type pique rosier) 1 paire de gants produits chimiques 1 gilet de signalisation
	A disposition du service (remisable)	1 combinaison avec fibres de kevlar
<i>Environnement</i>		
<i>Eau et assainissement</i>		
Magasiniers		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 2 pantalons de travail renforcés aux genoux 1 paire de chaussures de sécurité haute 1 paire de bottes de sécurité 1 casque de sécurité 1 masque anti poussières 1 paire de lunettes de soudeur 1 écran de soudeur 1 paire de gants oléofuge

		<ul style="list-style-type: none"> 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants soudeur 1 gilet de signalisation 1 tablier de soudeur
Agents d'entretien		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 pantalon pluie HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité cuissarde 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants risques mécaniques 1 paire de gants risques chimiques 1 combinaison risques chimiques 1 harnais 1 casque de sécurité 1 parka avec gilet HV 1 paire de lunettes de protection 1 masque complet à filtre
Hydrocureurs		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 pantalon pluie HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité cuissarde 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants risques mécaniques 1 paire de gants risques chimiques 1 combinaison risques chimiques 1 casque de sécurité 1 masque anti poussières
Plombiers Fontainiers		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 pantalon pluie HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité cuissarde 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants de soudeur 1 tablier soudeur 1 paire de gants oléofuge 1 casque de sécurité 1 masque de protection 1 paire de lunettes de soudeur 1 écran de soudeur 1 demi masque respiratoire 1 casque anti bruit 35 Db
Terrassiers		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 pantalon pluie HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité cuissarde 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants oléofuge 1 casque de sécurité 1 masque de protection 1 casque anti bruit 35 Db 1 demi masque respiratoire
Surveillants travaux		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec gilet HV 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de chaussures de sécurité 1 casque de sécurité
Agents d'exploitation		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire

		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants montage 1 paire de gants de soudeur 1 tablier soudeur 1 paire de gants électricien 1 paire de gants risques chimiques 1 paire de gants à usage unique 1 combinaison jetable 1 harnais 1 casque de sécurité 1 masque de protection 1 paire de lunettes de protection 1 casque de soudeur 1 casque anti bruit 1 arceaux anti bruit 1 paire de bouchons d'oreilles 1 demi masque respiratoire 1 appareil respiratoire isolant à filtre
Techniciens d'exploitation		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de bottes de sécurité 1 paire de bottes de sécurité culotte 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants montage 1 paire de gants de soudeur 1 tablier soudeur 1 paire de gants électricien 1 paire de gants risques chimiques 1 paire de gants à usage unique 1 combinaison jetable 1 harnais 1 casque de sécurité 1 masque de protection 1 paire de lunettes de protection 1 casque de soudeur 1 casque anti bruit 1 arceaux anti bruit 1 paire de bouchons d'oreilles 1 demi masque respiratoire 1 appareil respiratoire isolant à filtre
Releveurs des compteurs d'eau		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo HV 1 sweat ou 1 polaire 1 parka avec gilet HV 2 pantalons de travail renforcés aux genoux HV 1 ensemble vêtements de pluie 1 paire de gants d'été 1 paire de gants d'hiver 1 paire de chaussures de sécurité
Personnel encadrant		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec gilet HV 2 paire de chaussures de sécurité dont une "laboratoire" 1 casque de sécurité 1 paire de lunettes de protection
Vie locale		
<i>Culture</i>		
<i>Conservatoire</i>		
Agent de manutention		<ul style="list-style-type: none"> 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention
<i>Archives</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention 1 masque de protection
<i>Théâtre</i>		
Régisseurs		<ul style="list-style-type: none"> 1 bonnet 1 tee-shirt et 1 polo 1 polaire

		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka avec 1 gilet 2 pantalons de travail 1 paire de chaussures de sécurité 1 casque de sécurité 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants risques chimiques 1 paire de gants anti-coupure et perforation 1 masque risques chimiques 1 masque anti-poussière
<u>Animation, jeunesse et sport</u>		
<i>Service animation</i>		
Vin d'honneur		<ul style="list-style-type: none"> Pour les femmes : 1 chemisier blanc ou bleu ciel 1 tailleur été ou hiver Pour les hommes : 1 chemise ou chemisette blanche ou bleue ciel 1 complet été ou hiver
<i>Service des Sports</i>		
ETAPS MNS		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo 2 maillots de bain 2 shorts 1 paire de claquettes
ETAPS terrestre		<ul style="list-style-type: none"> 1 casquette 1 polo et 1 tee-shirt 1 coupe vent 1 survêtement 1 aide à la flottabilité (qualité: moniteur de kayak)
Agents d'accueil de centre sportif		2 polos Saint Maur
Agents de sécurité incendie		<ul style="list-style-type: none"> 2 tee shirts SSI 1 polaire ou 1 blouson SSI 1 sweat SSI 2 pantalons SSI -rouge à bandes noires 1 paire de chaussures montantes de sécurité
Agents de vestiaire piscine		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo Saint-Maur 2 pantalons de travail 1 paire de bottes coquées type agro-alimentaire
Palefreniers et factotum		<ul style="list-style-type: none"> 1 tee-shirt et 1 polo 1 parka avec gilet 2 pantalons épais style "voirie" 1 paire de chaussures de sécurité étanches 1 paire de bottes coquées 1 ensemble haute imperméabilité 2 paires de gants longs (niveau 4 perforation) 1 paire de gants de manutention 1 paire de gants d'hygiène 1 paire de lunettes de protection 1 kit électrique 1 casque anti bruit 29 db
Moniteurs		<ul style="list-style-type: none"> 1 parka d'équitation 1 pantalon 1 paire de boots d'équitation coquées 1 casque d'équitation
<u>Service des fêtes</u>		
		<ul style="list-style-type: none"> 1 bonnet 1 casquette 1 tee-shirt et 1 polo 1 blouson SM 1 gilet HV 1 polaire 2 pantalons de travail 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention 1 paire de lunettes de protection 1 masque P2 1 protection auditive type bouchons d'oreilles
Famille, Enfance et Solidarité		
<u>Petite enfance</u>		
Agents d'entretien et lingère		<ul style="list-style-type: none"> Tabliers 1 paire de chaussures de sécurité agro-alimentaire 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants produits chimiques
Cuisiniers ou aide cuisiniers		<ul style="list-style-type: none"> Vestes de cuisine Pantalons de cuisine 1 paire de chaussures de sécurité agro-alimentaire

<u>Scolaire</u> <i>Ecoles</i>		
Offices de cuisine		Blouses blanches de cuisine 1 tablier 1 paire de chaussures de sécurité agro-alimentaire En plus, pour les agents qui utilisent les jets à haute pression : 1 paire de lunettes de protection 1 paire de gants risques chimiques 1 paire de bottes de sécurité
Gardiens		1 paire de bottes de sécurité jet haute pression 1 paire de sous chaussures confort 1 paire de lunettes de protection
<i>Cuisine centrale</i>		
Responsables		1 veste polaire 1 paire de chaussures blanches basses agro-alimentaires
Agents de production		Vestes de cuisine Pantalons de cuisine 1 gilet ou polaire blanc col cheminé (inclus en change avec le marché de linge) 1 paire de bottes blanches/ 1 paire de chaussures blanches hautes agro-alimentaires
Agents de réception de marchandise		1 bonnet ou 1 casquette 1 veste polaire technique 1 parka 1 paire de chaussures de sécurité chaudes étanches 1 paire de gants de manutention
Agents de plonge		1 tunique agro-alimentaire avec capuche 4 tabliers en caoutchouc 1 paire de bottes basses blanches
Chauffeurs livreurs		1 bonnet ou 1 casquette 1 veste polaire technique 1 gilet manche chauffeurs 1 parka avec gilet 1 tenue veste/pantalon chauffeur manutentionnaire 1 paire de chaussures de sécurité chaudes étanches 1 paire de bottes en caoutchouc
Ressources <u>Commande publique</u> <i>Achats publics</i>		
Magasiniers		1 bonnet 1 casque de sécurité 1 tee-shirt et 1 polo 2 pantalons de travail 1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention
<u>Direction du service informatique</u>		
Agents du service		1 paire de chaussures de sécurité 1 paire de gants de manutention 1 masque poussière
Urbanisme et aménagement <u>Hygiène et sécurité</u>		
		1 parka 1 combinaison jetable 1 paire de sur-chaussures
Secrétariat Général <u>Etat civil</u>		
Agents assurant les cérémonies de mariage		Pour les femmes : 2 chemisiers blancs ou bleus ciel 1 tailleur hiver pantalon ou jupe longueur genou 1 tailleur été pantalon ou jupe longueur genou Pour les hommes : 2 chemises ou chemisettes blanches ou bleus ciel 1 complet hiver 1 complet été
Gardiens de cimetière		2 chemises ou chemisiers blancs ou bleus ciel 2 vestes 1 polaire ou pull 1 parka avec gilet 2 pantalons ou jupes

1 paire de chaussures de sécurité

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
-----------------------------	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création de la commission "Règlement de voirie"

Le règlement de voirie, auquel il est toujours fait référence, date de 1986. Il doit être revu, tant sur la forme que sur le fond, et adapté à l'évolution des textes législatifs et aux besoins de la ville.

Le Code de la voirie routière prévoit dans son article R 141-14 que le règlement est *"établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales"*.

En application de cet article, il est proposé de créer la Commission consultative pour la révision du règlement de voirie de la façon suivante :

- les membres de la commission "Cadre de vie"
- un représentant de G.R.D.F.
- un représentant de E.R.D.F.

Je sou mets donc à votre approbation la création de la commission ad hoc pour la révision du règlement de voirie. Cette commission se réunira rapidement et les occupants de droit auront deux mois pour formuler leurs remarques sur la teneur du nouveau règlement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la création d'une commission consultative comprenant :

- les membres de la commission cadre de vie
- un représentant de GRDF
- un représentant de ERDF

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) 2016-2021 : un plan d'action pour améliorer la qualité des rivières et des milieux aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, (avec sa composante opérationnelle le Programme de Mesures), est un outil cadre de la politique de l'Eau sur le bassin. Il répond à une exigence européenne. Il comporte les principaux objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que des orientations permettant de satisfaire aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, ainsi que des dispositions d'actions.

Le SDAGE dispose d'une portée réglementaire. En particulier, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, ainsi que les SAGE et toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.212-2 du code l'environnement, le projet de SDAGE tel que présenté au comité de bassin du 8 octobre 2014 a été soumis à la consultation du public et des assemblées à partir du 19 décembre 2014.

Cette consultation s'est organisée comme suit :

- Consultation et avis du public pendant une durée de six mois. A cet effet, le public peut répondre à un questionnaire sur internet.
- Consultation et avis des assemblées, à savoir : le Comité national de l'eau, le Conseil supérieur de l'énergie, les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et les établissements publics des parcs nationaux concernés et les commissions locales de l'eau, pendant une durée de quatre mois.

Cette consultation est disponible sur le site officiel de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés à l'adresse : www.saint-maur.com/sdage-pgri-consultation-nationale

Le Conseil Municipal de Saint-Maur n'est donc pas formellement consulté mais d'une part l'importance de la Marne pour la Ville de Saint-Maur, la portée juridique du SDAGE, et son engagement dans le Syndicat Marne Vive et le SAGE Marne Confluence, justifient la formulation d'un avis.

Lors de la précédente consultation, la Ville avait formulé un avis sur le projet de SDAGE le 6 octobre 2005 puis organisé une réunion d'information du public le 11 septembre 2008 sur le projet finalisé avant adoption définitive en 2009.

Le futur SDAGE, 2016-2021, est actuellement en consultation depuis le 19 décembre 2014 et jusqu'au 18 juin 2015.

Il comporte 8 défis et 2 leviers, pour 195 dispositions. Des objectifs sont également détaillés par « masse d'eau », notamment la Marne sur le territoire du SAGE Marne Confluence.

L'examen du document a été réalisé avec l'objectif de vérifier si les enjeux de la gestion de l'eau à Saint-Maur figurent bien dans le document afin de :

- garantir la compatibilité avec la mise en œuvre du futur PLU de Saint-Maur ;
- veiller à la bonne adéquation avec l'action du Syndicat Marne Vive et la stratégie du SAGE Marne Confluence, stratégie approuvée le 17 novembre 2014 « un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire ».

Pour information, le Syndicat Marne Vive s'est prononcé le 19 mars en émettant un avis favorable avec réserves, la Commission Locale de l'Eau devra quant à elle se prononcer le 30 avril. Le Conseil Général s'est prononcé le 9 février dernier en émettant un avis favorable mais avec un certain nombre de remarques.

Le résumé de l'avis de l'autorité environnemental sur le projet donne les indications suivantes.

« Le rapport environnemental est proportionné et adapté. L'état initial présenté est de grande qualité. Les enjeux environnementaux du bassin y sont bien identifiés et le rapport assure un bon équilibre entre précision de l'analyse et lisibilité. L'analyse des incidences permet d'identifier certains points de vigilance pour la mise en œuvre du futur SDAGE.

Dans la continuité du SDAGE actuel (2010-2015), le projet présenté marque quelques évolutions qu'il convient de souligner : l'ajout d'un défi spécifique à la mer et au littoral en cohérence avec le plan d'action pour les milieux marins (PAMM) de la Manche et de la Mer du Nord, et des dispositions relatives aux inondations désormais communes avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Par ailleurs, les objectifs ont été revus par rapport au SDAGE en cours, pour tenir compte des résultats de la surveillance de l'état des eaux et des freins qui sont apparus dans la mise en œuvre du SDAGE actuel.

Des progrès importants de réduction des pollutions « classiques » ont été réalisés, mais restent insuffisants pour atteindre les objectifs environnementaux.

Les améliorations constatées ne sont pas encore suffisantes, en particulier sur les pollutions diffuses et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, et les efforts doivent être maintenus. L'amélioration de la qualité de l'eau reste également un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état et pour le maintien des usages liés (eau potable, baignade).

A ce stade, le SDAGE prévoit des orientations et dispositions pour atteindre ces objectifs, que le programme de mesures viendra renforcer par la mise en place d'actions par les différents acteurs concernés ».

Pour rappel les objectifs généraux du SDAGE 2010-2015 étaient d'atteindre le « bon état » des différents milieux sur tout le territoire européen. Pour les sous bassins (masse d'eau) ayant perdu leur caractère naturel ce n'est plus le « bon état » qui est recherché mais « le bon potentiel ».

Saint-Maur est placé dans l'unité hydrographique de « masse d'eau UH154A » pour laquelle l'objectif de bon état chimique est fixé à 2027 et l'objectif de bon potentiel d'état écologique porté à 2015 alors que précédemment il était fixé à 2021 en raison de la forte artificialisation de cette portion de la Marne.

Le rapport montre que la qualité de l'eau reste un enjeu majeur en terme de santé humaine et de biodiversité. Il souligne la nécessité de complément d'étude et de surveillance pour l'accumulation de substances dangereuses et l'émergence de micro polluants organiques. En matière de biodiversité la forte pression, notamment sur les zones humides, par le biais de l'intensification de l'agriculture et de l'urbanisation est mise en avant.

Paysage et Patrimoine :

La richesse et la diversité des paysages variés du bassin sont soulignées, ainsi que les menaces liées à la banalisation due aux pressions liées aux activités humaines et plus particulièrement par la pression urbaine autour de la région parisienne. La participation du SDAGE au maintien du fonctionnement hydraulique et à la préservation des vallées est mise en perspective par rapport à l'enjeu de préservation du paysage.

Qualité des sols et des sous-sols :

Le rapport montre la nécessité de préserver et gérer le sol et le sous-sol. En effet, le sol et sous-sol du territoire sont fragilisés, appauvris et dégradés par l'érosion, l'artificialisation due à la pression urbaine en croissance, une agriculture intensive et une exploitation intense du sous-sol.

Risques :

Le bassin Seine-Normandie est très vulnérable au risque d'inondation et les conséquences sur la vie et la santé humaine sont en rapport avec la concentration de la population potentiellement impactée. Le risque inondation concerne la plupart des plaines et des vallées.

Déchets :

A l'échelle du bassin, la gestion des déchets s'est diversifiée et modernisée. Toutefois, la maîtrise des pollutions issues de certains déchets (produits phytosanitaires non utilisés, vidange des assainissements individuels) est un enjeu important pour l'évolution de la qualité de l'eau.

Climat-Air-Energie :

L'augmentation de la pollution de l'air liée à différents secteurs (transports, industries, chauffage urbain) est source d'émissions telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nocifs pour la santé, qui se retrouvent dans l'eau (déclassement important de la qualité à cause de ce paramètre). Les enjeux liés aux énergies renouvelables (hydroélectricité) et au développement du transport fluvial pour pallier les émissions de GES sont mises en avant.

Les enjeux transversaux du bassin :

L'évolution de l'environnement sur le bassin demeure étroitement liée à la politique d'aménagement de territoire. L'urbanisation et la densité de population, concentrées autour des voies d'eau, ont des conséquences importantes sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques : concentration des rejets, artificialisation des vallées, fragmentation des espaces naturels. La planification en urbanisme est un des outils identifié par le rapport pour y pallier.

L'évolution climatique fait l'objet d'un développement spécifique dans le rapport environnemental, ce qui est particulièrement adapté aux problématiques de gestion de l'eau. En effet, le changement climatique est susceptible d'entraîner des pressions supplémentaires sur la ressource en eau.

Evolution des objectifs de qualité des masses d'eau :

L'état des lieux est basé sur les données de 2010-2011. Il montre une progression de l'état chimique des eaux souterraines mais les objectifs attendus pour 2015 ne sont pas atteints malgré les progrès. Le SDAGE 2016-2021 s'appuie sur ce constat pour revoir les objectifs.

Mise en œuvre du programme :

Le SDAGE identifie comme levier le développement de la gouvernance pour la mise en œuvre des politiques de l'eau. Il souligne toutefois, l'incertitude liée au contexte juridique (Loi MAPTAM) et la nécessité de conserver une logique de bassin à une échelle cohérente.

Protection et restauration des milieux aquatiques et humides :

Le projet de SDAGE met l'accent sur la nécessité d'éviter toute nouvelle dégradation des milieux menacés, de réduire l'altération des milieux aquatiques et restaurer les fonctionnalités des milieux dégradés. Il souligne l'importance de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Inondation :

Le « défi 8 » commun au SDAGE et au PGRI démontre l'intégration du PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et la prise en compte du risque dans le SDAGE. Il souligne l'importance de la gouvernance sur ce thème et de la structuration de la maîtrise d'ouvrage pérenne à une échelle hydrographique cohérente. Pour prévenir l'inondation l'intérêt du zonage pluvial communal et de la gestion de l'eau à la parcelle est souligné.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Emet un avis favorable au SDAGE 2016-2021 car il reprend les grands objectifs et moyens pour parvenir à la bonne qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques et au vu des objectifs, outils et leviers présentés confirme l'intérêt des dispositifs locaux de gestion de l'eau que constituent le Syndicat Marne Vive et le SAGE Marne Confluence.

Demande à ce que les observations émises par le Syndicat Marne Vive lors de sa séance du comité syndical du 19 mars 2015 soient prises en compte.

Souligne l'importance de l'articulation entre le PGRI et le SDAGE et notamment du défi 8 « limiter et prévenir le risque inondation »

Formule les réserves suivantes :

- demande l'adaptation du délai pour la masse d'eau UH 154A, délai qui doit être maintenu à 2021 et non 2015
- demande une meilleure prise en compte des contraintes locales et notamment des objectifs et mesures à prendre en milieu urbain afin de préserver les zones humides locales, protéger la ressource en eau, et restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques, renforcer l'incitation à l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols.

SDAGE Seine-Normandie 2016-2021

5 enjeux majeurs

- **Enjeu 1** : Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- **Enjeu 2** : Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
- **Enjeu 3** : Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- **Enjeu 4** : Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale
- **Enjeu 5** : Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ils constituent les **orientations fondamentales du SDAGE** pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux

8 défis et 2 leviers

- **Défi 1**- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2**- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4**- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5**- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7**- Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation

- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis



COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2015

POINT N° 11 - AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2015-2021 et son PDM (Programme de Mesures)

Projet d'avis soumis à délibération

L'avis du Syndicat Marne Vive porte sur la Marne (de la confluence de la Gondoire à la confluence avec la Seine – Unité Hydrographique UH154A). **Le projet de SDAGE et son PDM soumis à consultation répondent globalement aux enjeux identifiés sur le territoire du Syndicat**, en outre porteur de l'animation du contrat de bassin Marne Confluence 2010-2015. Néanmoins, le Syndicat demande que plusieurs aspects soient modifiés ou complétés.

- **Demande de report de délai pour l'atteinte de Bon Potentiel Ecologique : de 2015 à 2021**

L'objectif d'atteinte du Bon Potentiel Ecologique pour l'UH154A dans le SDAGE 2016-2021 est avancé à 2015, alors qu'il est fixé à 2021 dans le SDAGE actuellement en vigueur. Or, les arguments de report de délai exposés dans le SDAGE actuel correspondaient notamment aux coûts disproportionnés et au délai de réponse du milieu : il est surprenant d'indiquer que ces éléments conséquents aient évolué positivement en 5 ans. Certes, la qualité de la Marne s'est améliorée et la vie biologique semble répondre favorablement aux travaux de restauration écologique menés depuis 2010. Toutefois, ceux-ci se limitent concrètement à 600mL de travaux réalisés depuis 2010 (7kmL étant en phase d'études), ce qui semble peu pour répondre aux enjeux cités dans le SDAGE. Rappelons également, par exemple, que 2 barrages de navigation sur 3 (Créteil, Joinville) ne sont toujours pas équipés de passes à poissons et qu'aucune étude n'est lancée à ce jour, ce qui paraît incompatible avec une atteinte du Bon Potentiel en 2015. Enfin, la pression urbaine programmée par le Grand Paris à moyen terme exige une vigilance accrue en matière de consolidation de la qualité physico-chimique et microbiologique de la Marne.

→ Le Syndicat demande donc que le SDAGE 2016-2021 tienne compte de ces éléments de contexte, qui justifient avec pragmatisme le report de délai de 2015 à 2021, comme d'ailleurs fixé dans le SDAGE toujours en vigueur. Si la dynamique actuelle des maîtres d'ouvrage est poursuivie et que les études passent au stade opérationnel, ce délai de 2021 semble raisonnable. Le report de délai permettra également de consolider l'état actuel de la qualité de la Marne, particulièrement par temps de pluie.

- **Programme de Mesures : Demande de précisions sur la Fiche iF6**

La fiche recense les opérations générales à mener sur l'ensemble de la masse d'eau Marne Aval, qui inclut l'UH154A. Or, la masse d'eau Marne Aval est très hétérogène, incluant des secteurs fortement agricoles à l'amont et une partie très urbaine, aux portes de Paris, à l'aval. Si le découpage ne peut être remis en question dans la fiche IF6, l'identification des actions mériteraient, comme effectué dans le SDAGE en

vigueur d'ailleurs, des précisions territorialisées, cette perte de précisions étant dommageable pour la caractérisation des enjeux et des actions à mener localement.

→ Sur l'UH154A par exemple, la gestion à la source des eaux pluviales, la réduction de l'imperméabilisation et la continuité piscicole et sédimentaire constituent des enjeux de premier plan à mentionner dans la fiche IF6.

- **SDAGE : demande d'apports de précisions et/ou de modifications de 6 dispositions**

Les 195 dispositions sont de nature à couvrir un large champ d'interventions, permettant une certaine exhaustivité des enjeux, même si la portée juridique du document n'est pas prescriptive.

Certaines dispositions nécessitent d'être précisées afin de prendre en compte le contexte urbain de territoire tel que l'UH154A qui concerne le Syndicat :

- ❖ D6.63 : seuls la CLE et les Préfets sont identifiés pour délimiter les espaces de mobilité des cours d'eau ; les structures gestionnaires devraient également être citées, afin de ne pas limiter la prise en charge de cette action par une partie des acteurs, alors que la disposition est majeure pour l'atteinte du Bon Etat. Il semble essentiel d'afficher la responsabilité de tous les niveaux de décision sur cet aspect.

- ❖ D6.74 : la disposition privilégie « *la valorisation des sédiments* » issus des opérations de dragage. Ce terme est à préciser pour identifier la destination des sédiments dragués en rivière. Des sédiments dragués et non dangereux en matière de polluants doivent pouvoir retourner en rivière pour concourir au transit sédimentaire. Rappelons toutefois que le meilleur transit sédimentaire est celui qui s'opère naturellement ; les opérations de dragage, même avec remise en suspension, déstructurent la dynamique hydromorphologique d'un cours d'eau.

- ❖ D6.76 : la disposition prévoit que « *l'apport complémentaire d'espèces [piscicoles] destinées à soutenir la pêche de loisirs sera limité aux milieux perturbés* », c'est-à-dire, d'après la lecture du paragraphe, aux cours d'eau qui ne sont ni « *en bon [ni] en très bon état écologique* » pour lesquels le repeuplement à visée halieutique est indiqué devoir être « *interdit* ». Cette phrase ouvre une opportunité qui ne paraît pas compatible avec la reconquête écologique et elle nécessiterait d'être supprimée. Si le repeuplement à des fins de loisirs est interdit pour une partie des cours d'eau dans un but de maintien du bon état écologique, il devrait l'être a fortiori pour les rivières en voie de reconquête.

- ❖ D6.83 : les secteurs très urbanisés mériteraient d'être intégrés aux « *territoires à forts enjeux* » concernant les zones humides. En effet, les zones humides y sont soumises à une forte pression foncière et aux grands projets d'aménagement, particulièrement dans le cadre du Grand Paris sur le territoire de l'UH154A. Notons également que ces zones humides sont souvent à l'état de reliquat sur l'UH154A et que les caractéristiques définies dans l'arrêté du 24 juin 2008 sont parfois difficiles à identifier (ce qui, au titre du SDAGE 2016-2021, impliquerait seulement une compensation de 100% a minima de la surface impactée et non un doublement, malgré les enjeux écologiques du secteur). Enfin, la disposition prévoit que « *les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de la masse d'eau* », ce qui permettrait dans les faits de combler les zones humides de l'UH154A, zone urbaine sous pression, en les compensant par des actions sur l'amont (agricole) de la masse d'eau à plusieurs centaines de kilomètres, ce qui rendrait le territoire de l'UH154A vierge de toute zone

humide. La disposition devrait intégrer tous ces éléments de contexte urbain particulier pour encadrer / anticiper des opportunités locales irréversibles.

❖ D6.93 : dans les exemples cités pour « *éviter toute propagation* » des espèces exotiques, la disposition devrait mentionner la qualité des fournitures des plants et des semences introduites lors des travaux, qui apportent parfois, dans les lots, des espèces non indigènes à cause d'une traçabilité ou d'une qualité de filière encore trop peu exigeante sur ce point.

❖ L2.194 : intégrer une analyse économique dans les contrats de bassin pour « *comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente* » est intéressant mais inadapté pour plusieurs raisons. Les contrats de bassin sont des outils opérationnels qui n'ont pas vocation à mener des démarches prospectives ou planificatrices. Les SAGE procèdent déjà à ces comparatifs, qui constituent en outre des études longues (alors que le contrat se veut opérationnel et, généralement, élaboré en 1 an) et très coûteuses. De plus, il revient aux maîtres d'ouvrage de se poser ces questions de rapports coûts / efficacité écologique de leurs opérations, le contrat devant, par contre, les convaincre de les traiter.

→ Au regard des enjeux de l'UH154A, le Syndicat demande que ces modifications et demandes de compléments soient intégrées dans les dispositions du futur SDAGE 2016-2021.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Par délibération du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 26 mai 2014 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) et précisant les objectifs poursuivis (point n°10), la ville a engagé l'élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Cette élaboration se déroule en trois temps :

- le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement,
- le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),
- et le règlement.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont maintenant achevés. Les résultats de cette première phase d'étude ont été présentés :

- à la commission P.L.U. du 2 décembre 2014,
- au Conseil municipal du 5 février 2015,
- et aux Saint-Mauriens lors de réunions publiques organisées dans chaque quartier en janvier et février 2015 (8 réunions).

La deuxième phase d'élaboration du P.L.U., en cours, a pour objectif de définir le Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.).

Les principaux enjeux issus du diagnostic, ainsi que les lignes directrices souhaitées pour le P.A.D.D., ont pu d'ores et déjà être identifiés.

Pour alimenter ce document et aboutir à un P.A.D.D. qui soit véritablement partagé, deux ateliers ont été organisés en mars 2015 avec les Saint-Mauriens : comités de quartier, comités d'intérêts généraux, ainsi que des habitants ayant déposé une contribution au P.L.U. en mairie ou sur le site de concertation entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2015.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du P.A.D.D. sur la base d'un document de travail joint à la présente notice.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MAUR-DES FOSSES



Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Version du 10 avril 2015

document provisoire

Dans le cadre du PLU, la Ville suivra cinq grands axes :

1. Affirmer la responsabilité écologique de la Ville
2. Confirmer le caractère résidentiel historique de Saint-Maur ainsi que ses caractéristiques urbaines, paysagères et patrimoniales
3. Retrouver l'équilibre démographique pour toutes les générations
4. Conforter la vocation économique de Saint-Maur
5. Promouvoir un urbanisme durable à taille humaine

Ces cinq axes seront traduits et déclinés dans le PADD et dans les outils règlementaires, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlement.

Rôle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le socle du PLU : il définit la stratégie d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire de Saint-Maur-des-Fossés ; il exprime les grandes orientations d'aménagement, de renouvellement et d'organisation de l'espace communal, qui résultent des choix politiques de l'équipe municipale.

L'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme le définit ainsi :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

C'est le document qui encadre le PLU :

1. En amont, il prend en compte les enseignements du diagnostic, les objectifs des documents cadres de référence (lois, Schéma Directeur de la région Ile de France du 27 décembre 2013, Schéma régional de Cohérence Ecologique, Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France...), et les objectifs d'évolution de la Ville portés par l'équipe municipale ;
2. En aval, il guidera l'élaboration des outils règlementaires du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, qui indique des principes d'aménagement pour des secteurs donnés), plan de zonage et règlement devront être justifiés au regard du PADD, afin d'en assurer la mise en œuvre à travers l'instruction des futurs permis de construire.

Il a pour objet d'exprimer les attentes et objectifs autour des questions suivantes :

- ↪ « Quels principes mettre en place pour accompagner la poursuite de l'évolution urbaine de Saint-Maur ? »,
- ↪ « quelle ville demain ? »

Le PADD constitue également un cadre de référence dans le temps.

1. Affirmer la responsabilité écologique de la Ville

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Le rôle de la Marne comme continuité écologique d'intérêt national, en continuité avec les territoires voisins (corridor)</p>	<p>Valoriser la présence de la Marne dans la composition urbaine de la Ville.</p>	<p>Faire de l'eau et des milieux naturels un atout pour le territoire, conformément aux objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile de France et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence en cours d'élaboration</p> <ul style="list-style-type: none"> ↗ Développer les ouvertures de la Ville vers la Marne et faciliter les liaisons entre la Marne et les différents quartiers de la Ville.
<p>Une situation de presqu'île sur un linéaire important, avec un espace public aménagé souvent en interface qualitative entre la ville et la Marne.</p>	<p>Réaffirmer la présence de l'eau et des zones humides dans le paysage au-delà des bords de Marne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↗ Prendre en compte la fonction de ressource en eau potable de la Marne : notamment par des précautions qualitatives des rejets d'eaux pluviales. ↗ Conforter la fonction d'élément structurant de la trame verte et bleue que constitue la Marne, ↗ Protéger et valoriser les paysages des bords de Marne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver la vocation naturelle d'une grande partie de ses berges et des îles. ▪ Poursuivre la valorisation des berges, en conciliant la préservation des espaces verts avec la possibilité d'installations légères et ponctuelles liées à l'usage de promenade et de loisirs de cet espace public. ▪ Développer la vocation d'activités de détente et de loisirs sur les espaces publics de berges, et sur l'eau, avec des activités nautiques douces, la baignade, la promenade (marche, vélo) ▪ Permettre le développement de la vocation touristique et, ponctuellement, d'activités économiques ↗ Intégrer la place de l'eau et des zones humides en amont des projets d'aménagement.

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Des espaces verts et plantés reconnus pour leur valeur en biodiversité (faune et flore).</p> <p>La forte présence des arbres sur l'espace public et privé (total de 35 000 arbres sur l'espace public : arbres d'alignement, berges, squares, jardins publics).</p> <p>La présence et la richesse d'une véritable diversité d'espèces végétales et animales (dont des espèces protégées).</p>	<p>Renforcer le rôle du territoire de Saint-Maur dans l'interconnexion des grands réservoirs de biodiversité de cette partie de l'agglomération parisienne, entre la Forêt de Notre-Dame, et le Bois de Vincennes, dans une logique de maillage et de valorisation du corridor constitué par la Marne. Il s'agit à la fois de conforter la richesse de la biodiversité et de renforcer l'attractivité de la ville.</p> <p>Renforcer la trame verte locale, tant à l'échelle du grand paysage (le long des grands axes de déplacements notamment) qu'au sein des micro-espaces (clôtures fermées des terrains publics ou privés...)</p>	<p>Favoriser le développement de la biodiversité en favorisant la place du végétal.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Préserver les composantes existantes majeures de la trame verte et bleue dans les quartiers de la Ville et assurer leurs interrelations, qu'elles relèvent du domaine public (squares, parcs, trottoirs enherbés, certains grands espaces publics plantés...) ou du domaine privé (cœurs d'îlots, fonds de jardin...), en conservant des cœurs d'îlots verts et des alignements végétaux. ↪ Renforcer les exigences de surfaces végétalisées, d'espaces verts de pleine terre, et favoriser le développement de toitures ou murs végétalisés. ↪ Renforcer l'offre en espaces verts accessibles au public, de façon à tendre vers le ratio inscrit dans le SDRIF (10 m²/habitant). A ce titre, une partie du terrain de l'observatoire pourrait avoir vocation à être ouvert au public. ↪ Hiérarchiser la place des alignements d'arbres dans le territoire communal : afin, selon les cas, de les protéger lorsqu'ils sont bien adaptés à leur contexte urbain (croisement entre espèce végétale, largeur de trottoir, proximité des façades de constructions existantes, système racinaire...), ou d'encadrer leur gestion. ↪ Redonner de la transparence aux déplacements de la petite faune, notamment par des exigences de perméabilités ponctuelles des futures clôtures. ↪ Favoriser les supports de développement de la biodiversité sur le bâti.
<p>Un taux de végétalisation important en petite couronne, sous forme de trames herbacée et arborée sur espaces publics et jardins privés.</p>	<p>Gérer de façon équilibrée le riche patrimoine arboré au regard des contraintes en matières de déplacement, de stationnement et de sécurité des piétons.</p>	

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>La géographie et l'histoire ont généré des fragilités face aux risques naturels (inondation, carrières, mouvements de terrain).</p> <p>Le risque d'inondation s'impose sur une grande partie du tissu urbanisé existant.</p>	<p>Maîtriser les enjeux portant sur les zones inondables et les autres secteurs de fragilité du territoire</p>	<p>Prendre en compte la gestion des risques naturels dans le développement de la Ville de façon à ne pas augmenter les risques sur les personnes et les biens (notamment Plan de Gestion des Risques Inondation, Plan de Prévention du Risque Inondation).</p> <ul style="list-style-type: none"> ↗ Ne pas exposer plus de population aux risques naturels sans pouvoir assurer sa sécurité. ↗ Les modalités d'évolution urbaine devront tenir compte de contraintes particulières aux abords des sites d'anciennes carrières, où les risques de mouvement de terrain ont été repérés. ↗ Le PLU facilitera la connaissance et l'application des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne (PPRI) et ses impacts sur la constructibilité. ↗ La prise en compte du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique et celui lié au relief et à la gestion des eaux pluviales en cas de gros orages. Les modalités de construction et la préservation de surfaces perméables sur les terrains seront renforcées pour les futurs aménagements sur l'ensemble de la Ville, conformément aux orientations du SDAGE.

2. Confirmer le caractère résidentiel historique de Saint-Maur ainsi que ses caractéristiques urbaines, paysagères et patrimoniales

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Une vocation historiquement résidentielle, avec plusieurs typologies de patrimoine ancien marquant l'identité de St Maur.</p> <p>Une ville organisée à partir de ses places historiques et de ses voies principales.</p> <p>Un patrimoine bâti local disposant d'éléments variés de très grande qualité.</p> <p>Des morphologies urbaines variées qui structurent les ambiances paysagères : notamment par des marges de recul des constructions souvent végétalisées et qui réduisent l'impact visuel des hauteurs, rôle des clôtures basses et ouvertes...</p>	<p>Renforcer la qualité urbaine de l'ensemble des quartiers.</p> <p>Conforter les caractéristiques de structuration historique de la ville : les cœurs de vie, les places d'où partent les axes principaux ...</p> <p>Préserver et mettre en valeur les éléments d'identité Saint-Maurienne (monuments et constructions remarquables, berges de la Marne, places publiques, vues lointaines...).</p> <p>Protéger le patrimoine bâti de caractère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas seulement protéger les monuments historiques classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques • Mais aussi préserver et valoriser d'autres éléments du patrimoine bâti identitaire de la Ville : des patrimoines publics ou privés à repérer en s'appuyant notamment sur les inventaires réalisés par le CAUE du Val de Marne. <p>Poursuivre l'histoire urbaine de Saint-Maur en recherchant le caractère remarquable du registre architectural contemporain.</p>	<p>La protection du bâti de caractère et des éléments structurants de l'histoire du développement urbain de Saint-Maur est un élément fondamental qui doit accompagner l'évolution de la Ville.</p> <p>↪ le PLU met en place des outils réglementaires visant à protéger les patrimoines bâtis publics ou privés les plus remarquables, afin de préserver l'identité des paysages saint-mauriens et les traces de son histoire urbaine pour les générations futures. Cette protection est accompagnée de possibilités adaptées d'aménagements et d'évolution des constructions concernées, afin de permettre leur valorisation.</p> <p>↪ Préserver les caractéristiques des quartiers résidentiels emblématiques de la Ville.</p>

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Une ville entièrement bâtie, mais un tissu urbain aéré, grâce à des espaces publics ou privés souvent végétalisés, participant aux paysages de qualité.</p> <p>Des quartiers hérités des huit villages à l'origine de la Ville : ils structurent les paysages par les constructions de leurs bordures et leurs espaces publics (squares, parcs, rues...).</p> <p>Des places publiques et des éléments bâtis (monuments administratifs, patrimoines anciens, églises, gares...) marquant l'identification des quartiers et des paysages de la Ville.</p> <p>Des « entrées dans la Ville » marquées par des têtes de ponts au contexte urbain varié.</p>	<p>Prendre en compte la structure foncière le plus souvent divisée en parcelles de petite taille, pour adapter les possibilités d'extension, de mutation, de maintien d'espaces libres de qualité.</p> <p>Favoriser des développements urbains harmonieux le long des principales voies de circulation, sans générer d'uniformité néfaste à la qualité des paysages.</p> <p>Identifier les opportunités ponctuelles de renouvellement urbain et de requalification des secteurs dégradés, et faciliter leur évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en prenant en compte les spécificités de chaque secteur de la Ville ; ▪ en renforçant les exigences de forme et d'implantation des futures constructions ; ▪ en lien avec un traitement amélioré de l'espace public. <p>Renforcer le rayonnement des cœurs de vie des quartiers, au service d'une ville de "proximité" : notamment par la valorisation des espaces publics, la présence de commerces de proximité et de services.</p> <p>Favoriser l'ancrage de nouveaux logements dans les cœurs de vie, en fonction des potentialités de mutation et de requalification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Permettre l'extension des constructions existantes, notamment dans les quartiers résidentiels. ↪ Encadrer les évolutions urbaines en fonction des différents secteurs de la ville, de façon à préserver ou améliorer la qualité des espaces libres et les grandes caractéristiques des paysages urbains. ↪ Renforcer sur l'ensemble de la Ville, les exigences qualitatives sur l'architecture et les gabarits des constructions nouvelles et des extensions du bâti existant. Les règles à mettre en place doivent viser des gabarits et des modalités d'implantation favorables à la préservation de l'identité saint-maurienne, à la qualité des paysages et à la préservation de cœurs d'ilots ou de marges de recul végétalisées, pour favoriser des insertions harmonieuses dans le tissu existant. ↪ Favoriser l'insertion paysagère des projets d'installation d'équipements en énergies renouvelables. ↪ Encadrer les modalités d'implantation des antennes relais ↪ Renforcer la lisibilité et la vocation des grandes places publiques réparties dans les quartiers de la ville : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarifier la vocation de leurs rives bâties : logements, maintien voire renforcement du commerce de proximité, équipements d'intérêt collectifs... en valorisant la présence d'éléments marquants du patrimoine bâti ou des paysages (monument, arbres majestueux, perspectives visuelles...). ▪ Valoriser, requalifier, voire réorganiser leurs espaces publics (circulations automobiles, des piétons et cyclistes, stationnement, espaces verts...) ↪ Inscrire les entrées de ville comme de lieux d'identité de Saint-Maur, en améliorant la qualité du paysage bâti et des espaces publics.

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Des voies publiques marquées par leur diversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ leurs dimensions variables, ▪ la forte présence d'arbres d'alignement, ▪ différents usages et occupations (circulations tous modes, arbres, stationnement) <p>Une présence végétale fortement imprimée dans le paysage, notamment les squares.</p>	<p>Favoriser l'homogénéité de l'espace public à l'échelle de la rue, avec l'objectif de qualité des paysages et de son partage équilibré entre les différents usages (plantations, déplacement des piétons et des vélos, stationnement...).</p> <p>Favoriser des connexions paysagères entre les différents quartiers de la Ville.</p> <p>Renforcer la présence du végétal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonction du contexte urbain ; - Comme élément de transition paysagère entre les espaces privatifs et les espaces publics. <p>Renforcer la lisibilité et la vocation des espaces publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Créer des parkings supplémentaires afin de libérer l'espace public ⇒ Repérer et préserver les arbres isolés remarquables par leur qualité (essence, âge, silhouette..) et leur rôle de marqueur fort dans le paysage. ⇒ Agir en faveur du développement d'une nouvelle offre d'espaces verts accessibles au public pour répondre aux objectifs fixés par le SDRIF : tendre vers 10 m² d'espaces verts accessibles au public par habitant (contre 7 m² en 2014).

3. Retrouver un équilibre démographique pour toutes les générations

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>La grande attractivité de la Ville au regard de sa desserte en transports en commun, sa proximité avec Paris et la qualité de son cadre urbain.</p> <p>Une ville marquée par la prédominance des seniors et un déficit des adultes de moins de 45 ans.</p> <p>Des ménages de petite taille</p> <p>Une forte proportion de propriétaires occupants.</p> <p>Un parc de logements ancien, mais avec un bon niveau global de confort.</p>	<p>Des évolutions sont nécessaires pour retrouver un équilibre démographique, en cohérence avec la capacité des équipements de la Ville et la prise en compte de contraintes foncières et d'exigences environnementales.</p> <p>Remédier à un tassement dans l'évolution démographique et au vieillissement de la population : moins de naissances et départ des jeunes et jeunes ménages.</p> <p>Développer l'offre de logements pour offrir la possibilité d'un parcours résidentiel</p> <p>Favoriser l'accès au logement pour les jeunes et les ménages aux revenus moyens, notamment en permettant l'accès au logement des plus modestes.</p> <p>Réhabiliter les logements insalubres et dégradés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Favoriser la production d'une nouvelle offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de parcours résidentiels complets des Saint-Mauriens, aux différentes étapes de la vie : les jeunes qui souhaitent quitter le logement familial, les jeunes ménages, les familles qui s'agrandissent, les familles décomposées (nécessitent 2 logements au lieu d'un seul). ↪ Prendre en compte le phénomène du vieillissement des ménages, qui peut engendrer des besoins de logements de qualité plus petits et proches des commerces et cœurs de vie de quartier, etc... . ↪ Développer une nouvelle offre de logements locatifs sociaux de qualité, sous forme de petites opérations réparties dans différents quartiers. ↪ Encadrer la production de nouveaux logements en croisant plusieurs objectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ améliorer le cadre bâti de secteurs urbains dégradés ou des « dents creuses » (terrains peu ou faiblement bâtis entre deux terrains occupés par des constructions plus importantes). L'objectif est de réduire les disparités avec les secteurs plus qualitatifs de Saint-Maur, tout en maintenant leur identité. Cette orientation concerne notamment certains tronçons de voies principales, des parties d'îlots en entrées de ville, ... ▪ valoriser les abords des gares, les cœurs de vie des quartiers : l'objectif sera aussi de rapprocher les habitants des commerces, services et équipements, afin de développer la logique de proximité qui incite à la marche, au vélo et au transport en commun plutôt qu'à l'usage de la voiture. ↪ Cette production de logements relève de démarches complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des logements à haute performance énergétique ▪ Mener à bien le projet d'éco quartier de la zone dite des Facultés

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Un parc locatif privé important, permettant la rotation des ménages.</p> <p>Des potentiels de mutation et de requalification urbaine ponctuels, sur des axes et des îlots répartis sur plusieurs secteurs de la Ville.</p> <p>Une offre d'hébergement d'urgence et des plus démunis suffisante au regard de la loi.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtriser le devenir et encadrer l'aménagement des grands terrains encore disponibles de façon à concilier valorisation foncière, qualité urbaine et précaution d'insertion dans les tissus urbains voisins (Essilor, INEO, Ceduliose/Gallazzi, hall des Terrasses,...). <p>Les secteurs stratégiques feront l'objet de réflexions ou d'études préalables afin de maîtriser leur devenir, dans des logiques de programmation diversifiées (variétés des types de logements dont une partie de logements locatifs sociaux, équipements d'intérêt collectif, espaces verts..), avec des exigences de voies traversantes et de rythmes architecturaux garantissant le respect et l'esprit du cadre de vie.</p>
<p>Globalement bien équipée, Saint-Maur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficie d'un bon taux de couverture pour l'accueil en petite enfance, comparativement aux autres communes. ▪ Dispose d'une capacité d'accueil importante au sein des écoles, compatible avec une reprise démographique, et des établissements d'enseignement du second degré attractifs. ▪ Offre des équipements culturels regroupés au sein de pôles forts (Adamville). 	<p>Il s'agit prioritairement d'accompagner le développement de la Ville en optimisant l'équipement des quartiers.</p> <p>Revaloriser les équipements existants.</p> <p>Maintenir le lien avec les équipements situés hors du territoire communal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↗ Prendre en compte les besoins en équipements et services des habitants actuels et futurs, en favorisant les opérations de requalification, extension, mutualisation ou diversification des équipements d'intérêt collectif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inscrire une vocation sportive sur le terrain de l'Observatoire. ▪ Consolider la dimension culturelle avec l'Atelier Théâtre de la Cité (ATC) et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR). ▪ Valoriser le stade Chéron. ↗ Associer des partenaires privés aux opérations d'aménagement pour le renouvellement et la création de nouveaux équipements (salle de concert, salles associatives, pépinières d'entreprises,...)

4. Conforter la vocation économique de Saint-Maur

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Une offre d'emplois significative : 22 000 emplois sur la ville, généralement insérés dans le tissu urbain et sources d'animation urbaine. Une forte proportion de cadres chez les actifs saint-mauriens. Un taux de chômage assez faible.</p> <p>De nombreuses entreprises et une bonne dynamique de création avec la prédominance d'entreprises de petite taille.</p> <p>Absence de véritable zone d'activité industrielle ou artisanale (outre une présence économique plus marquée sur le quartier de La Pie)</p> <p>Une armature commerciale structurée principalement sur les cœurs de vie des quartiers et le long d'axes. La prédominance du commerce de détail complété de marchés forains favorisant diversité et proximité plusieurs pôles commerçants. Absence de grande « locomotive commerciale » mais proximité de centres commerciaux régionaux.</p>	<p>Conforter la vocation économique</p> <p>Maintenir un tissu économique dynamique afin de conserver le caractère de ville « active » et animée.</p> <p>Permettre l'accueil d'entreprises et d'emplois supplémentaires tout en favorisant leur bonne intégration dans le tissu urbain.</p> <p>Préserver le commerce de proximité, et favoriser son renouvellement et son développement au sein des quartiers.</p> <p>Accompagner le maintien et le développement des activités artisanales, nécessaires aux besoins des habitants, des services et équipements et des entreprises.</p> <p>Permettre le développement d'activités tertiaires autour des gares.</p> <p>Encadrer le développement de activités de façon à éviter les nuisances auprès des riverains et à tenir compte des conditions de desserte et de fonctionnement de l'espace public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↗ Localiser prioritairement les activités près des transports en commun pour limiter l'accès en voiture, ↗ Animer les rez-de-chaussée des nouvelles constructions des cœurs de quartiers ou le long des voies principales par des vocations économiques compatibles avec la vocation résidentielle. ↗ Préserver des linéaires de commerces en rez-de-chaussée des cœurs de vie, les places, etc..., pour conforter les dynamiques en place. ↗ Utiliser le droit de préemption commercial afin de maintenir le caractère ville "active" et animée. ↗ Limiter les implantations spontanées dispersées dans les quartiers résidentiels. ↗ Renforcer les exigences des vocations commerciales et artisanales afin de répondre aux besoins quotidiens et de proximité des saint-mauriens, et autres « usagers » de la Ville (actifs, élèves, promeneurs...) ↗ Conforter le rôle des marchés forains par le traitement adapté de l'espace public, et faciliter leur accessibilité depuis les quartiers. ↗ Permettre l'émergence d'un pôle économique à vocation dominante tertiaire à proximité du pôle de transport de Saint-Maur Créteil, en lien avec le renforcement de son attractivité avec l'arrivée du réseau de transport du Grand Paris. ↗ Valoriser la présence de la Marne comme vecteur de développement touristique et de loisirs.

5. Promouvoir un urbanisme durable à taille humaine

L'identité de Saint-Maur	Les objectifs de valorisation	Les principes de mise en œuvre
<p>Dans le domaine de la mobilité, Saint-Maur bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un réseau de voirie plutôt efficace dans sa hiérarchie, mais des rues souvent étroites. ▪ D'une bonne desserte par les transports en commun valorisés par 4 pôles d'échanges et une offre prochainement renforcée. ▪ D'un relief peu marqué sur la plus grande partie du territoire, géographie propice aux modes doux. ▪ De bords de Marne valorisés par la présence de cheminements piétons et vélos. 	<p>Contribuer au développement des mobilités durables.</p> <p>Réduire la présence et l'usage de la voiture sur les espaces publics, notamment là où ils sont une gêne pour la qualité des déplacements de piétons, des cyclistes, voire des transports en commun.</p> <p>Améliorer la place des modes actifs et sa lisibilité.</p> <p>Redonner aux trottoirs leur vocation piétonnière.</p> <p>Développer l'offre de stationnement vélo.</p> <p>Limiter les ruptures internes des déplacements piétons/vélos (coupures telles que la voie RER, voies principales chargées supportant un trafic de transit et de poids lourds pénalisant les modes actifs).</p> <p>Réduire la présence de la voiture sur l'espace public.</p> <p>Inscrire l'arrivée de futurs transports en commun structurants dans la logique de développement urbain, par exemple en permettant une offre supplémentaire de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes, notamment dans une logique de maillage vers les principaux générateurs de déplacements, et en lien avec les liaisons avec les territoires voisins ↪ Assurer de bonnes conditions d'accès aux équipements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ par leur localisation proche des transports en commun ; ▪ par l'amélioration des conditions de stationnement des vélos et la mutualisation de l'offre de stationnement automobile quand le site ou le projet le permet ; ▪ par l'accès à des modes de déplacement propres, type véhicules électriques. ↪ Adapter les exigences des normes de stationnement automobiles en fonction de la proximité des gares RER et autres transports en commun en site propre, comme le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France approuvé en juin 2014 le prescrit. ↪ Permettre le réaménagement ponctuel de l'espace public pour corriger les points de conflits et d'insécurité routière. Cet objectif sera à porter auprès des différents acteurs responsables du réseau routier desservant la commune (dont le Conseil Général). ↪ Développer l'offre de stationnement vélo sur les espaces publics, et dans les futures constructions privées et publiques, (normes minimales de surfaces dédiées au stationnement sécurisé et aisé des vélos). ↪ Favoriser l'utilisation des véhicules électriques et créer des

	logements et activités économiques aux abords de la future gare du Grand Paris Express dans le quartier de Saint-Maur-Créteil.	stations type Autolib aux abords de certains pôles d'échanges
<p>En ce qui concerne la qualité de l'air et la réduction des nuisances :</p> <p>La situation de Saint-Maur est relativement préservée au sein de l'agglomération parisienne en matière de qualité de l'air, malgré des pollutions plus marquées autour des routes à fort trafic.</p> <p>Une faible exposition au bruit, excepté celui des infrastructures ferroviaires et des voies principales de circulation, ponctuellement au voisinage de certaines activités (Adamville, La Pie).</p> <p>La dominante résidentielle de la Ville limite l'émergence de nuisances et pollutions.</p> <p>Un contexte global de sols alluvionnaires favorable à l'infiltration des eaux, et un faible risque de mouvement de terrain.</p> <p>Un parc de logements en grande partie construit avant les réglementations thermiques (peu d'isolation thermique).</p> <p>Une large gamme d'énergies renouvelables, exploitables selon les projets (solaire, éolien, hydraulique, géothermie,...)</p>	<p>Accompagner l'évolution de la ville en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ permettant l'accueil de toutes les générations ▪ améliorant le confort des habitants ▪ facilitant l'accès aux services et aux équipements ▪ limitant les impacts des activités humaines sur l'environnement ▪ offrant des espaces et des lieux favorables à la création de lien social et de convivialité. ▪ accompagnant le développement du numérique <p><i>Rappel :</i> <i>l'objectif précédent visant à favoriser le développement des déplacements de proximité à pied ou à vélo sur le territoire de la commune contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des nuisances sonores.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Permettre aux constructions existantes d'améliorer leur niveau de confort sanitaire et climatique. ↪ Accompagner la rénovation thermique en adaptant le règlement pour faciliter les travaux sur les constructions existantes. ↪ Encadrer les installations de dispositifs de production d'énergie renouvelables sur les constructions existantes et futures. ↪ Mettre en place des règles adaptées afin de concilier la préservation des patrimoines bâtis remarquables et les paysages qu'ils génèrent, et l'objectif d'amélioration de leurs performances énergétiques (isolation et installation d'énergies renouvelables). ↪ développer le potentiel du télétravail ↪ Prendre en compte le bruit dans la conception des opérations d'aménagement et la construction des bâtiments à proximité du faisceau ferré et des grands axes. ↪ Favoriser la présence du végétal dans la ville afin de réguler les températures et offrir des espaces d'inflation et d'évapotranspiration. ↪ Limiter l'imperméabilisation des sols afin d'infiltrer les pluies régulières.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation de la société Eiffage Travaux publics I.D.F. d'exploiter une usine d'enrobé sur le port de Bonneuil

1. Contexte

Par arrêté en date du 17 novembre 2014, le Préfet a prescrit une enquête publique afin de statuer sur la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à Bonneuil-sur-Marne (sur le site du port de Bonneuil : rue du Moulin Bateau) de la société Eiffage Travaux Publics.

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique en raison de l'annulation par le tribunal administratif le 14 avril 2014 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant l'exploitation de l'installation. Elle concerne l'installation Eiffage déjà existante, en fonctionnement depuis le début de l'année 2012 (et autorisée par le Tribunal à poursuivre son exploitation afin de permettre au Préfet de statuer à nouveau sur la demande de la Société Eiffage, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique).

Cette enquête s'est déroulée du samedi 06 décembre 2014 inclus au lundi 12 janvier 2015 inclus. Le dossier et le registre d'enquête étaient disponibles uniquement à la mairie de Bonneuil-sur-Marne où le commissaire enquêteur a tenu plusieurs permanences.

Lors de sa séance du 18 décembre 2014, la Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a émis un avis défavorable sur ce projet.

Le rapport de la commission d'enquête, en date du 11 février 2015, a été transmis par la préfecture du Val de Marne aux communes concernées (courrier reçu à Saint-Maur le 16 février 2015).

La présente délibération a pour objet d'informer le Conseil municipal sur l'avis et les conclusions de la commission d'enquête et de rappeler les attentes et demandes de la Ville sur ce projet.

2. L'avis de la Ville exprimé lors de l'enquête

Par délibération du Conseil municipal du **18 décembre 2014**, la Ville a fait valoir dans son avis des arguments détaillés qui, en conclusion, étaient ainsi synthétisés :

- *les actions menées par la Ville de Saint-Maur et la mobilisation des riverains ont permis de conduire la société Eiffage à prendre en compte des nuisances que ni les arrêtés successifs, ni le jugement (qui ne remettait pas en cause l'étude d'impact) n'exigeaient ;*
- *suite aux transformations opérées par la société Eiffage, les plaintes pour nuisances ont très significativement baissé (les récents constats d'huissier attestent de l'existence ponctuelle mais persistante d'odeurs « désagréables » difficiles à identifier, parfois non liées au fonctionnement de l'usine Eiffage) ;*
- *le dossier d'enquête est étayé mais des approfondissements de l'étude des impacts auraient pu être réalisés, ce que souligne d'ailleurs l'autorité environnementale dans son avis ;*
- *Invariablement, le raisonnement appliqué pour traiter des effets cumulés est biaisé et aboutit donc à des conclusions erronées.*
- *La nécessité d'une étude globale est reconnue par les services de l'Etat.*

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est donc prononcée comme suit :

- **Regrette** *que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès au plus grand nombre eu égard à l'importance des personnes concernées par ce dossier ;*
- **Acte** *de la production d'un dossier dont les chapitres relatifs aux composants air, odeur et mesures d'évitement prises sont enrichis mais ne sont pas encore assez détaillés et complets ;*
- **Regrette** *que les chapitres liés aux rejets et aux déplacements ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des activités émettrices, quelque soit leur statut, afin de proposer un état zéro exhaustif ;*
- **Constata** *qu'une fois de plus le traitement des effets cumulés est partiel et conduit à un état initial incomplet ;*
- **Réitère** *sa demande de constituer au plus vite une instance de concertation au sein du Port permettant aux riverains d'être mieux informés et de mieux connaître les activités qui les entourent ;*
- **Demande** *que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;*
- **Demande** *la mise en oeuvre d'un suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets au milieu naturel.*
- **Demande** *que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure « code de l'environnement » ;*
- **Emet** *par conséquent, dans l'attente de la mise en oeuvre de ces dispositions, un avis défavorable à la nouvelle demande d'autorisation de la société Eiffage Travaux Publics.*

Cet avis a été dûment consigné au registre d'enquête déposé en mairie de Bonneuil-sur-Marne et qui a été transmis pour prise en compte par la commission d'enquête.

3. Le rapport et la synthèse des avis de l'enquête publique

Le rapport de la commission relatif à l'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val de Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-autorisation>

S'agissant du rapport de la commission d'enquête, ce dernier se présente comme suit :

- Partie 1 : le contexte juridique et géographique
- Partie 2 : l'installation objet de l'enquête
- Partie 3 : l'organisation de l'enquête publique
- Partie 4 : le déroulement de l'enquête publique
- Partie 5 : les avis de l'autorité environnementale et des conseils municipaux, les réponses apportées par le pétitionnaire
- Partie 6 : les observations recueillies lors de l'enquête et les réponses du pétitionnaire
- Partie 7 : conclusions motivées
- L'annexe 1 : le procès verbal de synthèse de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Eiffage Travaux publics IDF C pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à Bonneuil-sur-Marne.
- L'annexe 2 : le mémoire de la société Eiffage en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique.

3.1. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a bénéficié d'une forte participation avec 603 contributions au total, dont 153 sous la forme du questionnaire proposé par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et renvoyé complété au siège de l'enquête (et 3 pétitions comptabilisées comme 3 contributions mais représentant 173 pétitionnaires). On peut d'ailleurs observer que, sur 600 contributions hors pétitions, 82% émanent de Saint-Mauriens. De nombreuses personnes se sont également exprimées verbalement, lors des permanences.

3.2. Sur les avis versés à l'enquête

▪ L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale avait transmis un avis favorable le 13 novembre 2014. Ce dernier faisait donc partie du dossier d'enquête.

Plusieurs manques avaient cependant été soulevés concernant, notamment, l'étude d'impacts et les mesures d'évitement :

- "mettre en lumière dans un même document l'évolution des mesures de qualité de l'air entre 2012 et aujourd'hui";
- prévoir "un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives au sein de l'établissement et de son environnement proche";
- "étudier l'opportunité de mettre en place une instance de concertation sur le site du Port de Bonneuil, visant à prendre en compte plus efficacement les préoccupations environnementales dans les activités exercées et les projets à venir, et à favoriser le dialogue entre les industriels, les collectivités et les riverains".

La société Eiffage a souhaité apporter plusieurs réponses via un courrier de 33 pages, daté du 6 décembre 2014. Le courrier en question ne fait pas partie des annexes du rapport d'enquête mais le commissaire enquêteur précise que les éléments de ce courrier sont repris dans le mémoire en réponse de la société Eiffage, en date du 30 janvier 2015, c'est-à-dire l'annexe 2 du rapport d'enquête.

- ⇒ **Concernant les odeurs, le pétitionnaire précise avoir fait des mesures de qualité de l'air en sortie de cheminée ainsi qu'une série de mesures en qualité de l'air ambiant.**
- ⇒ **Concernant les odeurs, malgré la modélisation issue de l'étude d'impact, Eiffage indique qu'il devra faire appel à un prestataire pour réaliser des observations.**
- ⇒ **Sans juger de la pertinence techniques et scientifiques des réponses apportées, le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a répondu aux questions de l'autorité environnementale en apportant des éléments complémentaires via le courrier du 6 décembre 2014.**

▪ L'avis des différents conseils municipaux des villes concernées par l'enquête

Les villes de Créteil, Sucy-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Ormesson et Chennevières-sur-Marne ont émis un avis lors de leurs conseils municipaux respectifs. La Ville de Bonneuil n'a pas émis d'avis en conseil municipal, dans le temps imparti. Le Maire a cependant versé un courrier au registre d'enquête.

Hormis Créteil et Sucy-en-Brie qui émettent respectivement des avis favorables avec réserves ou conditions, **le reste des avis est défavorable.**

Globalement, les "réserves", "conditions" et "demandes" sont principalement liées aux odeurs et à la qualité de l'air (poussières notamment) et s'axent autour de 3 thématiques :

- la prise en compte des effets cumulés ;
- le suivi global de la qualité de l'air et des émissions olfactives sur le site ;
- la mise en place d'une instance de concertation.

L'impact du trafic routier et des nuisances sonores est également cité dans quelques avis.

- ⇒ **Concernant les effets cumulés, Eiffage précise bien que l'étude d'impact prend en compte uniquement les effets cumulés avec les projets en cours et non avec l'ensemble des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) connues.**
- ⇒ **Concernant les odeurs, le pétitionnaire s'appuie sur la réduction du nombre de plaintes auprès de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) et de la Ville pour justifier son protocole de mesures et ses propositions**
- ⇒ **Concernant la durée des rondes limitées à deux jours, Eiffage rappelle les objectifs initiaux de ces rondes et précise que de nouvelles rondes pour prendre en compte la saisonnalité et intégrer les améliorations apportées au système de traitement d'odeurs.**
- ⇒ **De la même manière, le commissaire enquêteur reconnaît la volonté du pétitionnaire de répondre aux questions des conseils municipaux en apportant des éléments complémentaires à travers le mémoire en réponse.**

▪ Les avis des riverains

Le commissaire enquêteur différencie plusieurs types de contributions :

- les observations écrites (82)
- les courriers spécifiques (67 dont 3 pétitions comptabilisées comme 3 contributions)
- les lettres types (301)
- les questionnaires types issus de l'initiative de la ville de Saint-Maur (153)

Le commissaire enquêteur a, ensuite, classé les contributions du public selon huit catégories :

A - **Les nuisances et risques de l'installation pour l'environnement** sont les plus évoquées et se concentrent principalement sur les odeurs, la qualité de l'air et les impacts sur la santé avec ponctuellement des éléments remarqués sur les nuisances visuelles et sonores.

B - **Les critiques et interrogations sur le dossier** qui se focalisent notamment l'étude d'impact à travers l'évaluation de l'état initial de l'environnement, la prise en compte des effets cumulés

C - **Les autres risques** évoqués se focalisent sur l'impact négatif de la valeur foncière des terrains à proximité de l'usine, le risque sanitaire pour les employés présents sur le port de Bonneuil ainsi que sur l'impact du trafic lié à l'usine dans une zone déjà fortement impactée.

D - **Les questions juridiques** assez minoritaires s'orientent sur le statut juridique du Port de Bonneuil, notamment concernant le type d'activités qu'il est censé accueillir et sur la compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque Inondation.

E - **Les conditions de l'enquête publique** sont liées au lieu (peu accessible) et aux dates de l'enquête publique dont une partie était pendant les fêtes de fin d'année et donc peu pertinente.

F - **Les demandes directes à l'usine Eiffage** sont particulièrement négatives puisqu'elles exigent par exemple la fermeture de cette dernière, l'interdiction de l'usage du lignite ou encore l'augmentation des "contrôles" de tout type.

G - **Les demandes extérieures à l'installation** s'organisent principalement autour de deux thématiques :

des mesures de suivi global de la qualité de l'air, notamment en lien avec AirParif, voire des mesures de contrôle indépendantes sur les ICPE ;

l'installation d'une "instance de concertation" intégrant le Port et les différents acteurs ainsi que l'amélioration et le suivi des pollutions (atmosphériques) à une échelle plus large que le Port de Bonneuil.

H - Quelques **observations positives** sur les retombées économiques de l'usine ou la localisation judicieuse sur le Port ont aussi été versées au registre d'enquête.

- ⊕ **Beaucoup de remarques des riverains rejoignent les avis des conseils municipaux et se focalisent majoritairement sur les odeurs**
- ⊕ **L'avis du Conseil municipal de Saint-Maur a bien été repris dans le rapport d'enquête.**
- ⊕ **Le questionnaire type ainsi que la lettre type à l'attention des riverains, élaboré par la Ville de Saint-maur, afin que ces derniers les versent à l'enquête publique ont bien été intégrés et synthétisés par le commissaire enquêteur.**
- ⊕ **De la même manière, le commissaire enquêteur reconnaît la volonté du pétitionnaire de répondre aux questions des conseils municipaux en apportant des éléments complémentaires à travers le mémoire en réponse sur lequel ce dernier s'appuie également quand il donne son avis.**

4. Les réponses apportées à la commission d'enquête par la société Eiffage

Face aux nombreuses interrogations exprimées lors de l'enquête publique, Eiffage a souhaité répondre sous forme d'un mémoire en réponse (annexe 2 du dossier). Il reprend majoritairement l'argumentation développée dans le dossier de demande d'autorisation, n'apportant que ponctuellement des éléments nouveaux par rapport à l'étude d'impact.

Cependant, on peut citer quelques éléments nouveaux apportés dans le mémoire :

- Sur l'impact olfactif, Eiffage indique avoir travaillé avec la DRIEE et mis en place un plan d'action aboutissant à des améliorations. Le pétitionnaire indique d'ailleurs qu'il continuera à améliorer les dispositifs mis en oeuvre.
Cependant pour répondre aux nombreuses observations d'odeurs le pétitionnaire considère que ces dernières pourraient correspondre à des perceptions ponctuelles et très limitées dans le temps qui pourraient être dues aux autres activités du Port.
- Concernant le choix du modèle Gaussien qui avait été remis en cause pour les mesures de rejets atmosphériques, Eiffage indique s'être appuyé sur les recommandations méthodologiques de l'INERIS.
- Sur les rejets atmosphériques, Eiffage considère qu'il est impossible de faire le lien entre les nuisances constatées par les riverains depuis son installation, en s'appuyant sur les modèles
- Concernant l'usage de la lignite, le pétitionnaire indique que ce dernier ne fait pas partie des polluants à mesurer pour les installations d'enrobé. Il a considéré de fait, ne pas avoir à les mesurer.
- Sur les effets cumulés, Eiffage répond d'une part que la réglementation sur les effets cumulés prévoit que le projet doit prendre en compte **les effets cumulés avec les autres projets en cours**. D'autre part, il considère qu'il est impossible d'intégrer les effets cumulés des installations déjà en activité comme SPME.
Cependant Eiffage considère néanmoins avoir pris en compte un cumul en terme de qualité de l'air lorsqu'il a réalisé son état initial de l'environnement et notamment l'état zéro des mesures de qualité l'air.
- Sur la concertation et le développement du Port, Eiffage indique être tout à fait favorable pour participer aux futures instances qui pourraient être mise en place.

5. L'avis du commissaire enquêteur

Pour étayer son avis favorable, le commissaire enquêteur s'appuie sur plusieurs arguments notamment liés à l'utilité de la centrale et à l'intérêt de la localisation de l'usine sur un port bénéficiant de multiples moyens de transports, à la fois proche des chantiers franciliens et "éloigné des zones d'habitations".

De plus elle considère que les impacts environnementaux de cette activité (sur le patrimoine monumental, la faune, la flore, le paysage, l'eau, le bruit, les déchets, la circulation) sont "faibles, particulièrement limités voire nuls" du fait de la localisation sur le Port de Bonneuil.

Elle reconnaît néanmoins que les nuisances liées aux odeurs et aux rejets atmosphériques ont été particulièrement évoquées lors de l'enquête publique.

Malgré les remarques et interrogations exprimées, le commissaire considère que la pollution atmosphérique en Ile-de-France est un problème trop large pour être uniquement imputé à l'activité d'Eiffage dans le périmètre.

Concernant l'usage de la lignite et de l'amiante, le commissaire se met en retrait et renvoie soit à la réglementation et à la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux de voirie, soit à la compétence de l'autorité chargée de l'autorisation.

S'agissant des autres impacts soulevés lors de l'enquête le commissaire enquêteur considère notamment que les craintes relatives au « risque de pertes d'emplois lié à la mise en cause des entreprises au niveau de la sécurité de leurs salariés » et au « risque de dépréciation des biens immobiliers dans les communes avoisinantes » sont des « craintes infondées ».

☉ **Madame BOURDONCLE, commissaire enquêteur a ainsi émis un avis favorable assorti de deux recommandations :**

- **Que l'exploitant s'engage à faire réaliser des contrôles réguliers de ses émissions olfactives, permettant de les évaluer, de les caractériser et d'apprécier l'efficacité des mesures correctrices mises en oeuvre;**
- **Que l'exploitant s'engage à réaliser, dès la délivrance du permis de construire, la construction des hangars de couverture susceptibles d'améliorer son installation.**

Elle fait également trois propositions pour « contribuer à l'indispensable conciliation des deux impératifs que sont le développement du Port de Bonneuil et le respect de l'environnement ». Ces propositions sont liées au suivi de la qualité de l'air, à la concertation à l'échelle d'un territoire et à la diffusion de l'information auprès des riverains du Port. Soit :

- **la mise en place, sous l'égide du Port, d'un comité de suivi de la qualité de l'air ;**
- **l'installation dans le port, ou à proximité, d'un capteur permettant de suivre et de contrôler la qualité de l'air ;**
- **la création d'un comité local de la concertation associant des représentants du Port, des industriels, des élus et des habitants des communes riveraines.**

6. Les observations de la Ville de Saint-Maur sur le rapport de la commission d'enquête

Etant donné le nombre élevé de contributions, le commissaire enquêteur a réalisé un important travail de synthèse et d'analyse.

Cependant, il sous-estime énormément les nuisances olfactives ressenties par les contributeurs et de fait, sous-dimensionne complètement ses propositions sur le sujet, au vu des avis exprimés aussi bien par l'Autorité environnementale que par les différents conseils municipaux des villes concernées par l'enquête. De la même manière, les propositions liées à la qualité de l'air restent superficielles.

Le commissaire enquêteur reprend néanmoins la proposition de créer une instance de concertation à l'échelle du Port qui intégrerait industriels, riverains et collectivités proches du site.

Concernant le mémoire en réponse de l'usine Eiffage, la Ville prend acte des réponses apportées aux questions des conseils municipaux et des riverains.

La Ville constate, concernant les odeurs, que plusieurs actions liées aux mesures et au suivi sont en devenir et pas encore mises en oeuvre, ce que le commissaire enquêteur ne relève jamais.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur (ainsi que des réponses du pétitionnaire Eiffage qui y figurent).

Constata qu'aucun des cinq conseils municipaux qui se sont prononcés n'a émis d'avis favorable sans réserve ou condition et que tous ont formulé des demandes concernant le suivi et la maîtrise des émissions olfactives.

Constata l'importance de la perception olfactive, en tant que forte nuisance, dans les contributions des riverains.

Constata la faible prise en compte par le commissaire enquêteur dans son avis :

- de l'enjeu de la qualité globale de l'air c'est-à-dire l'ensemble des rejets et polluants atmosphériques,
- de l'enjeu olfactif,
- de l'enjeu de l'usage de lignite.

Regrette le sous-dimensionnement de ses propositions et recommandations liées au suivi des émissions olfactives.

Regrette l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Confirme la volonté de la Ville de poursuivre son action pour la préservation de la qualité de vie des riverains de la zone d'activité du Port de Bonneuil-sur-Marne (notamment à réception du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

A l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation souscrite par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C sise rue du Moulin-Bateau, Port autonome, à Bonneuil-sur-Marne, portant autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015, le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions au Préfet.

Sur la base de ces conclusions, le Préfet a finalisé un arrêté d'exploitation qui, comme le prévoit les textes, a été soumis pour avis au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne) le 26 février dernier.

Le nouvel arrêté, par rapport à l'arrêté précédent n° 2011/2102 du 27 juin 2011 complété deux fois par les arrêtés complémentaires pris en application (respectivement n° 2012/1261 et n° 2012/2506 en dates des 18 avril 2012 et 23 juillet 2012) est largement enrichi sur les thématiques de la pollution atmosphérique et des odeurs mais il conserve des imprécisions importantes. De plus, la question des effets cumulés et du suivi global des pollutions n'y est toujours pas traitée.

A la lecture de l'arrêté, on peut relever notamment :

Sur le fonctionnement : [Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales]

Il est indiqué des horaires de production importants de 1 heure à 17 heures du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi, sans que les horaires de fonctionnement soient clairement précisés.

Ces plages horaires laissent supposer que les riverains sont susceptibles d'être soumis aux impacts du fonctionnement plus de 16 heures par jour et parfois le samedi.

L'article 3 nous indique que le lignite est de nouveau envisagé comme combustible, en alternance avec le gaz en raison de son faible impact en gaz à effet de serre malgré les émissions de poussières.

Sur les plaintes (article 3 titre 1 chapitre 2.4 titre 2) :

Plusieurs articles traitent de plaintes actant en cela la prise en compte du nombre important de témoignages relatifs aux nuisances. Toutefois les plaintes doivent être transmises "par l'exploitant au Préfet", sans autre précision sur les modalités d'enregistrement et de traitement ou les délais de réponse, ce qui est insuffisant au regard de la situation.

Sur la pollution :

Toutes les valeurs d'émissions, qu'elles soient exprimées en concentration ou en flux, ont été revues à la baisse.

Sur les odeurs :

Dans le titre 3 (article 3.13) il est écrit que le service des installations classées peut demander une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pour une meilleure prévention.

Il aurait été intéressant d'inscrire d'ores et déjà dans l'arrêté un calendrier de campagne de mesures notamment a minima sur les premiers mois d'exploitation.

Par ailleurs, l'article 3.2.4, qui indique une valeur limite des odeurs, reste contestable car fondé sur le calcul présenté dans l'étude d'impact. Le conseil municipal, dans sa délibération du 18 décembre 2014 avait jugé cet article insuffisant.

Sur l'eau :

Pour la protection de l'eau, même si des dispositifs de stockage sont prévus, il n'est pas fait mention des métaux lourds ni des produits organiques persistants alors que ceux-ci, par ruissellement, peuvent se retrouver dans le milieu naturel.

En matière de surveillance des émissions et de leurs effets :

L'article 10.2.1.1 relatif au COV est ainsi rédigé :

« L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en COV annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées ainsi qu'en limites de propriété les plus proches de la centrale d'enrobage et du parc de stockage de produits bitumineux ».

L'article 10.2.1.4 indique quant à lui :

« L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des émissions odorantes canalisées et diffuses en provenance de son installation et dans son environnement proche, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e) tous les trimestres, selon la méthodologie définie par l'exploitant dans un cahier des charges soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées... ».

Ces articles proposent des actions d'auto surveillance sur les deux faits les plus générateurs de nuisances (COV et émissions olfactives) sans en définir les modalités : molécules, lieux, fréquence... Celles-ci devant être proposées ultérieurement à la DRIEE et au CODERST, sans autres précisions.

L'arrêté ne mentionne pas de demande relative à la participation à un dispositif de suivi global de la qualité de l'air dans le port et dans les environs.

Par ailleurs, lors de la séance du CODERST au cours de laquelle l'arrêté a été débattu, Monsieur le Maire, après avoir souligné l'insuffisance des articles consacrés au contrôle et à l'auto surveillance, a proposé que ceux-ci soient modifiés et complétés puis soumis à une prochaine séance du CODERST. Le représentant du Préfet, considérant que l'arrêté était équilibré et qu'il préservait l'intérêt général a proposé d'adapter le projet d'arrêté en ajoutant à l'article 10.2 une étape de validation du protocole par le CODERST et non plus par la DRIEE seule. L'arrêté a alors reçu un avis favorable avec deux oppositions (Monsieur le Maire représentant de collectivité locale, Monsieur CLODONG représentant du Conseil Général) et deux abstentions.

Sur la forme :

L'arrêté a été pris le 27 février 2015, au lendemain de la réunion du CODERST du 26 février, sur la base du rapport du commissaire-enquêteur du 11 février 2015. On ne peut que constater l'enchaînement rapide des dernières étapes d'instruction qui n'ont pas permis d'affiner l'arrêté.

Pour ces raisons, et parce que l'arrêté en question :

- **ne répond pas aux demandes exprimées dans l'avis du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014, à savoir :**
 - o *que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;*
 - o *la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air, du trafic routier et des rejets au milieu naturel ;*
 - o *que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure spécifiée dans le Code de l'environnement ;*
- **ne traduit pas les conclusions du commissaire enquêteur** qui souligne le nombre important de plaintes et donc l'importance pour les populations et les villes riveraines d'être informé de la situation par un dispositif « transparent de suivi et traitement des plaintes ».
- **n'a pu être modifié en séance ou reporté à une séance ultérieure du CODERST ce qui aurait permis de modifier les articles jugés insuffisants.**

Il est jugé insuffisant pour assurer une exploitation garantissant l'intérêt général.

L'arrêté ayant été notifié à l'exploitant, l'installation (conformément à l'arrêté n°2015/502 du 27 février 2015) a repris son fonctionnement.

Le Maire a déposé en date du 27 mars 2015 un référé suspension et un recours sur le fond auprès du tribunal administratif de Melun.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Confirme l'avis défavorable à la reprise de l'exploitation dans ces conditions en raison notamment :

- o de l'insuffisance du dispositif de surveillance des odeurs et du traitement des plaintes ;
- o de l'absence de mise en place d'un protocole de suivi global de la qualité de l'air.

Soutient Monsieur le Maire dans l'action en justice qu'il a engagée (référé suspension et recours sur le fond) ;

Demande la poursuite des contributions à l'adresse mail usineeiffage@mairie-saint-maur.com afin de disposer d'un nombre suffisant de témoignages permettant de mieux analyser la situation.

Confirme la volonté de la Ville de Saint-Maur de contribuer à la recherche de solutions notamment par la poursuite du travail du Comité scientifique initié par la Ville (avec le Port de Bonneuil, les villes riveraines, AirParif) et par la participation aux instances de concertations / informations mises en place par le Port de Bonneuil.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER n°: 2011/0365 94 21 614
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2015/502 du 27 février 2015

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C - Rue du Moulin Bateau, Port Autonome à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-2 et suivants,
- VU l'arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE), le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC), le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Seine et de la Marne (PPRI) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011/2102 du 27 juin 2011 et les arrêtés complémentaires pris en application, respectivement n° 2012/1261 et n° 2012/2506 en date des 18 avril 2012 et 23 juillet 2012 antérieurement délivrés à EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre pour l'établissement qu'il exploitait sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU la décision du 14 avril 2014, notifiée le 24 avril 2014, du Tribunal Administratif de MELUN annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2011 modifié susvisé ;
- VU la nouvelle demande d'autorisation, référencée n° R-THM-1408-1 d, e et f, du 23 octobre 2014, déposée par la société EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre - 2, rue Hélène Boucher - 93 330 NEUILLY-SUR-MARNE et complétée le 28 octobre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et activités associées à BONNEUIL-SUR-MARNE, 134, rue du Moulin Bateau ;
- VU la demande de permis de construire déposée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, le 15 octobre 2014, par la société EIFFAGE Travaux Publics - Île de France / Centre ;

.../...

- **VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 29 octobre 2014,
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France du 10 novembre 2014,
 - Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris du 26 novembre 2014,
 - Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du 28 novembre 2014,
 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne du 1^{er} décembre 2014,
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du 2 décembre 2014,
 - Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 5 décembre 2014 ;
- **VU** le courrier de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) / Unité Territoriale du Val-de-Marne relatif à la complétude du dossier du 28 octobre 2014 ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2014,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7400 du 17 novembre 2014 portant ouverture d'enquête publique du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus pour une durée de trente-huit jours, sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ainsi que les communes de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE concernées par le rayon d'affichage de 2 km,
- **VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées,
- **VU** la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- **VU** les 8 registres d'enquête, le mémoire du demandeur, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 12 février 2015,
- **VU** les délibérations des conseils municipaux de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2015,
- **CONSIDÉRANT** que la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France/Inspection du travail du Val-de-Marne n'a pas exprimé son avis sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE, a délibéré hors délai sur la demande d'autorisation dont il s'agit, mais que le maire de BONNEUIL-SUR-MARNE a apporté son avis, sur un des registres de l'enquête publique, en date du 6 décembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) et la prévention du risque inondation (PPRI) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA et PREDEC) ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS - Ile de France / Centre, ci-après dénommée l'exploitant – Siège social : 2 rue Hélène Boucher BP 92 93330 NEUILLY-SUR-MARNE - en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et activités associées, à BONNEUIL-SUR-MARNE, 134, rue du Moulin Bateau, Port Autonome, relevant de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques soumises à autorisation suivantes :

2521-1 : « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. » ;

1520-1 (jusqu'au 31 mai 2015) : « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t. » ;

4801-1 (à partir du 1er juin 2015) : « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. »

sous la rubrique à enregistrement suivante :

2515-1-b : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW. » ;

et sous la rubrique à déclaration suivante :

2517-3 : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m². » ;

sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – HORAIRES DE PRODUCTION DU SITE

Le site est autorisé à produire des matières bitumineuses :

- du lundi au vendredi de 1h à 17h ;
- ponctuellement le samedi sur la période de 1h à 17h, après information préalable (au moins 24h en avance) du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées :

- de toute commande de lignite rhénan concernant une livraison pour le site, dès connaissance de l'information (l'utilisation dudit combustible est soumis à leur avis préalable) ;
- de l'état de production, de manière mensuelle au minimum, ou sur demande expresse du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

ARTICLE 4 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

.../...

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L514-6 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information du conseil municipal des communes concernées,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques>

- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php>

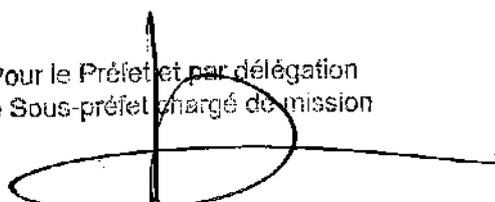
Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France – Unité Territoriale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK

EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à BONNEUIL-SUR-MARNE

Prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral n°2015/502 du 27/02/2015

Sommaire des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	23
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 9.1 DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES.....	30
CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE.....	30
CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES.....	31
CHAPITRE 9.4 TRANSPORT ALTERNATIF À LA ROUTE.....	31
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON.....	34

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – ÎLE de France / CENTRE dont le siège social est situé au 2, rue Hélène Boucher BP 92, 93 330 NEUILLY-SUR-MARNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, dans la Zone Industrielle Portuaire – 134, rue du Moulin Bateau, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 1. à chaud	capacité maximale de 320 t/h, 200 000 t/an	-
1520 jusqu'au 31 mai 2015	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Dépôt de bitume : 6 cuves de 550 t - + 45 t d'émulsion de bitume	660 t
4801 à partir du 1 ^{er} juin 2015	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1 silo de lignite rhénan (65 t)	
2515	1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b. supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Activité de concassage et de criblage de matériaux de destruction de chaussée (30 000 t/an)	396 kW. (concasseur 350 kW + cribleurs 44 kW et 2 kW)
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 3. supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 10 000 m ³	Stockage de granulats et de matériaux de démolition	8 126 m ³ 30 000 m ³ (25 000 m ³ de granulats + 5 000 m ³ de matériaux de démolition.)

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu
BONNEUIL-SUR-MARNE	N° 18, Section OB	Zone Industrielle Portuaire

L'installation citée à l'article ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une capacité de production maximale de 320 t/h ;

Cette centrale se compose:

- d'une zone de stockage vrac, d'un volume maximal de 25 000 m³ de granulats, répartie en alvéoles ;

- d'un tambour sécheur des granulats disposant d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel ou au lignite rhénan;
 - d'un dispositif de traitement des poussières (filtre dépoussiéreur de type filtre à manche) ayant pour fonction de filtrer les gaz chargés en particules provenant du tambour sécheur ; les fines récupérées du décolmatage sont réintroduites dans la tour de malaxage ;
 - d'un parc à liants (6 cuves de 80 m³ unitaire et une cuve aérienne de stockage) qui stocke les différents liants hydrocarbonés (bitumes) avant acheminement vers la tour de malaxage ;
 - d'une tour de malaxage assurant le mélange des différents constituants d'un enrobé (agrégats, filler, bitume) ;
 - de quatre trémies disposées sous le malaxeur permettant le stockage des enrobés sortis de la tour de malaxage lesquels sont directement pris en charge par des camions les dirigeant vers leur lieu d'utilisation ;
- un stockage de lignite rhénan (1 silo de 65 t), de bitume (6 cuves de 80 m³) et d'émulsion de bitume (40 m³). Quantité totale : 660 t ;
 - une activité de concassage et de criblage de matériaux de destruction de chaussée , d'une puissance totale installée des machines égale à 396 kW (350 kW concasseur + 44 kW et 2 kW cribleurs), pratiquée à raison de deux fois par an, sur une période totale de six semaines en moyenne ;
 - une station de transit de produits minéraux composés de granulats et de matériaux de démolition, d'une capacité totale de stockage de 30 000 m³ (25 000 m³ de granulats + 5 000 m³ de matériaux de démolition).

Le site abrite par ailleurs les installations non classables suivantes :

- une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que les sables fillérisés (2 silos de stockage de 40 m³ chacun) ;
- une cuve de stockage ainsi qu'une installation de distribution de Gazole Non Routier (GNR) alimentée par une cuve aérienne pour l'alimentation de l'engin de manutention approvisionnant la centrale en granulats.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou à déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 ABRI POUR LA PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS ET DES MATÉRIAUX

La construction de l'abri de protection des équipements et des matériaux faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisé sera engagée dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme associée exécutoire.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

En particulier, le demandeur portera à la connaissance du Préfet, dès réception, toute plainte reçue directement et

lui transmettra dans les 15 jours suivants ou dans un délai plus court sur la demande expresse du Préfet ou de l'inspection des installations classées, les résultats de son enquête interne (corrélation production du site / données météorologiques suites à une plainte concernant des nuisances olfactives...).

Il procédera de même en cas d'information par le Préfet de toute plainte.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, matériels de rechange pour l'appareil à attaque à l'ozone...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Article 3.1.3.1 Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des émissions odorantes.

Article 3.1.3.2 Confinement des odeurs

Les installations pouvant dégager des odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1 Émissions diffuses de COV

Des aménagements sont mis en œuvre pour limiter les émissions fugaces de composés organo-volatils, comme le blocage du phénomène de recyclage d'air des cuves de stockage des bitumes.

Les événements de ces cuves sont canalisés et munis en sortie de pièges à odeurs, de type condenseur, lavant les fumées émises. Le condensat est canalisé pour retourner dans les cuves de stockage. De plus, un appareil permettant une attaque à l'ozone est installé afin de traiter les odeurs émises à la sortie du condenseur.

La tour de mélange (malaxeur) est une enceinte close.

La centrale est entièrement capotée (bardage métallique). De plus, elle est pourvue d'un équipement de moussage de bitume. Enfin, elle peut fabriquer des enrobés tièdes ou abaisser la température du bitume à la fabrication.

Le quai de chargement des enrobés des camions-bennes est équipé d'un brumisateuseur fixe projetant en continu de l'eau additionnée d'un agent neutralisant l'odeur pendant toute la durée du chargement des camions. Un nappage du chargement de chaque camion-benne est réalisé de la même façon.

Un brumisateuseur mobile est présent sur le site et utilisable en permanence en cas de besoin.

Article 3.1.5.2 Envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreuseurs...).

Les sécheurs sont équipés d'un filtre à manche avec système de décolmatage.

Les poussières fines récupérées dans le filtre à manche sont réincorporées dans le cycle de fabrication.

Le tapis d'alimentation de la centrale d'enrobage est capoté.

Les trous d'évacuation supérieurs à l'air libre des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que, lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

Les pré-doseurs de matériaux sont équipés de brumisateuseurs fixes.

Le quai de chargement des enrobés des camions-bennes est équipé de filets pare-vent, d'un rideau automatique, de lamelles pare-vent pour éviter les reflux des gaz lors des chargements.

Le site est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les voies de circulation, les aires de stockage, les installations de la centrale d'enrobage.

ARTICLE 3.1.6 CONCENTRATION EN POUSSIÈRES (PM10) DE L'AIR AMBIANT

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente.

ARTICLE 3.1.7 STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET DES FILLERS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité pour les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de limiter l'envol de poussière par temps sec, une humidification des stockages de matériaux à l'air libre ou la pulvérisation d'additifs est prévue si nécessaire.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, un dépoussiéreur à filtre à manches, un condenseur, un laveur de COV, un appareil à attaque à l'ozone, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est installé pour le traitement des effluents de la centrale d'enrobage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées ou toute norme équivalente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1 (cheminée)	Sécheur	34	1,25	75 000	8,5
Conduit n°2 (évent canalisé des cuves)	Cuves de bitume	14	0,2	589	4,5 (en mode dépotage)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.2.3 ci-après, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals):

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide.

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, à une concentration de référence en O₂ de 17%:

Paramètres à contrôler (mg/Nm ³)	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz humides	Valeurs limites en flux (kg/h)
Poussières (PM10)	20	-
SO ₂	100	8
NO _x en équivalent NO ₂	200	15
COVNM ⁽¹⁾	55	-
COV Annexe III ⁽²⁾	20	0,25
HAP	0,2	0,003

(1) Les rejets de COV mentionnés au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 susvisé sont interdits.

(2) Annexe III de l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63).

ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en mètre cube/heure)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans le dossier défini dans l'article 1.3.1 du présent arrêté, dans un rayon de 150 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

ARTICLE 3.2.5 ÉMISSIONS DIFFUSES

Les résultats des mesures, en concentration et en flux, réalisées sur les émissions diffuses issues des installations doivent être cohérentes avec les données d'entrées utilisées comme hypothèses pour la modélisation de dispersion de l'étude d'évaluation des risques sanitaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public. Cette eau est utilisée pour la production d'émulsion de bitume, à des fins sanitaires, pour le réseau incendie et pour les phases de nettoyage de la centrale, une à deux fois par an.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de façon à respecter les prescriptions techniques énoncées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral N° 2007/4410 du 12 novembre 2007.

Toutes dispositions sont prises, en cas d'annonce de crues, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel et tous les équipements techniques présentant une vulnérabilité aux inondations sont implantés au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

L'exploitant doit notamment pouvoir dans un délai de 48 heures arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin tampon), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols et des roues des camions-bennes et de nettoyage des installations ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (date de vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, quantité extraite, ...) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du Port Autonome de Paris :

- les eaux dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du site sont orientées vers un bassin tampon avant de transiter à travers un séparateur d'hydrocarbures puis renvoyées sur le réseau d'eaux pluviales du Port Autonome de Paris passant sous la route du Moulin Bateau pour se rejeter dans la Marne ;
- les eaux usées (eaux domestiques) sont collectées par le réseau d'assainissement du Port Autonome de Paris puis dans la station d'épuration urbaine de Valenton, via les réseaux d'assainissement départementaux tronçon n°11341, avant rejet final vers la Marne.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu	N° 1	N°2
Coordonnées Lambert	X=663222 y=6853737	X=663222 y=6853737
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=611982 y=2420483	X=611982 y=2420483
Localisation	Rue du Moulin Bateau Réseau d'assainissement du Port Autonome de Paris	Rue du Moulin Bateau Réseau d'eaux pluviales du Port Autonome de Paris
Nature des effluents	Eaux usées (eaux domestiques)	Eaux pluviales (eaux de nettoyage des installations, de voirie et d'extinction incendie)
Débit maximum	2 litres/s	100 litres/s
Caractéristique du point de rejet (diamètre)	< 100 mm	630 mm
Traitement avant rejet	Néant	Décanteur/séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau sous vide du Port Autonome de Paris Station d'épuration urbaine de Valenton dite « Seine Amont » exploitée par le SIAAP	Réseau du Port Autonome de Paris La Marne

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	5
Azote total (exprimé en N)	150
Phosphore Total (exprimé en P)	50
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (camions, VL, ...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, permanentes ou semi-permanentes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour, indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances et mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les locaux au minimum technique permettant le fonctionnement normal.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et les allées de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du site, les allées de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives décrites dans l'étude de dangers défini à l'article 8.1.6 du présent arrêté sont à respecter.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- pente inférieure à 15%.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie implanté selon les dispositions des normes en vigueur, type DN100 (débit unitaire de 60 m³/h) conforme aux normes en vigueur, muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé au réseau d'assainissement. Celui-ci est doté d'une vidange automatique et de prises apparentes. L'emplacement de cet appareil se situe, à l'entrée du site, rue du Moulin Bateau. Il est réceptionné par le groupe DECI (Tél. 01.40.77.33.28) de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, en fournissant au préalable l'attestation de conformité délivrée par l'installateur ;
- d'un réseau d'adduction d'eau dimensionné de manière à permettre l'utilisation simultanée de deux appareils d'incendie totalisant un débit de 120 m³/h entre l'appareil du site et l'appareil existant le plus proche n°940110030, indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement implanté sur le site ;
- d'un bassin tampon d'une capacité de 700 m³ de récupération des eaux pluviales, assurant notamment la rétention des eaux d'extinction incendie ;
- d'une réserve en émulseur de capacité 1 m³ adaptée aux produits présents sur le site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que d'une couverture spéciale anti-feu, au niveau des postes de dépôtage.

Une attestation de l'installation du poteau incendie en conformité avec les normes doit être tenue à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'adduction d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute

section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.2.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'une sortie est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6 ÉVÉNEMENTS

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

La conception et l'emplacement de ces dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé, en particulier, par le bassin tampon d'une capacité de 700 m³. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes / procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES

ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION

Le sol du dépôt et ses aménagements forment une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 9.1.2 ÉCLAIRAGE

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool ou à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).

ARTICLE 9.1.3 ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

L'élévation de température dans les cuves de bitume est contrôlée par :

- trois sondes de température dans chacune des cuves ;
- un système d'arrêt automatique de la chauffe en cas d'atteinte de la température seuil fixée de 180 °C ;
- un report d'alarme au poste de contrôle de la centrale en cas d'atteinte de la température seuil.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

ARTICLE 9.2.1 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GNR

L'aire de chargement du réservoir des véhicules fonctionnant au GNR est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

L'appareil de distribution et de remplissage est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont protégées des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

ARTICLE 9.3.1 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

Les espèces naturelles faunistiques et floristiques recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

CHAPITRE 9.4 TRANSPORT ALTERNATIF À LA ROUTE

ARTICLE 9.4.1 TRANSPORT ALTERNATIF À LA ROUTE

Une étude de faisabilité de l'utilisation de transports alternatifs à la route est transmise par l'exploitant au préfet du Val-de-Marne dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les conditions atmosphériques et de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures doivent être représentatives de l'activité et sont systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle (rythme de production de la centrale, vitesse et direction du vent, ...).

Article 10.2.1.1 Surveillance de la concentration des COV dans l'air ambiant

L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en COV annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées ainsi qu'en limites de propriété les plus proches de la centrale d'enrobage et du parc de stockage de produits bitumineux.

Les mesures de la concentration en COV dans l'air ambiant sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e).

Article 10.2.1.2 Surveillance des concentrations en poussières (PM10) dans l'air ambiant

L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en poussières définie à l'article 3.1.6 du présent arrêté, et le fait réaliser, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), au moins annuellement pendant une période de fonctionnement représentatif de l'installation, en chaque zone où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées sur son site.

Article 10.2.1.3 Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les mesures sur les rejets atmosphériques canalisés, qui portent sur les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.5 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), à raison de 3 mesures dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Cette fréquence pourra être réduite les années suivantes, sur demande justifiée de l'exploitant, sans être inférieure à une fois par an.

Article 10.2.1.4 Auto surveillance des émissions olfactives

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des émissions odorantes canalisées et diffuses en provenance de son installation et dans son environnement proche, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), tous les trimestres, selon la méthodologie définie par l'exploitant dans un cahier des charges soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, et à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sauf cas de force majeure. Les mesures qui portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

De plus, des mesures sur les émissions olfactives sont réalisées à raison d'une mesure à chaque fois que nécessaire, en particulier suite à l'installation d'un nouveau dispositif de traitement actif ou passif, pendant une période de fonctionnement représentative des installations.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.9 et 4.3.11 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e).

Les mesures sur les rejets aqueux sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont effectuées selon une fréquence minimale semestrielle pour les paramètres MES, DBO₅, DCO et Hydrocarbures.

ARTICLE 10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans la 1^{ère} année qui suit la notification du présent arrêté puis selon une fréquence minimale triennale. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures sont formalisées par un rapport comportant en annexe l'exhaustivité des résultats des mesures effectués lors de la campagne suivant la norme utilisée.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

ARTICLE 10.4.1 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Service instructeur Service des Concessionnaires DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adhésion de la commune de Chennevières-sur-Marne au S.I.G.E.I.F. pour les deux compétences (gaz et électricité)

Par délibération en date du 26 janvier 2015, la ville de Chennevières-sur-Marne a sollicité l'adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité.

Par délibération en date du 9 février 2015, le comité d'administration du S.I.G.E.I.F. a accepté à l'unanimité cette demande d'adhésion.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'adhésion d'une nouvelle commune à un syndicat, il est nécessaire que les entités membres de ce syndicat se prononcent. En tant que membre du S.I.G.E.I.F., la ville de Saint-Maur-des-Fossés se doit donc de délibérer sur cette demande d'adhésion.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'adhésion de la commune de Chennevières-sur-Marne au SIGEIF pour les deux compétences gaz et électricité.

Service instructeur Service des Concessionnaires DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Charte communale de chantier

La ville finalise actuellement son nouveau règlement de voirie. Les services techniques souhaitent renforcer la collaboration avec les entreprises en imposant le respect de certaines règles et la mise en œuvre de procédures sur les chantiers :

- Sécurité, accessibilité, signalisation, propreté, etc.
- Limitation des nuisances et des pollutions générées
- Optimisation de la gestion de ces chantiers

Il vous est proposé d'inscrire ces règles dans une "Charte de chantier".

En effet, tout chantier génère des nuisances sur l'environnement proche. L'enjeu de la charte est de faire en sorte que ces chantiers soient respectueux de l'environnement en limitant les nuisances à l'égard des riverains, des commerçants, des associations, des usagers et des divers intervenants.

Ainsi, la "Charte de chantier" fera partie des pièces contractuelles des marchés de travaux et sera soumise à la signature des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises. Elle imposera un faible impact environnemental et des nuisances limitées.

Tout au long du déroulement des travaux, un suivi des engagements de la "Charte de chantier" pourra être réalisé par les agents des services techniques habilités par la ville.

Toutefois, ce respect de l'environnement devra être compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du B.T.P.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la création et l'application de la charte communale de chantier

Ville de Saint-Maur des Fossés

CHARTE

CHANTIER

AVRIL 2015

PREAMBULE

La Charte Chantier a vocation :

- à faire partie des pièces contractuelles du marché de travaux
- Etre remise à chaque entreprise intervenant sur les chantiers

La charte chantier s'appuie, mais ne se substitue en aucun cas au règlement de voirie communal, document contractuel et réglementaire se conformant aux normes techniques et aux règles de l'art.

La Charte Chantier a pour

1. **Démarche** l'organisation du chantier dans sa phase initiale. Elle passe par la sensibilisation, l'information, l'adaptation du matériel.
2. **Objectif** la bonne coordination tout au long du chantier, en adaptant ou en renouvelant les dispositifs développés afin de gérer ses aléas.

Cette charte s'adresse :

- Aux entreprises privées sous maîtrise d'ouvrage ville travaillant sur le domaine public
- Aux concessionnaires intervenant sur le domaine public au travers des entreprises privées.

Cette charte concerne les travaux :

- De terrassement
- De génie Civil
- De travaux souterrains (assainissement, eau potable, gaz, électricité...)
- De fondation
- De construction
- D'aménagement urbain

La charte vise à assurer de manière satisfaisante, les conditions de sécurité des riverains et usagers dans leurs déplacements sur l'espace public à proximité du chantier et à fixer les règles d'accessibilité. Ces objectifs doivent être pris en compte dans les différentes phases du chantier :

- Son installation et l'arrivée des engins et matériels de chantier (grue, bases vie, palissade...) qui sont très souvent impactant pour la vie locale.
- Son déroulement, tout au long des phases de chantier, avec des intervenants variables selon les phases
- Son repliement et l'enlèvement des installations de chantier et la réfection des revêtements de trottoirs et de chaussées selon les cas.

- La remise en état sera imposée à l'identique, Sauf dérogation expressément motivée par les concessionnaires de droit en raison de la nature d'urgence de l'intervention.

INFORMATION DES USAGERS DE L'ESPACE PUBLIC

Les services municipaux délivrent les permis et arrêtés. Sauf en ce qui concerne les routes départementales et les routes départementales à Grande Circulation.

Les entreprises et maîtres d'ouvrage sont chargés d'installer et d'afficher les documents réglementaires et les panneaux d'informations destinés au public sur la nature et la durée du chantier en intégrant la signalétique de communication de la Ville de Saint-Maur.

Pour les projets dont l'emprise donne sur différentes rues, le permis de démolir et/ ou de construire est installé dans chaque rue concernée par le futur chantier.

La pose et la dépose des documents réglementaires se font aux frais du maître d'ouvrage. Il prévoit un espace pour l'affichage des autorisations et des arrêtés sur le panneau de chantier et /ou du mobilier provisoire. Celui-ci doit être visible depuis l'espace public et accessible pour que le public puisse en consulter le contenu.

Ces panneaux d'informations doivent respecter strictement la libre circulation des piétons et cyclistes et doivent être visibles. Ceux-ci doivent être fixés de manière satisfaisante sans risque de chutes en cas de conditions météorologiques difficiles.

L'information des riverains situés dans l'emprise et dans une proximité rapprochée du chantier, sur la nature, l'ampleur et la durée des travaux est une des conditions essentielles de réussite du chantier. Celle-ci devra avoir lieu deux semaines avant les début des travaux et autant de fois que nécessaire selon les modifications des phases ou d'avancement du chantier.

Cette information devra avoir lieu pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 mois et est à la charge du maître d'œuvre après validation par les services techniques de la ville. Pour les chantiers de longue durée (supérieure à un 1 mois), un interlocuteur unique avec les riverains issu de la maîtrise d'ouvrage sera désigné.

Aucun panneau publicitaire ou autre forme de publicité ne devra apparaître sur les palissades et dispositifs du chantier. Le maître d'œuvre devra rester vigilant quant au respect de ces dispositions.

TRAVAUX

Cette section concerne les entreprises autres que les concessionnaires de droit ou non selon l'urgence de l'intervention.

Le bon déroulement d'un chantier et des travaux suppose l'adéquation entre les moyens mis en œuvre par l'entreprise et les exigences du chantier.

A cette fin, des échanges continus avec les directions de services municipaux concernés et les services gestionnaires auront lieu, ainsi que des réunions préalables à tous chantiers avec les entreprises (prévu dans le CCAG travaux).

Ces échanges et réunions auront pour objectifs :

- Faire en sorte que l'entrepreneur soit bien en possession de toutes les pièces utiles du DCE, plans du projet, du sous-sol, autorisations d'occuper la voie publique et soit complètement informé des particularités du site sur le plan de l'environnement et de la desserte des riverains.
- Pour l'entreprise, il s'agit d'étudier l'ensemble du site concerné et les éléments du projet et de proposer les phases du chantier dans le temps et l'espace, nécessitant des modifications de circulation routière et/ou des piétons, ainsi que pour permettre les livraisons ou l'enlèvement des matériaux.
 - 1) Possible perturbation du trafic de transports en commun (plan de déviation avec délégataire transport en commun)
 - 2) Signalisation temporaire
 - 3) Coordinations avec les travaux de concessionnaires
 - 4) Déviations possibles des véhicules légers, ou modification de la vitesse de circulation.

Une différenciation entre les travaux de dépannage et d'urgence (pour les concessionnaires de droit) et les travaux prévisibles est nécessaire dans le sens où les travaux d'urgence ne sont pas soumis aux délais réglementaires administratifs mais avec obligation d'un joint d'émulsion obligatoire ou de réfection autour de la chaussée.

Préparation des chantiers (hors concessionnaires)

Le maître d'œuvre s'engage à présenter un planning prévisionnel avec un délai et une coordination envisageable des différents corps de métiers. Sur la base de ce planning, l'entreprise peut s'engager voire améliorer la programmation et en raccourcir les phases

MISE EN SECURITE DES CHANTIERS

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires (hormis les concessionnaires de droit)

Les chantiers, malgré leur caractère provisoire, ne doivent altérer ni la sécurité ni l'accessibilité des personnes et des biens.

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront isolés en permanence par un barriérage fixe des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière.

Les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de s'assurer entre autre largeur des couloirs piétons, des pentes le long des cheminements et des profils en travers.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : cantonnement et dépôts de matériels accompagnant l'exécution du chantier, terre et produits divers. Dans les zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ainsi que les entrées et sorties des engins et du personnel, les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un barriérage non fixé.

Les divers dispositifs de clôture font l'objet d'un agrément par la Ville.

Les entreprises veilleront :

- A la mise en place de clôtures dès les premiers matériels et matériaux installés, ainsi qu'au bon aspect du barriérage. Une barrière ne pourra être mise en place si elle n'est pas en bon état et devra être remplacée immédiatement en cas de détérioration en cours de chantier.
- A la continuité de la clôture, à son alignement et sa stabilité en dehors des horaires d'activité du chantier.
- A l'aménagement des accès en conséquence.
- A la sécurité apportée par des éléments mobiles
- A la mise en place de la signalisation réglementaire en bon état.

CARACTERISTIQUES DES PROTECTIONS ET CLOTURES

Les palissades ont les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 2 et 3 mètres
- Fixation au sol à l'aide d'un dispositif léger, en matériaux rigides et formés d'éléments jointifs fixes.
- Opacité complète de la palissade
- Résistance réglementaire au vent

Les barrières ont les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES DE LA SIGNALISATION

- L'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en

assurer la surveillance constante. Il devra se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

- La dépose du matériel permanent, la pose du matériel temporaire et la « repose » du matériel permanent se fait aux frais de l'intervenant.

CHEMINEMENTS PIETONS

SECURISATION DES CHEMINEMENTS

Les cheminements piétons doivent faire l'objet d'une sécurisation suffisante, notamment vis-à-vis de la chaussée (signalisation, barriérage, trottoir provisoire....)

Dans le cas des échafaudage, préférer le maintien du cheminement piétons sous la structure en installant des dispositifs de sécurisation adéquat (contre les chutes de matériaux, matériel, et contre les chocs avec la structure à l'aide d'une signalisation et de mousses pour les points dangereux.

Si les conditions d'accessibilité, notamment PMR ne peuvent techniquement être respectées, l'intervenant proposera un autre dispositif le permettant tout en veillant à la protection des usagers.

CARACTERISTIQUES DES CHEMINEMENTS

- Les cheminements provisoires doivent être continus et mener à une issue de la manière la plus courte possible
- Les cheminements provisoires doivent être suffisamment larges et dépourvus d'obstacles, formés d'un sol uni, dur et antidérapant.
- Les pentes et les dévers respectent les pourcentages maxima autorisés.
- Les cheminements provisoires doivent être séparés des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses.

MAINTIEN DU DISPOSITIF

Lorsqu'une activité de chantier altère les cheminements habituels, un circuit provisoire doit être proposé et maintenu tout au long de la perturbation aux frais de l'intervenant.

- Les accès aux logements, activités, commerces....doivent être maintenus.
- Les commerces ou activités peuvent bénéficier de panneaux de signalement temporaire afin de conserver leur visibilité.
- Un éclairage des cheminements temporaires et couverts doit être maintenu de jour comme de nuit.

MARQUAGE HORIZONTAL PROVISOIRE

- Tout marquage provisoire matérialisant des cheminements provisoires doit être mis en place aux frais de l'intervenant
- Tout marquage provisoire doit être conforme à la réglementation en vigueur, jaune, thermocollé et respecter le code de la route et de règlement de voirie.

MARQUAGE VERTICAL PROVISOIRE

Les zones de chantiers et les changements de cheminement doivent être signalés à l'aide d'une signalisation temporaire réglementaire et mis en place aux frais de l'intervenant.

BASE DE VIE

Lorsque la configuration du chantier empêche l'implantation de la base de vie au sein de l'emprise, celle-ci doit faire l'objet d'un plan d'implantation sur l'espace public et sera soumis au règlement municipal des autorisations réglementaires (arrêtés, permissions de voirie et taxation).

INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

La Ville veillera à informer l'entreprise ou le concessionnaire des conditions de mise en sécurité du chantier lors de la réunion préalable à celui-ci.

Les services techniques de la ville pourront intervenir durant la phase travaux, par l'intermédiaire de réunions de chantier ou par contact direct avec le maître d'œuvre. Particulièrement lors de constatation par la Ville ou un citoyen d'un défaut, d'absence de préconisation demandée ou de nuisances inhérentes au chantier.

- Absence de signalisation temporaire pour signalement chantier piétons et véhicules
- Absence d'affichage des autorisations réglementaires
- Dégradation du mobilier urbain dans le cadre du chantier pouvant entraîner une insécurité sur le domaine public (mats de feux tricolores, câbles arrachés, dégradation de panneaux de signalisation, dégradations chaussées, dégradations échafaudages....)
- Absence d'enlèvement des matériaux (gravats, panneaux déposés) pouvant constituer un obstacle dangereux
- Mise en sécurité d'un chantier suite, à un désordre (tempêtes, dégradations volontaires ...)

Compte tenu de l'urgence de certaines interventions, la formalisation préalable n'est pas toujours possible. Les frais d'intervention du personnel des services techniques seront appliqués si le désordre constaté provient d'un défaut d'intervention de l'entreprise. Le désordre sera constaté par le personnel d'astreinte par une prise de photographie numérique avant et après avoir remédié au désordre.

SAUVEGARDE DES ARBRES

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Dans tous les cas les règles de bases sont :

- Pas de modification du terrain naturel autour de la végétation existante par stockage de matériaux ou installation de chantier.
- L'état sanitaire est selon les besoins, à définir avant commencement des travaux.
- Pour les chantiers fixes à longue durée (plus d'une semaine) : les arbres recevront une protection dite lourde
- Pour les autres chantiers, une protection allégée sera mise en place

Ces dispositifs protégeront les troncs de toute détérioration et les protections feront l'objet d'un agrément pas le service municipal des espaces verts.

PROPRETE DES CHANTIERS

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Les entreprises s'assureront :

- De la propreté des installations de chantier (barrières et cantonnement) en particulier de la suppression des affiches et graffiti
- Du nettoyage des roues des véhicules et engins préalablement à leur sorti des emprises
- De la suppression de toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier.
- L'utilisation du réseau d'eau sur chantier au moyen d'une borne de puisage est soumise à autorisation auprès du service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville.

PROTECTION DES ABORDS DE LA ZONE D'INTERVENTION

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour maintenir l'écoulement des eaux notamment celle des caniveaux de manière à éviter tout débordement qui aurait des répercussions sur les propriétés riveraines, les ouvrages souterrains, les cheminements piétons. Aucun déversement ne sera fait sur le sol afin d'éviter toute infiltration pouvant polluer le sol ou le système racinaire des arbres.

GESTION ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Afin d'économiser les ressources en matériaux naturels, les terres de déblais réutilisables en remblais seront stockées dans les emprises des chantiers ou sur des zones spécifiques réservées à cet effet.

De la même façon, les produits issus de la démolition seront intégrés dans les emprises des chantiers ou sur des zones de stockage appropriées, afin de permettre leur réemploi

conformément à la loi du 13 juillet 1992, sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit (arrêté préfectoral n°2003/2657). Elle veillera aussi à ce qu'ils soient convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation. L'entreprise donnera des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées et respectera la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral n°2003/2657).

Les petits groupes électrogènes bruyants utilisés et mal ressentis par les riverains seront remplacés chaque fois que nécessaire par des matériels homologués respectant les normes acoustiques.

Prévoir les activités bruyantes uniquement en semaine (du lundi au vendredi), entre 8h et 18h

PERFORMANCES DES MOYENS MECANIQUES (ASPECT ET FONCTIONNEMENT)

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Tous les véhicules et engins divers présenteront en permanence un bon aspect d'entretien et seront munis de dispositifs avertisseurs sonores et visuels.

HYGYENE ET SECURITE DES PERSONNELS

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

L'entreprise s'attachera à mettre à disposition les matériels nécessaires à la protection des personnels (casques, chaussures de sécurité, protections auditives, marteaux piqueurs insonorisés...) et s'assurera de leur bonne utilisation dans le cadre des textes réglementaires régissant la protection des travailleurs.

CANTONNEMENTS

Les entreprises maintiendront leurs installations en parfait état de propreté.

Le maître d'œuvre, dès la présentation du projet, proposera dans un périmètre convenable du chantier les emprises strictement nécessaires et conformes édictées par le code du travail.

PRISE EN COMPTE DES PERSONNES À MOBILITE REDUITE (PMR) OU AVEC DIFFICULTES A SE DEPLACER AUX ABORDS DU CHANTIER

Ce chapitre concerne toutes les entreprises y compris celles travaillant pour les concessionnaires.

Cette catégorie d'usagers prend en compte entre autres les :

- Personnes en fauteuils roulants,
- Les femmes enceintes
- Les personnes âgées
- Landaus....

Dans la conduite d'un chantier sur le domaine public, la prise en compte des personnes à mobilité réduite doit être respectée par :

- L'information et signalisation sur le chantier et ses abords
- Le rétablissement de la circulation piétonne : Tout chantier sur le domaine public doit prévoir un passage d'1m40 de largeur (1m peut être toléré). En cas d'impossibilité de maintenir ce couloir, un passage sécurisé doit être assuré sur le trottoir d'en face, si nécessaire, par le traçage de passage piétons, indiqué en amont et aval du chantier. Sur un boulevard, un couloir barriéré empiétant sur la chaussée roulante pourra être aménagé.
- Le barriérage du chantier et la signalisation verticale doivent être voyants et clairement indiqués en amont et aval du chantier avec des barrières ayant une main courante en haut et pied de la barrière.

OPPOSABILITE DE LA CHARTE

Afin de rendre opposable aux tiers les différents articles de la charte, ceux-ci seront intégrés dans les différents marchés de la Ville, notamment :

- Dans les CCAP pour les contraintes administratives
- Dans le CCTP pour les contraintes techniques
- Dans le RC pour les critères techniques dans le cadre du jugement des offres.

L'existence de cette charte sera mentionnée dans les visas d'arrêtés de stationnement et de circulation ainsi que dans les permissions d'occupation du domaine public.

Cette charte est valable 3 ans, sa reconduction nécessitant un passage devant le conseil municipal.

Lors de la réunion annuelle des concessionnaires, des propositions de modifications ou une évaluation de l'application de cette charte sera mis à l'ordre du jour.

Cette charte sera consultable sur le site de la Ville, les entreprises devront attester sur l'honneur avoir pris connaissance de ce document et s'engager à la respecter.

La charte sera également listée comme pièce contractuelle énumérée au sein du CCAP

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
-----------------------------	--

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°2 au contrat R.E.V.I.P.A.C. pour le rachat des papiers-cartons issus de la collecte sélective des emballages à recycler

La ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est engagée en 2009 dans la mise en place de la collecte sélective des emballages. Pour ce faire, elle a signé un Contrat pour l'Action et la Performance avec la société Eco-Emballages sur la période 2011-2016.

Ce contrat prévoit notamment le rachat des matières premières après tri. Dans le cas des Papiers Carton Non Complexés (PCNC), il s'agit de mercuriales européennes.

Cet avenant vise à faire bénéficier à la Ville d'un prix de reprise unique de 10 € la tonne à compter du 1^{er} octobre 2014 contre 0 €/ tonne jusqu'à présent, pour la reprise et le recyclage du papier de catégorie standard 2 référencé PCC-5.03A.

Sur la base des tonnages 2014, cela représente 450 € environ par an. Cet écart peut varier en fonction des cours mondiaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'avenant n°2 au contrat REVIPAC pour le rachat des papiers-cartons issus de la collecte sélective des emballages à recycler.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rattachant audit avenant ou toute modification non substantielle par décision.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
-----------------------------	--

Rapporteur : **Didier KOOLENN**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Renouvellement de la convention avec O.C.A.D.3.E. pour la collecte séparative des déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)

La ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est engagée, lors du conseil municipal du 8 février 2007, dans la collecte séparative des déchets d'équipements électriques et électroniques par le biais d'un éco organisme coordonnateur : l'OCAD3E.

Cette convention entre dans l'application du principe du pollueur/payeur qui impose aux entreprises de prendre en charge l'élimination des déchets issus de leurs produits.

Cette démarche soulage les collectivités du coût de collecte et de traitement de ces déchets.

La convention est arrivée à échéance.

Les évolutions pour la période 2015-2020 ont un impact financier sur le calcul des compensations financières :

- augmentation de 20 % des soutiens financiers
- simplification des critères d'éligibilité et d'accès
- renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages
- dans le cadre des collectes de proximité organisées par l'éco-organisme, allocation d'un soutien au titre des agents d'accueil.

Sur la base des tonnages 2014, cela représente 4 000 € environ par an. Cet écart peut varier en fonction des cours mondiaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le renouvellement de la convention OCAD3E pour la collecte séparative des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques par le biais d'un éco organisme coordonnateur : l'OCAD3E pour la période 2015-2020.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville tout document se rattachant à ladite convention ou toute modification non substantielle par décision.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
-----------------------------	--

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Conditions de mise à disposition d'un poulailler et de deux poules à des familles volontaires

La ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est engagée en 2009 dans un Programme local de prévention des déchets (P.L.P.) subventionné pendant cinq ans par l'A.D.E.M.E.

L'année 2015 est donc la dernière année où une subvention sera versée à la ville pour mettre en place les actions de ce programme.

Le Conseil municipal des enfants (C.M.E.), au sein de sa commission "Environnement et développement durable", a émis l'idée de proposer des poulaillers avec deux poules à 30 foyers volontaires de la ville.

Ce projet intitulé « *Les poules c'est cool* » sera totalement intégré au P.L.P. et à son budget. Une subvention peut également être sollicitée auprès de la région Ile-de-France.

L'adoption de poules permet non seulement de réduire la quantité de déchets mais aussi de procurer aux familles de bons œufs frais toute l'année.

Dans la pratique, cette action se déroulera en plusieurs temps :

Avril/mai 2015

- Rédaction du règlement du projet (modalités de fonctionnement, obligations...)
- Rédaction du contrat d'adoption
- Rédaction du cahier des charges pour la candidature des foyers

Juin 2015

- 14 juin, pique-nique du C.M.E. : stand de renseignement sur ce projet et révélation au public de certains détails
- Article de sensibilisation au projet dans « Saint-Maur Infos »

Septembre/octobre 2015

- Lancement de l'appel au volontariat
- Communication

Novembre/décembre 2015

- Visite des candidats et désignation de 30 foyers pour l'adoption
- Choix du prestataire pour la fourniture d'un poulailler fabriqué en France et de son kit de démarrage (mangeoire, abreuvoir, foin et graines)

- Choix du prestataire pour la fourniture des poules

Février 2016

- Distribution des poulaillers

Mars 2016

- Soirée de remise des poules

Avril à septembre 2016

- Suivi des foyers pour évaluer la quantité de déchets donnée aux poules.

Une participation financière de 30 € sera demandée à chaque foyer (somme qui correspond au prix des deux poules).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Adopte le projet du Conseil municipal des enfants en accord avec le Programme Local de Prévention des déchets.

Approuve le principe de confier un poulailler et deux poules à des foyers volontaires.

Fixe le montant de la participation par foyer à trente euros.

Donne l'autorisation à Monsieur le Maire, ou en son absence à l'élu délégué, de pouvoir signer les documents et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la mise en place de ce dispositif, notamment le règlement du projet.

Mars 2015

Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Les poules, c'est cool !

Des poulaillers citoyens à Saint-Maur

À partir d'une initiative de la commission Environnement & Développement durable (E&D) du Conseil municipal des enfants (C.M.E.), une étude est réalisée sur le développement de poulaillers citoyens en ville.

Le principal objectif est de sensibiliser les habitants à la réduction des déchets alimentaires, et donc d'intégrer ce projet dans le Plan local de prévention des déchets (P.L.P.).

Au départ, la commission E&D avait envisagé la mise en place de poulaillers dans les écoles. Les normes sanitaires et les contraintes techniques, et notamment la gestion du temps extrascolaire, ont conduit les enfants à étudier d'autres possibilités.

Leurs recherches ont mis à jour l'expérience de la ville de Châtillon, pilote en ce domaine.

Ce système est adaptable à l'échelle d'une ville comme Saint-Maur.

Objectif général

Des habitants volontaires seront sélectionnés sur critères par la ville. Un poulailler et deux poules leurs seront confiés contre l'engagement de bien les soigner, selon les conditions définies par la convention.

Les adoptants seront soumis à des obligations, notamment celle de rendre un rapport à la ville sur la quantité de déchets alimentaires absorbés par leurs poules.

Modalités

Ce fonctionnement s'inspire de ce qui se fait à Chatillon.

Appel à candidatures

Le choix devra tenir compte de la nature des foyers saint-mauriens : retraités, jeunes couples, familles avec enfants, personnes seules...

Nombre de foyers

Dans un premier temps, il semble raisonnable de retenir 30 foyers. Cela doit permettre de garantir un bon contrôle du déroulement de l'opération.

Ce nombre sera ajustable en fonction de la subvention obtenue et des moyens humains engagés pour la visite des familles et le contrôle de l'opération.

Conditions d'éligibilité

- Habiter à Saint-Maur dans une maison individuelle avec jardin, sans vis-à-vis.
- Le jardin devra être d'une taille minimum, à définir, pour pouvoir accueillir le poulailler et les poules et permettre à celles-ci de bénéficier d'un espace de liberté.
- Limiter à une seule demande par adresse,
- Avoir un composteur,
- Ne pas déjà posséder de poule,
- Souscrire au règlement.

La durée du contrat

Elle sera limitée à deux ans à l'issue desquels les adoptants gardent les poules et le poulailler.

Nombre de poules et matériel fourni

La ville mettra à disposition deux poules, un poulailler de fabrication française avec mangeoire et abreuvoir, et un kit de démarrage : fourrage et sac de grains (à définir).

Le poulailler devra avoir été monté et installé préalablement à l'arrivée des poules. Celles-ci seront remises aux foyers dans un second temps, lors d'une réunion d'adoption.

Obligations

La ville

- Se charge de la communication de l'opération et pourra, à ce titre, solliciter le foyer pendant toute cette période...
- Met à disposition des foyers des outils de communication inter-projet (liens ville-foyers et liens entre foyers).
- Fournit à chaque foyer :
 - Un poulailler en kit à monter (montage facile) ;
 - Deux poules âgées de trois à quatre mois (début de la ponte) ;
 - Un abreuvoir et une mangeoire ;
 - Un kit de démarrage (graines, paille,...) ;
 - Un guide pratique qui reprend les informations essentielles pour s'occuper correctement des poules.
- S'engage à accompagner le foyer tout au long de l'opération et propose :
 - Une réunion d'adoption au cours de laquelle seront remises les poules ;
 - Des rencontres entre foyers ;
 - Un accueil téléphonique en cas de difficulté inopinée ;
 - Une réunion de bilan à l'issue des six mois.
 - Une visite auprès de l'ensemble des foyers un ou deux mois après la remise des poules.

Le foyer

- Autorise la ville à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération, dans toute manifestation promotionnelle, sur le site Internet et le groupe Facebook de la ville, dans ses documents de communication, ou dans ceux des structures partenaires (Ademe, Région, SMITDUVM...), sans que cette utilisation puisse ouvrir à des droits.
- Est tenu de s'informer sur l'existence d'une interdiction ou d'une restriction spécifique à l'installation de poules dans son jardin (ex : copropriété) avant de poser sa candidature.
- S'engage, dès le démarrage de l'opération, à peser quotidiennement, et pendant 6 mois, les déchets qui servent d'alimentation aux poules et à en faire un retour hebdomadaire à la Ville.
- À la réception du poulailler et lors de la remise des poules, la présence d'un représentant majeur du foyer est obligatoire.
- S'engage à garder les poules pendant toute la durée du contrat.
- Est tenu de respecter et de prendre soin des poules et du matériel qui est mis à disposition (dans le cas contraire les poules et le poulailler seront repris et donnés à un autre foyer).
- Doit nourrir les poules tous les jours : graines concassées (à acheter), eau fraîche et déchets de cuisine.
- S'engage à veiller à protéger les poules en les mettant à l'abri des prédateurs, du mauvais temps et de la chaleur.
- Au moins une fois par semaine, doit entretenir le poulailler, le nettoyer, le garnir de paille (à acheter).
- S'engage à ne jamais acquérir de coq.
- Dans l'objectif de permettre une évaluation précise de l'opération, ils s'engagent, pendant la période de pesée :
 - A ne pas acquérir de poule supplémentaire ;
 - A ne pas acquérir de poussin ;
 - A ne pas faire couvrir des œufs fécondés aux poules.

Responsabilité

Le foyer participant utilise le poulailler à ses risques et périls et ne saurait faire grief à la commune d'un quelconque préjudice lié à son utilisation ou à sa conservation. En cas de dommage, la responsabilité de la ville de Saint-Maur ne saurait être engagée. La ville ne procède à aucun échange ni remplacement de poules. Le transfert de responsabilité des poules et du matériel s'effectue dès réception.

Les poules et le poulailler resteront acquis aux foyers à l'issue du contrat.

Si toutefois les foyers souhaitent modifier les modalités de fonctionnement proposées après la période des deux ans (nombre de poules, etc.) il leur appartiendra de se rapprocher du service d'hygiène de la ville.

La ville n'est en aucun cas responsable des maladies qui devront être pris en charge par le foyer participant, ou des décès éventuels des poules. En cas de décès d'une ou plusieurs

poules, elles devront être remplacées par le foyer pour permettre le bon déroulement de l'opération.

Budget

Hors moyens humains, le coût est estimé à :

- Poulailier : 400 € à négocier (avec l'abreuvoir, la mangeoire et le kit de démarrage)
- Poules : 30 € les deux
- Coût par foyer : 430 €
- Coût total pour 30 foyers : **12 900 € par an**

Une simple mise en concurrence peut être envisagée pour la fourniture des poulaillers, sous réserve que la nomenclature concerne un total, pour la ville, n'excédant pas 15000 €.

Financement

- Subvention pas l'ADEME : la 1^{re} année, le service Propreté/déchets intégrera une partie du coût au financement des projets P.L.P.
- Subvention régionale : 30 %
- Participation des familles 30 € x 30 = 900 €, soit 7% du budget global.

Partenaires

(fournisseurs de poules, fabricants de poulaillers, fermes...)

Contraintes

Normes d'hygiène (à recenser)

Échéancier

Après délibération de la séance du Conseil municipal du mois de juin

- Septembre/Octobre 2015 : Appel au volontariat (communication en amont)
- Novembre/Décembre 2015 : visite et choix des familles bénéficiaires en fonction de l'ordre d'arrivée sur les listes d'inscription. Ce point sera précisé lors de l'appel à projet et une liste d'attente sera établie.
- Février 2016 : livraison des poulaillers (montage par les adoptants) ;
- Mars 2016 : soirée de remise des poules.

Moyens de communication

Blog, groupe Facebook fermé, site Internet, Saint-Maur Infos, affiches...

Contrôle de l'opération

Visite des adoptants

Tout au long du contrat, la ville se réserve le droit de visiter les adoptants pour vérifier le respect des engagements pris.

Pendant la période de pesée (6 mois), les foyers devront transmettre chaque semaine une fiche de suivi ainsi que le nombre d'œufs pondus .

Ces données permettront à la ville d'évaluer l'opération.

Abandon en cours d'opération

Si un cas de force majeure (maladie, déménagement...) contraint l'un des participants à quitter l'opération, il devra prendre contact avec la ville.

Par défaut, il lui sera demandé de restituer le matériel et les poules afin qu'un autre foyer puisse en bénéficier.

Questions diverses

- Que fait-on des poules si l'adoptant déménage, qu'il soit ou non sous contrat ?

Pendant la période du contrat, le foyer doit avertir la ville. Les poules et le poulailler seront donnés à un foyer placé sur la liste d'attente.

En dehors de la période du contrat, on considèrera que les poules et le poulailler appartiennent à la famille et donc que celle-ci peut emporter avec elle le matériel et les poules.

- Que fait-on des poules malades ?

Le règlement précisera que l'adoptant est responsable de la santé des poules et devra donc assumer les éventuels frais vétérinaires sans compensation financière de la part de la ville.

- Que fait-on si l'une des poules manque à l'appel ? Est-elle remplacée ? Sous quelles conditions ? En effet, une poule ne peut vivre seule.

De même que pour les maladies, il sera précisé dans le règlement que si la poule décède, l'adoptant devra la remplacer dans un délai d'une semaine.

- Que fait-on si les poules ne s'entendent pas ?

Il est peu probable que cela arrive mais, le cas échéant, l'adoptant devra prévenir la ville qui avisera.

- Que fait-on si l'on constate de la maltraitance ?

Il sera spécifié dans le règlement qu'en cas de maltraitance la ville se réserve le droit de récupérer tout le matériel et les poules, et cela quels que soient les cas de manquement aux obligations de l'adoptant. Ce sera à l'appréciation des intervenants municipaux.

- Qui visite les foyers et quand ? Le C.M.E. peut-il s'en charger ?

Il est envisageable que les enfants du C.M.E. participent à la sélection des familles ainsi qu'aux visites de suivi.

Par la suite, la commission "Communication & Citoyenneté" réalisera un reportage en lien avec le service municipal de la communication afin de présenter, par exemple, la manière dont les adoptants vivent l'expérience.

- Que font les gens de leurs poules lorsqu'ils partent en vacances ?

D'autres adoptants seront invités à prendre le relais via Facebook.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteurs : , **Sylvain BERRIOS**,

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Z.A.C. de La Louvière : Modification simplifiée et modalités de mise à disposition du public

A l'extrémité de l'allée Francis-Lemarque, place de La Louvière, se trouve un terrain composé des parcelles AC 58, AC 57, X 125 et 126 pour une superficie totale de 3 478 m² appartenant à la commune.

Le règlement d'urbanisme applicable prévoit que cette zone est destinée à :

« *ARTICLE ZC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :*

- *Les activités horticoles dont notamment les jardins familiaux, les aménagements sportifs et de loisirs extérieurs, les espaces verts, les abris de jardins, les bassins d'eau, le stationnement d'accompagnement de ces aménagements, les constructions nécessaires au fonctionnement de ces aménagements ».*

Depuis juillet 1998, date d'approbation de la Z.A.C. de La Louvière, les besoins du quartier ont évolué et des besoins en stationnement ont émergé. Il apparaît donc opportun de créer un nouvel espace de stationnement à cet endroit, encore en friche, pour répondre aux besoins des Saint-Mauriens.

Aussi le règlement doit-il être modifié par adjonction de la destination à usage de stationnement au titre des « occupations et utilisations du sol autorisées ».

La rédaction susvisée doit donc être complétée par la formulation suivante :

« *ARTICLE ZC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :*

- *Les activités horticoles dont notamment les jardins familiaux, les aménagements sportifs et de loisirs extérieurs, les espaces verts, les abris de jardins, les bassins d'eau, le stationnement d'accompagnement ces aménagements, les constructions nécessaires au fonctionnement de ces aménagements.*
-
- ***Les parcs de stationnement ».***

L'article L 311-7 du Code de l'urbanisme dispose que les plans d'aménagement de zone (P.A.Z.) approuvés avant la loi du 13 décembre 2010 demeurent applicables jusqu'à l'approbation du Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Ils sont soumis au régime juridique des P.L.U. et peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée dans les conditions définies aux articles L 123-13-1 à L 123-13-3 du Code de

l'urbanisme après mise à disposition du public d'un dossier présentant la modification envisagée.

Il convient, dans ce cadre, de définir les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Dossier de mise à disposition consultable en Mairie,
- Registre en Mairie,
- Synthèse des observations tenue à la disposition du public à l'issue de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle cette synthèse aura été présentée.

Le bilan de cette mise à disposition sera soumis au Conseil municipal qui délibèrera sur l'adoption du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le texte de la modification envisagée.

Approuve les modalités de la mise à disposition :

- dossier de mise à disposition consultable en Mairie,
- registre en Mairie,
- synthèse des observations du public sera tenue à la disposition du public à l'issue de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle la synthèse aura été présentée.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteur : **Valérie FIASTRE**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation de la convention d'occupation Ville-RATP pour les travaux du parvis de La Varenne

1. Le projet de réaménagement du Parvis de La Varenne

A ce jour le projet en est à la fin de la phase d'études : le dessin a été validé et traduit opérationnellement en plans techniques. Les travaux, d'une durée estimée de 6 à 7 mois, devraient débuter à la fin de l'été 2015.

Une note synthétique explicative de ce projet avec les premiers visuels est jointe en annexe à la présente délibération.

Après une première présentation aux habitants en 2013, une seconde réunion publique aura lieu en avril 2015. Ce sera l'occasion pour la Ville de rappeler les principes d'aménagement et d'échanger sur ce projet avec les riverains et commerçants du quartier.

2. Les délimitations foncières sur le Parvis et la nécessité d'une convention d'occupation des espaces RATP pour les travaux

Certaines zones, situées devant le bâtiment gare, sont la propriété de la RATP. En effet, l'emprise du Parvis se situe en partie sur la parcelle cadastrée BM 110, appartenant à la RATP, sans laquelle le projet de réaménagement ne peut être réalisé (des travaux sont prévus sur l'ensemble du Parvis, dont les espaces appartenant à la RATP).

Ces impacts sur les espaces RATP ont été étudiés dans une convention d'étude de faisabilité du projet conclue entre la RATP et la Ville de Saint Maur des Fossés le 17 avril 2012. Cette étude a permis de définir les contraintes et exigences à prendre en compte pour les espaces appartenant à la RATP et impactés par le projet de la Ville de Saint Maur des Fossés.

Par ailleurs, l'entretien de ce terrain étant assuré par la Ville, il convient de lui transférer la gestion de cette emprise.

Une convention doit donc être montée entre la Ville de Saint-Maur et la RATP. Cette convention a pour objet de :

- Déterminer les emprises dont la gestion et l'aménagement sont transférés à la Commune
- Fixer les modalités de ce transfert
- Définir la nature et la consistance des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sur les espaces appartenant à la RATP.

Un projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention entre les deux parties est donc essentielle pour le bon déroulement de la suite du projet et pour permettre la livraison du Parvis réaménagé en 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise le Maire à signer la convention de transfert de gestion des espaces RATP à la Ville pour la réalisation des travaux de réaménagement du Parvis de La Varenne-Chennevières.

Principe d'aménagement



Enjeux du réaménagement du Parvis :

1. Composer une « entrée de ville » autour du pôle gare et de son parvis ;
2. Faciliter les échanges intermodaux en optimisant les ruptures de charges et la sécurité des déplacements ;
3. Libérer le parvis des dysfonctionnements qui concourent à la dégradation de ses usages et de son image ;
4. Conforter les usages favorables à la composition d'un espace public agréable et convivial ;
5. Raccrocher la galerie commerciale à l'espace public du parvis.

Principe d'aménagement



Solution de calepinage retenue : « Géométrie aléatoire » :

- Des formes valorisant l'ambiance de place
- Deux teintes de béton bouchardé pour dynamiser le Parvis.

Mobilier urbain :

- Adapté au calepinage validé : corbeilles, grilles d'arbres, potelets et barrières assortis à la nouvelle place
- Des murets blancs pour marquer les délimitations entre les espaces de circulation et les espaces verts
- Une conception générale conservant la possibilité d'accueillir des activités de type manège.



Candélabres :

- Choix des « mâts aiguilles », modèle léger permettant l'accroche de spots
- Permet l'implantation d'un faible nombre de candélabres sur le parvis (5).

Vidéosurveillance : maintenue (2 caméras sur le Parvis + 1 caméra avenue du Bac).

Statue : conservée sur la place en étant légèrement déplacée.

Espaces verts : de nouvelles espèces qualitatives et nécessitant un faible entretien.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Hall des Terrasses : Abrogation de la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2009, plusieurs sociétés commerciales occupent sans droit ni titre le terrain situé 2, avenue de la Terrasse, d'une superficie de 6 100 m² environ, sur lequel se trouve le hall des Terrasses. Ces sociétés se sont maintenues dans les lieux au terme du bail de longue durée dont bénéficiait la ville et qui a pris fin au 31 décembre 2008.

Par jugement du 10 juin 2013, au terme d'une procédure engagée dès 2009, le Tribunal de Créteil, saisi à la fois par la ville et les propriétaires :

- A prononcé l'expulsion des sociétés commerciales occupant sans droit ni titre cette parcelle, leur accordant toutefois un délai de deux ans pour libérer les lieux ;
- A condamné la ville de Saint-Maur-des-Fossés à indemniser les propriétaires puisque c'est de son fait qu'ils se sont installés à cet endroit. Et bien que la ville les ait mises en demeure de quitter les lieux, ces sociétés commerciales, qui proposent notamment des activités sportives, s'y sont maintenues. Conformément aux dispositions du même jugement, la ville a appelé en garantie les sociétés occupantes sans droit ni titre.

Par délibération du 12 décembre 2013, le Conseil municipal a réaffirmé la volonté de la ville d'engager une procédure en vue de l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation du terrain situé 2, avenue de la Terrasse.

Depuis lors, les discussions qui avaient été engagées n'ont pas abouti et la ville n'a pas mis en œuvre de procédure d'expropriation. Il convient de préciser que les propriétaires demandent environ 4 M€, soit bien plus que les 2,36 M€ estimés par les Domaines. Or le contexte économique et budgétaire ne permet pas à la ville d'investir plusieurs millions d'euros au moment où elle doit engager la reconstruction du centre sportif Gilbert-Noël et l'aménagement de la promenade de La Pie, assurer des travaux de voirie, etc. Et ce d'autant que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle sont vétustes et le sol pollué.

Pour autant, le maintien de l'offre de courts de tennis sur le territoire de notre ville reste une priorité de la municipalité. Il convient donc de chercher des solutions alternatives d'initiative privée pour que la capacité d'accueil actuelle en matière de courts de tennis sur le terrain situé 2, avenue de la Terrasse se retrouve, dans le futur, soit sur le même site, soit sur un autre site de la commune.

Les sociétés qui occupent actuellement sans droit ni titre le terrain du hall des Terrasses auront bien entendu la possibilité, comme toute personne, de s'en porter acquéreurs auprès des propriétaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Abroge la délibération n°5 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013 réaffirmant la volonté de la Ville d'engager une procédure en vue de l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation du terrain situé 2, avenue de la Terrasse.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
------------------------------	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer la demande de permis de construire pour le projet d'agrandissement de l'école maternelle Les Tilleuls

L'école maternelle des Tilleuls, construite en 1930, est située au nord de la place des Tilleuls et ferme visuellement celle-ci.

Devant l'accroissement de la population, elle s'est vite trouvée trop petite et a fait l'objet de deux extensions successives. Si ces extensions ont été bénéfiques, le bâtiment souffre toujours du manque d'espace pour certaines activités.

C'est notamment vrai pour l'espace restauration en raison à l'accroissement continu du nombre d'enfants qui déjeunent à l'école alors que ce service n'existait pas à l'origine.

Les enfants prennent leurs repas dans une ancienne classe aménagée en réfectoire et, malgré l'organisation de deux services, les places sont insuffisantes. Des tables sont installées dans le couloir et un groupe d'enfants déjeunent régulièrement à l'école primaire voisine.

A la volonté politique de palier ces dysfonctionnements doit correspondre une solution à la fois urbanistique et architecturale.

Le choix de l'implantation

L'extension de l'école doit se faire dans le respect de la place des Tilleuls et du bâtiment existant qui dispose de belles qualités architecturales (morphologie, matériaux, modénatures) qui doivent rester lisibles.

A ceci s'ajoute la volonté de ne pas trop amputer l'ancien square qui sera intégré dans l'activité scolaire.

Pour répondre à toutes ces attentes, la solution adoptée est d'agrandir l'école autant que possible vers l'avenue du Bel-Air qui n'est qu'un lieu de passage, contrairement à la place où la perception de l'espace est globale et non linéaire.

Après un premier projet fondé sur des bâtiments industrialisés et qui n'a pas abouti, un nouveau projet a été présenté au conseil d'école et a reçu un accueil favorable.

L'opération consiste en l'extension du bâtiment existant avec la création d'une unité de restauration d'environ 300 m² comprenant :

- un réfectoire,
- un office,
- des sanitaires,
- et deux réserves.

Cette opération s'accompagnera :

- d'une reprise sur les bâtiments actuels,
- de la démolition d'une classe et de la mise en place de locaux provisoires,
- de la réalisation de la voirie et des réseaux divers.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le programme d'agrandissement de l'école maternelle des Tilleuls.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire.

Service instructeur Direction voirie	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Création de zones bleues

Dans sa séance du 18 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé la création de zones bleues et de zones de stationnement résidentiel dans les différents quartiers.

Il est proposé aujourd'hui d'appliquer le dispositif gratuit de zones bleues.

Le stationnement y sera limité à 1 h 30, tous les jours de 9 h à 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Le contrôle sera effectué au moyen d'un disque européen.

Les zones bleues, comme c'est déjà le cas pour les zones de stationnement payant, bénéficieront de la gratuité au mois d'août.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la création de zones bleues dans les différents quartiers de la ville, suivant la liste des voies en annexe.

Le stationnement y sera limité à 1 h 30, tous les jours, de 9 h à 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Le contrôle s'effectuant au moyen d'un disque européen.

Approuve le principe de la non application de la zone bleue au mois d'août.

Dit que la mise en application est fixée au **1^{er} juin 2015**.

Annexe

LISTE DES VOIES SOUMISES AU STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Zone Adamville :

Aristide Briand (rue)
Carnot (avenue) de Delerue à Place J.F. Kennedy
Créteil (boulevard de) de Carnot à Gambetta
Delerue (rue) de Henri Martin à Aristide Briand
Garibaldi (avenue) de Aristide Briand à J.F. Kennedy
Henri Martin (avenue) de Bellechasse à Créteil
Inkermann (rue d') de Carnot à Henri Martin
John Fitzgerald Kennedy (place)

Zone Champignol :

Adam (avenue)
Alexandre Dumas (rue)
Boileau (rue)
Brazza (avenue)
Centenaire (avenue du) de Neuville à Joséphine Adam
Champigny (bld de) de Joséphine Adam à Joffre
Convention (avenue de la)
Général Leclerc (avenue) de Grande Ceinture à Est
Grande Ceinture (rue de la)
Grévin (rue)
Est (avenue de l') de Joffre à Général Leclerc
Joséphine Adam (rue)
Juliette (rue)
La Fontaine (avenue de)
Maison Brûlée (rue de la)
Marguerite (rue) de Saint Fiacre à Juliette
Marignan (rue) de La Fayette à Verdun
Molière (rue)
Neuville (rue de)
Onze Novembre (avenue du) d'Alexandre Dumas à Saint Benoit
Pierre Sépard (avenue) de Joséphine Adam à Verdun
Rochambeau (impasse)
Rochambeau (rue) de Thiers à Saint Fiacre
Rosalie (rue)
Saint Benoit (rue)
Saint Fiacre (rue)
Villiers (rue)

Zone Hôtel de Ville :

Alsace Lorraine (rue) de Bourdignon à Emile Zola
Arc (avenue de l')
Arts (avenue des)
Bois Guimier (avenue du) de Alsace Lorraine au n°100
Bourgogne (avenue)
Bretagne (avenue)
Carnot (avenue) de Foch à Créteil
Charles VII (avenue)
Cluny (avenue de) de Curti à Général Leclerc
Curti (avenue)
Debry (avenue)
De Lattre de Tassigny (avenue) de Gabriel Péri à Tourelle
Diane (avenue de)
Diderot (avenue) de Bois Guimier à Emile Zola
Diderot (avenue) de République à Faidherbe
Docteur Calmette (avenue du)
Edouard Vallerand (rue)
Emile Zola (avenue) de Diderot à Créteil
Ermitage (rue de l') de Beauce à Bretagne
Faidherbe (avenue)
Gambetta (avenue) de Créteil à Diderot
Foch (avenue) de Faidherbe à Place du 8 Mai 1945
Gabriel Péri (avenue) de Condé à Marinville
Général Leclerc (avenue du) de Cluny à Arts
Gouverneur du Général Binger (avenue du)
Grange (avenue de la)
Henri Martin (avenue) de Créteil à Miss Cavell
Jules Ferry (avenue de) de Créteil à Miss Cavell
Kruger (rue) Jules Ferry à Carnot
Léon Bocquet (rue) de Gambetta à Bois Guimier
Lucia (villa)
Mahieu (avenue) de Beauce à Tunis
Marinville (avenue) de Gabriel Péri à Gradé
Maurice Lauzière (rue)
Miss Cavell (avenue)
Mutualité (rue de la)
Neptune (avenue de) de Tourelle à Pierre Brossolette
Quatre Septembre (avenue du)
Rabelais (boulevard) de Gradé à Gabriel Péri
Réunion (avenue de la)
Sapins (avenue des) de Pierre Brossolette à De Lattre de Tassigny
Temple (rue du)
Tourelle (avenue de la)
Tunis (avenue de)
Vauthier (villa)
Victor Hugo (avenue) de Foch à République
Victor Hugo (avenue) de Emile Zola à Bourdignon

Zone La Pie :

Sans Objet

Zone La Varenne :

Bara (avenue)
Capitaine Charton (rue du)
Cédres (rue des) de Commandant Rivière à P. Sépard
Chanzy (avenue) du Quai à Kléber
Château (avenue du)
Chennevières (avenue de)
Colonel Driant (rue du)
Commandant Rivière (rue du)
Condorcet (rue)
Elysée Reclus (rue)
Francis Garnier (avenue) de Piliers à Bac
George Sand (rue)
Georges Clémenceau (rue) de Hoche à Saint Léonard
Hoche (rue)
Kléber (rue) de Marne à Chanzy
Lamy (rue) de Marne à Chanzy
Lecerf (rue) de Marne à Chanzy
Madeleine (rue)
Marie Louise (avenue)
Mariotte (villa)
Maurice Barrès (rue)
Mesnil (avenue du) de Marie Louise à Saint Léonard
Michelet (avenue)
Monriot (passage) de Chanzy à Mariotte
Pierre Sépard (avenue) de Cédres à Condorcet
Piliers (avenue des) de Saint Hilaire à Francis Garnier
Saint Hilaire (rue) de Marne à Chanzy
Saint Léonard (rue)
Voltaire (boulevard) de Saint Hilaire à Château
Washington (rue) de Marie Louise à Capitaine Charton

Zone Les Mûriers :

Sans Objet

Zone Saint-Maur Créteil - Vieux Saint-Maur :

Adrien Jacques (rue)
Alexis Pessot (avenue)
Alsace Lorraine (rue) de Remises à Bourdignon
Armes (place d')
Auguste Marin (avenue)
Beauce (avenue de)
Bourdignon (rue) de Victor Hugo à Alsace Lorraine
Breteuil (rue de)
Champagne (rue de)
Chevreul (rue)
Condé (avenue de) de Auguste Marin à Abbaye
Egalité (rue de)
Ermitage (rue de l') de Beauce à Libération
Four (rue du) du Pont de Créteil à l'impasse Malaquais
Galliéni (avenue)

Godefroy Cavaignac (avenue)
Gradé (avenue)
Jane (avenue)
La Varenne (rue de) Remises à Rabelais
Libération (avenue de la) de La Varenne à Condé
Mâchefer (rue)
Mahieu (avenue) de Beauce à Four
Marinville (avenue de) de Gradé à Four
Noël (avenue)
Pelouse (place de la)
Picardie (rue de)
Provence (rue)
Rabelais (boulevard) de Libération à Gradé)
Remises (rue des) du Pont de Créteil à Leroux
Ronsard (avenue) du Pont de Créteil à Alphonse Karr
Tournelles (rue des)

Service instructeur Direction voirie	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Stationnement résidentiel

Dans sa séance du 18 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé la création de zones bleues et de zones de stationnement résidentiel dans les différents quartiers.

Il est proposé aujourd'hui d'appliquer ce dispositif.

Un stationnement résidentiel sera instauré pour les riverains habitant dans les secteurs de zones bleues. Ils bénéficieront d'un tarif forfaitaire annuel de 110 €.

Les résidents seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile situé dans la zone bleue (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- et de la carte grise du véhicule.

dans la limite de deux macarons par foyer.

Pour les saints-mauriens résidant en dehors des zones bleues, ils pourront bénéficier d'un macaron pour stationner aux abords d'une gare RER de leur choix, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,
- de la carte navigo.

dans la limite d'un macaron par foyer.

Concernant les saints-mauriens commerçants ou de professions libérales, et résidant dans un secteur de zone bleue, lorsque leur secteur d'activité est impacté dans une autre zone bleue, ils pourront bénéficier d'un macaron supplémentaire pour stationner, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,

- de la taxe professionnelle.

dans la limite d'un macaron par foyer.

Concernant les commerçants ou les professions libérales saints-mauriens ou non, dont le secteur d'activité est impacté dans une zone bleue, ils pourront bénéficier d'un macaron pour stationner, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,
- de la taxe professionnelle.

dans la limite d'un macaron par foyer.

En cas de perte du macaron ou de changement de véhicule, le résident devra s'acquitter d'un forfait de 10 €, pour la délivrance d'un nouveau macaron.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le stationnement résidentiel pour les riverains habitant dans les secteurs de zones bleues. Ils bénéficieront d'un tarif forfaitaire annuel de 110 €.

Les résidents seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile situé dans la zone bleue (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- et de la carte grise du véhicule

dans la limite de deux macarons par foyer.

Approuve que les saints-mauriens résidant en dehors des zones bleues, pourront bénéficier d'un macaron pour stationner aux abords d'une gare RER de leur choix, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,
- de la carte navigo

dans la limite d'un macaron par foyer.

Approuve que les saints-mauriens commerçants ou de professions libérales, et résidant dans un secteur de zone bleue, lorsque leur secteur d'activité est impacté dans une autre zone bleue, pourront bénéficier d'un macaron supplémentaire pour stationner, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule. Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'un justificatif de lieu de domicile (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition de la taxe d'habitation...),
- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,
- de la taxe professionnelle

dans la limite d'un macaron par foyer.

Approuve que les commerçants ou les professions libérales saints-mauriens ou non, dont le secteur d'activité est impacté dans une zone bleue, pourront bénéficier d'un macaron pour stationner, au tarif forfaitaire annuel de 110 €. Les bénéficiaires seront enregistrés dans les parcs de stationnement du quartier concerné et seront identifiés par un macaron à apposer à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Ce macaron leur sera délivré sur présentation :

- d'une pièce d'identité,
- de la carte grise du véhicule,
- de la taxe professionnelle

dans la limite d'un macaron par foyer.

Approuve qu'en cas de perte du macaron ou de changement de véhicule, le résident devra s'acquitter d'un forfait de 10 €, pour la délivrance d'un nouveau macaron.

Approuve le montant du forfait pour l'année 2015, de 50 € compte tenu de la date de mise en application

Dit que la date de mise en application est fixée au 1^{er} **juin 2015.**

Service instructeur DAUDD	
------------------------------	--

Rapporteur : **Yasmine CAMARA****NOTICE EXPLICATIVE****OBJET : Approbation du principe de mise en place d'un droit de préemption commercial à Saint-Maur-des-Fossés**

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux. Cet outil permet aux communes de se porter acquéreur de biens commerciaux ou artisanaux en voie d'aliénation dans le but de conserver leur affectation commerciale et par là même de pérenniser la présence d'activités dans la ville.

Les articles L.241-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de ce droit de préemption. La commune doit avoir au préalable défini un périmètre de sauvegarde dans lequel le droit de préemption s'applique. Un rapport d'analyse justifiant le choix du périmètre doit être soumis, avec le plan du périmètre et le projet de délibération du conseil municipal, à l'avis consultatif de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'artisanat qui ont un délai de deux mois pour répondre.

Les articles L.241-1 et R.241-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisent également la nature des biens commerciaux ou artisanaux qui sont exclus de ce droit de préemption. Il s'agit des biens faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, d'un plan de cession d'entreprise au titre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

La ville de Saint-Maur-des-Fossés constitue un des pôles économiques majeurs de l'est parisien et connaît pour particularité de ne pas avoir de réel « centre-ville » regroupant commerces et artisans. L'offre de proximité est présente sur l'ensemble de la commune. D'ailleurs, les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable insistent sur la confirmation du caractère résidentiel de la ville, la dynamisation du tissu économique et la promotion d'un urbanisme durable à taille humaine qui impliquent pour les habitants de trouver des commerces de proximité, voire des emplois, permettant ainsi de limiter l'usage de la voiture.

Le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales permet de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Au vu de ce constat et soucieuse d'offrir aux saint-mauriens une vie de quartier animée et une offre commerciale diversifiée, la ville souhaite pouvoir étudier sur l'ensemble du territoire de la commune l'utilisation du droit de préemption commercial. En application de ces dispositions sus visées, chaque cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, situés dans le périmètre, est subordonnée sous peine de nullité à une déclaration par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer. Pour autant, il est

évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel motivé par l'intérêt général.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le principe de la mise en place d'un droit de préemption commercial.

Autorise le Maire à faire réaliser une étude permettant de rédiger le rapport d'analyse qui sera soumis pour avis aux chambres consulaires.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession de la propriété communale située 38, avenue Jean-Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune possède une propriété sise 38, avenue Jean-Jaurès, parcelle cadastrée DL 3 pour une superficie de 506 m² environ, sur laquelle sont édifiés un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 116 m² environ comprenant : 6 pièces principales, 1 cuisine, 1 salle de bains avec W.C., 1 salle d'eau avec W.C., 1 cave et 1 garage indépendant.

Elle se situe en zone UCc au Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est fixé à 0,40 en habitation. Cependant, une majoration de 0,60 du COS peut être accordée en vue de l'incitation à la création de commerces et d'activités.

Depuis le 31 juillet 2013, ce pavillon est libre de toute occupation.

Après différentes études concernant l'utilisation de cette propriété, il s'avère que celle-ci ne répond plus aux besoins de la Commune.

Dans ce cadre une annonce relative à la cession de cette propriété est parue dans le magazine d'information municipal de la Ville.

Les offres d'acquisition qui seront réceptionnées devront être compatibles avec l'avis émis le 30 octobre 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'offres d'acquisition, la Commune cèdera cette propriété au plus offrant.

L'acquéreur potentiel devra transmettre à la Commune une promesse unilatérale d'achat dont la durée de validité tiendra compte des délais nécessaires à la Commune pour délibérer sur les conditions et les caractéristiques essentielles de la vente conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du délai de rédaction des actes nécessaires à cette vente.

Il est donc envisagé de céder cette propriété communale de gré à gré.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la cession de gré à gré de la propriété communale sise 38, avenue Jean-Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée DL 3 pour une superficie de 506 m² environ, à un prix compatible avec l'avis émis le 30 octobre 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dit que la proposition retenue sera soumise à une nouvelle délibération du conseil municipal.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession de la propriété communale située 40, avenue Jean-Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune possède une propriété sise 40, avenue Jean-Jaurès, parcelle cadastrée DL 6 pour une superficie de 1 330 m² environ, sur laquelle d'une part sont édifiés un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 115 m² environ comprenant : 6 pièces principales, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 salle d'eau avec W.C., 1 W.C., 1 cave et 1 jardin et annexe, et d'autre part un square public a été aménagé.

Cette propriété se situe en zone UCc au Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est fixé à 0,40 en habitation. Cependant, une majoration de 0,60 du COS peut être accordée en vue de l'incitation à la création de commerces et d'activités.

Préalablement à l'aménagement du square public sur une partie de la parcelle, une clôture a été installée par la Commune pour délimiter le terrain d'assiette du pavillon d'habitation, correspondant à environ 387 m². Il faut donc procéder à une division de la parcelle DL 6 pour détacher le square de celle-ci, avant la cession.

Depuis le 30 septembre 2014, ce pavillon est libre de toute occupation.

Après différentes études concernant l'utilisation de cette propriété, il s'avère que celle-ci ne répond plus aux besoins de la Commune.

Dans ce cadre une annonce relative à la cession de cette propriété est parue dans le magazine d'information municipal de la Ville.

Les offres d'acquisition qui seront réceptionnées devront être compatibles avec l'avis émis le 30 octobre 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'offres d'acquisition, la Commune cèdera cette propriété au plus offrant.

L'acquéreur potentiel devra transmettre à la Commune une promesse unilatérale d'achat dont la durée de validité tiendra compte des délais nécessaires à la Commune pour délibérer sur les conditions et les caractéristiques essentielles de la vente conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du délai de rédaction des actes nécessaires à cette vente.

Il est donc envisagé de céder cette propriété communale de gré à gré.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la cession de gré à gré de la propriété communale sise 40, avenue Jean-Jaurès à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée DL 6 en partie, pour une superficie d'environ 387 m², à un prix compatible avec l'avis émis le 30 octobre 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dit que la proposition retenue sera soumise à une nouvelle délibération du conseil municipal.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la division de la parcelle.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession de la propriété communale située 4, avenue Gallieni/10, rue Auguste-Marin à Saint-Maur-des-Fossés

La commune possède une propriété sise 4, avenue Gallieni / 10, avenue Auguste-Marin, parcelle cadastrée J 90 pour une superficie totale de 840 m² environ, sur laquelle est édifié un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 114 m² environ comprenant 7 pièces principales, cuisine, salle de bain, W.C., grenier de 2 pièces aménagées, véranda et garage.

Cette propriété se situe en zone UBa du plan d'occupation des sols (P.O.S.). Le coefficient d'occupation des sols (COS) est de 0,60 en habitation. Cependant, une majoration de 0,20 du C.O.S peut être accordée en vue de l'incitation à la création de commerces, de bureaux et d'activités.

Ce pavillon communal est mis à la disposition du responsable du service municipal du logement en tant que logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte jusqu'au 31 juillet 2015.

Cette propriété sera donc libre de toute occupation à compter du 1^{er} août 2015. Après différentes études concernant son utilisation, il s'avère que celle-ci ne répond plus aux besoins de la commune.

Aussi une annonce relative à la cession de cette propriété paraîtra-t-elle dans le bulletin d'information municipal de la ville.

Les offres d'acquisition qui seront réceptionnées devront être compatibles avec l'avis émis le 30 avril 2014 par la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne – Division du domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'offres d'acquisition, la commune cèdera cette propriété au plus offrant.

L'acquéreur potentiel devra transmettre à la commune une promesse unilatérale d'achat dont la durée de validité tiendra compte :

- des délais nécessaires pour délibérer sur les conditions et les caractéristiques essentielles de cette vente conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

- ainsi que du délai de rédaction des actes nécessaires à cette vente.

Il est donc envisagé de céder cette propriété communale de gré à gré, libre de toute occupation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la cession de gré à gré de la propriété communale sise 4, avenue Gallieni / 10, avenue Auguste Marin à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée J 90 pour une superficie totale de 840 m² environ, à un prix compatible avec l'avis émis le 30 avril 2014 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine.

Dit que la proposition retenue sera soumise à une nouvelle délibération du conseil municipal.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession de la propriété communale située 3, villa Camus à Saint-Maur-des-Fossés

Depuis le 17 décembre 2010, la Commune possède une propriété sise 3, Villa Camus, parcelle cadastrée N 34 pour une superficie de 421 m² environ, sur laquelle est édifié d'une part un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 130 m² environ, élevé partie sur cave et partie sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1^{er} étage et d'un second étage mansardé, et d'autre part d'une annexe d'habitation et d'un appentis. Le tout dans un état de grande vétusté.

Cette propriété se situe en zone UBa au Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est fixé à 0,6 en habitation. Cependant, une majoration de 0,2 du COS peut être accordée en vue de l'incitation à la création de commerces, bureau et d'activités.

L'acquisition de cette propriété a été réalisée pour permettre d'une part le transfert de la crèche familiale située 55, avenue de Bonneuil ainsi que le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) situé à la crèche de la Pie, et d'autre part d'agrandir les possibilités d'accueil de la halte-garderie située 55, avenue de Bonneuil et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) situé à la crèche de la Pie.

Cependant, ce projet n'a pas abouti et il s'avère que cette propriété ne répond plus aux besoins de la Commune.

Dans ce cadre une annonce relative à la cession de cette propriété paraîtra dans le magazine d'information municipal de la Ville.

Les offres d'acquisition qui seront réceptionnées devront être compatibles avec l'avis émis le 27 février 2015 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'offres d'acquisition, la Commune cèdera cette propriété au plus offrant.

L'acquéreur potentiel devra transmettre à la Commune une promesse unilatérale d'achat dont la durée de validité tiendra compte des délais nécessaires à la Commune pour délibérer sur les conditions et les caractéristiques essentielles de la vente conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du délai de rédaction des actes nécessaires à cette vente.

Il est donc envisagé de céder cette propriété communale de gré à gré.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la cession de gré à gré de la propriété communale sise 3, Villa Camus à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée N 34 pour une superficie de 421 m² environ, à un prix compatible avec l'avis émis le 27 février 2015 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne – Division du Domaine, qui servira de montant minimum d'acceptation.

Dit que la proposition retenue sera soumise à une nouvelle délibération du conseil municipal.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Changement d'affectation d'un logement situé dans l'école élémentaire Champignol - 2, rue Louis Maurice à Saint-Maur-des-Fossés

Au 1^{er} étage de l'école élémentaire Champignol sise 2, rue Louis Maurice à Saint-Maur-des-Fossés, se trouve un logement d'une superficie d'environ 65 m² libre de toute occupation, composé de quatre pièces principales, d'une cuisine, d'une salle d'eau et d'un W.C.

Pour améliorer la qualité de l'accueil des activités scolaires et périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, la direction de l'enseignement est à la recherche de locaux supplémentaires.

Ainsi, pour optimiser le fonctionnement de l'école élémentaire Champignol, la direction de l'enseignement a fait part de la nécessité de créer un espace polyvalent pour les enfants.

Le logement situé dans cette école, et libéré depuis le 31 mars 2014, permet de répondre à cette demande.

Il est donc envisagé de désaffecter le logement et de le réaffecter en locaux d'activités pour un usage scolaire et périscolaire. Le 21 janvier 2015, la Préfecture du Val-de-Marne a émis un avis favorable à cette demande de changement d'affectation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la désaffectation du logement d'une superficie de 65 m² environ composé de quatre pièces principales, d'une cuisine, d'une salle d'eau et d'un W.C, situé au 1^{er} étage de l'école élémentaire Champignol sise 2, rue Louis Maurice à Saint-Maur-des-Fossés.

Décide l'affectation de ce logement en locaux d'activités pour un usage scolaire et périscolaire.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à déposer tout document nécessaire à cette procédure.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Changement d'affectation d'un logement situé dans l'école maternelle Nicolas-Gatin, 10, rue de La Varenne à Saint-Maur-des-Fossés

Au 1^{er} étage de l'école maternelle Nicolas-Gatin sise 10, rue de La Varenne à Saint-Maur-des-Fossés, se trouve un logement d'une superficie d'environ 112 m² libre de toute occupation composé de cinq pièces principales, d'une cuisine, d'une salle de bains et d'un W.C.

Pour améliorer la qualité de l'accueil des activités scolaires et périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, la direction de l'enseignement est à la recherche de locaux supplémentaires.

Aussi, pour optimiser le fonctionnement de l'école maternelle Nicolas-Gatin, la direction de l'enseignement a fait part de la nécessité de créer un espace polyvalent pour les enfants, une salle de repos pour le personnel de service et une salle pour les enseignants.

Le logement situé dans cette école, et libéré depuis le 31 mars 2014, permet de répondre à cette demande.

Il est donc envisagé de désaffecter le logement et de le réaffecter en locaux d'activités pour un usage scolaire et périscolaire. La Préfecture du Val-de-Marne a émis un avis favorable à cette demande de changement d'affectation en date du 21 janvier 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le principe de la désaffectation du logement d'une superficie de 112 m² composé de cinq pièces principales, d'une cuisine, d'une salle de bains et d'un W.C, situé dans l'école maternelle Nicolas Gatin sise 10, rue de La Varenne à Saint-Maur-des-Fossés.

Décide l'affectation de ce logement en locaux d'activités pour un usage scolaire et périscolaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à déposer tout document nécessaire à cette procédure.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer un bail avec la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" pour la mise à disposition de locaux dans une propriété située 3, avenue du onze-novembre à Saint-Maur-des-Fossés

Le 3 août 2004, un bail à effet du 1^{er} juin 2004, d'une durée de 11 ans, a été conclu entre la commune et l'O.P.H.L.M. de Saint-Maur pour la mise à disposition d'un local d'une superficie d'environ 37 m², composé de deux pièces et d'un W.C., et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3, avenue du Onze-Novembre à Saint-Maur-des-Fossés.

D'après le bail, ce local est destiné à accueillir uniquement les activités de la commune, ou mis à disposition par elle à une association ou à une société sous forme de sous-location ou de prêt pour des activités d'intérêt général.

Les locaux sont actuellement occupés par l'antenne de Police municipale de Champignol.

Le 26 avril 2011, l'immeuble abritant les locaux a été cédé à la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement français).

Les conditions financières du bail actuel se détaillent comme suit :

- Le loyer annuel demandé à la commune s'élève actuellement à la somme de 9 434,24 € TTC. Celui-ci est revalorisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.
- les charges récupérables annuelles demandées à la commune s'élèvent à la somme de 797,96 €.

Le bail arrivant à échéance le 31 mai 2015, la commune a sollicité de la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement français), la possibilité de signer un nouveau bail pour une durée de cinq ans et aux mêmes conditions, notamment financières.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le renouvellement de la mise à disposition de la Commune, disposition d'un local d'une superficie d'environ 37 m², composé de deux pièces et d'un W.C., et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3 avenue du Onze Novembre à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement Français).

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le bail à intervenir et tous documents nécessaires associés, pour un loyer annuel de 9 434,24 € TTC qui sera susceptible d'être revalorisé au 1^{er} juin 2015 et les charges récupérables s'y rapportant, pour une durée de cinq ans.

Décide que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune sur un crédit ouvert pour l'exercice 2015 et à ouvrir aux budgets suivants.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer un bail avec S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" pour la mise à disposition de locaux dans une propriété située 10, rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés

Le 3 août 2004, un bail à effet du 1^{er} juin 2004, d'une durée de 11 ans, a été conclu entre la commune et l'O.P.H.L.M. de Saint-Maur pour la mise à disposition d'un local d'une superficie d'environ 60 m², composé de deux pièces et d'un W.C., situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés.

D'après le bail, ce local est destiné à accueillir uniquement les activités de la commune ou mis à disposition par elle, soit à une association, soit à une société, sous forme de sous-location ou de prêt pour des activités d'intérêt général.

Les locaux sont actuellement occupés d'une part, par "le bureau d'accueil du musée de Saint-Maur" dans le cadre de la réhabilitation de la villa Bourrières et, d'autre part, par l'Association "LE VIEUX SAINT-MAUR" pour le stockage de ses archives.

Le 26 avril 2011, l'immeuble abritant les locaux a été cédé à la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement français).

Les conditions financières du bail actuel se détaillent comme suit :

- Le loyer annuel demandé à la commune s'élève actuellement à la somme de 10 253,52 € TTC. Celui-ci est revalorisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;
- les charges récupérables annuelles demandées à la commune s'élèvent actuellement à la somme de 1 573,78 €.

Le bail arrivant à échéance le 31 mai 2015, la Commune a sollicité de la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement français), la possibilité de signer un nouveau bail pour une durée de cinq ans et aux mêmes conditions, notamment financières.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le renouvellement de la mise à disposition de la Commune, d'un local d'une superficie d'environ 60 m², composé de deux pièces et d'un W.C., situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue de Paris, appartenant à la S.A. d'H.L.M. "Coopération et Famille" (Groupe Logement Français).

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le bail à intervenir et tous documents nécessaires associés, pour un loyer annuel de 10 253,52 € TTC qui sera

susceptible d'être revalorisé au 1^{er} juin 2015 et les charges récupérables s'y rapportant, pour une durée de cinq ans.

Décide que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune sur un crédit ouvert pour l'exercice 2015 et à ouvrir aux budgets suivants.

Service instructeur Service Enfance Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la ville de Saint-Maur-des-Fossés relative à la mise en œuvre de projets visant à renforcer l'accès des enfants en situation de handicap aux accueils de loisirs pour la période 2014-2017.

Dans le cadre des fonds "*Publics et territoires*", la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) du Val-de-Marne attribue une aide financière visant à "*renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs*".

Cette convention d'objectifs et de financement N° 201400307, jointe en annexe, est passée entre la C.A.F. du Val-de-Marne et la ville de Saint-Maur-des-Fossés pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Par cette convention, la ville s'engage à mettre en place l'accueil effectif et régulier des enfants en situation de handicap et à transmettre chaque année un bilan des actions accomplies. Ce suivi annuel est assuré en concertation avec l'ensemble des partenaires.

La base de l'aide financière est fixée à 29 700 € maximum par an et cela pour une durée de quatre ans.

Les montants attribués seront recalculés et déterminés en fonction des résultats qualitatifs et financiers des actions menées au cours de ces quatre années.

Les subventions allouées par la branche "Famille" ne peuvent excéder 80 % du coût total du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention d'objectifs et de financement N°201400307 visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement N°201400307

Autorise Monsieur le Maire à accepter le versement de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



N° 201400307

**« RENFORCER L'ACCUEIL des ENFANTS en SITUATION
de HANDICAP dans les EAJE
ou les ALSH »**

Entre :

La commune de SAINT-MAUR des FOSSES, représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle - 94100 SAINT-MAUR des FOSSES

ci-après désigné « le gestionnaire »

et :

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne représentée par Monsieur Robert LIGIER, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué - 94033 CRETEIL Cedex

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le développement et la meilleure accessibilité des établissements d'accueil de jeunes enfants à des publics rencontrant des besoins spécifiques constituent un enjeu majeur de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée pour la période 2014 à 2017.

C'est pourquoi la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'intégration des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.2324-17 du code de la santé publique, selon lesquels « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

Le projet, intitulé « Renforcement des équipes Alsh et recrutement d'un coordinateur », a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'action sociale de la Caf du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2014 dans le cadre de l'expérimentation relative à la mise en œuvre de projets visant à « renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Eaje ou les Alsh ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de la mise en œuvre de projets visant à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants et les accueils de loisirs.

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Article 2 - Champ de la convention

L'aide financière apportée par la Caisse d'allocations familiales et prévue par la présente convention de financement, vise à soutenir les projets qui consistent en un accompagnement spécifique des enfants présentant un handicap au sein de votre (vos) structure(s).

Article 3 - Engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Par la présente convention, le gestionnaire s'engage à mettre en place l'accueil effectif et régulier des enfants en situation de handicap : cet accueil devra essayer de représenter, d'ici à 2017, un quart de la capacité d'accueil¹ de la structure concernée.

Un travail de réflexion en équipe et éventuellement la réécriture du projet d'accueil peut être nécessaire afin :

- d'identifier les interventions susceptibles d'être mises en place par un personnel spécialisé, lesquelles relèvent d'un financement de l'Etat, du conseil général ou de l'assurance maladie,
- de conduire des actions d'appui à la parentalité tenant compte des besoins d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et de leurs préoccupations spécifiques ; à ce titre, les objectifs de prévenance et de réassurance des parents constituent un bon indicateur de la dimension d'appui à la parentalité du projet,
- de mettre en synergie un faisceau d'acteurs issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé,
- de mobiliser des moyens visant à accompagner et à rassurer les professionnels dans leurs pratiques.

Une évaluation de l'action financée doit permettre d'apprécier dans quelle mesure les moyens déployés ont permis de développer l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de jeunes enfants et de loisirs.

Elle devra apporter des informations sur :

- l'effectivité de l'accueil et son volume horaire au regard de la capacité d'accueil de la structure : elle correspond au nombre réel d'heures enfants facturés aux familles au titre de l'accueil d'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh ; ce suivi doit être effectué chaque année et sur l'ensemble de la période 2014-2017,
- le caractère régulier de l'accueil : celui-ci est, quant à lui, apprécié par le nombre d'heures facturées par enfant,
- la réalisation de l'état des lieux préalable,
- la nature du travail sur le projet d'accueil,
- la nature des interventions spécialisées, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des interventions ordinaires (formations, supervision, etc, ...) déployées afin de soutenir les professionnels dans leurs pratiques, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des actions d'appui à la parentalité, leur volume horaire et leur rythme,
- la nature des actions en réseau, leur composition, leur volume horaire et leur rythme.

3.2 - Au regard des pièces justificatives

Les documents permettant de justifier de la pérennité de l'action devront être adressés au plus tard le 30 juin de chaque année (Annexe 1).

¹ En référence à l'autorisation de fonctionnement délivrée par les services de Pmi au titre de l'année 2012.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives et s'engage à conserver dans un lieu unique durant la convention et pendant six ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.3 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc).

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé,
- sa contribution à l'évaluation qualitative du projet,
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de financement

Les subventions allouées se répartissent comme suit :

- 29 700 € au titre de l'année 2014,
- 29 700 € au titre de l'année 2015,
- 29 700 € au titre de l'année 2016,
- 29 700 € au titre de l'année 2017.

Le paiement s'effectue sans acompte. Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention, des pièces justificatives définies à l'article 3.

Les montants attribués seront recalculés et déterminés en fonction des résultats qualitatifs et financiers des actions menées au cours de ces années.

Les subventions allouées par la branche Famille ne peuvent excéder 80 % du coût total du projet.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat. Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier la justification des dépenses effectuées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail, ...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Article 8 - Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

Article 9 - Suspension des effets de la convention/dénonciation de la convention

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la subvention,
- la dénonciation immédiate de la convention,
- la récupération des sommes versées.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Article 12 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017**.

Il est établi un original de la présente convention pour la Caf et pour le gestionnaire cosignataire de la présente convention.

Fait à Créteil, le **31 DEC. 2014**

Le Directeur
de la Caf du Val-de-Marne

Par Délégation
Nadine PIGNOU
Responsable du Département
des Relations aux Partenaires

Robert LIGIER

Le Maire
de la commune de Saint-Maur des Fossés

Sylvain BERRIOS
(CACHET et SIGNATURE)

Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
---	--

Rapporteur : **Dominique SOULIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution de subventions aux associations sportives

Afin de soutenir les actions des associations sportives, la ville de Saint-Maur-des-Fossés leur verse diverses subventions. Une somme d'un million d'euros a été inscrite à cet effet au budget 2015.

Il vous est proposé aujourd'hui d'attribuer la somme de 346 909 € * :

- 18 700 € au titre des manifestations sportives,**
- 1 230 € au titre de la promotion du sport,**
- et 326 979 € au titre des contrats d'objectifs 2014-2015.**

La ventilation par association ou section d'association est fixée ci-dessous.

Je vous rappelle qu'en application des textes suivants :

1. Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées,
2. Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'allocation de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
3. Arrêté du 24 mai 2005 portant sur la fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
4. Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
5. Décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,
6. Règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit être inscrite dans une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit fournir à la ville un compte-rendu financier attestant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier doit être adressé dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné par cette attribution.

A cet effet, le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

** Pour mémoire, un tableau comparatif est joint en annexe.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Attribue, au titre de l'année 2015, des subventions aux associations sportives pour un montant de 346 909 € répartis comme suit.

18 700 € au titre des manifestations sportives :

Association hippique les Bagaudes (Concours nationaux et animations 2015)-----	5 000 €
STELLA Sports Handball (Tournoi de Noël 2014)-----	700 €
VGA Escrime (Coupe du Monde de Fleuret 2014) -----	12 000 €
VGA Escrime (Circuit national vétérans open 2015) -----	1 000 €

1 230 € au titre de la promotion du sport :

A.S. Lycée BERTHELOT (Championnat de France UNSS Escalade à PAU)-----	250 €
Tae Kwon Do Club de Saint-Maur (Championnat de France seniors à Marseille)--	500 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	360 €
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	60 €
Société Nautique du Tour de Marne (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	60 €

326 979 € au titre des contrats d'objectifs :

STELLA Sports Badminton (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	2 000 €
STELLA Sports Handball (Contrat d'objectif 2014-2015 3e partie)-----	164 000 €
Tae Kwon Do Club de Saint-Maur (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	10 000 €
US Lusitanos Saint Maur (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	4 000 €
VGA Basket (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	21 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2015**POINT N° 40**

VGA Boxe Anglaise (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	8 000 €
VGA Escrime (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	26 000 €
VGA Football Féminin (Contrat d'objectif 2014-2015 2e partie)-----	35 979 €
VGA Haltérophilie (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	7 000 €
VGA Pentathlon (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	3 000 €
VGA Plongeon (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	18 000 €
VGA Rugby (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	20 000 €
VGA Tennis de Table (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	2 000 €
VGA Volley Ball (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	6 000 €

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 924-40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc...) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention ou un avenant pour celles ayant dépassé ce seuil, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, préalablement au versement des fonds.

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF 2014/2015

Pour mémoire en 2014

18 700 € au titre des manifestations sportives :	2015	2014
Association hippique les Bagaudes (Concours nationaux et animations 2015)-----	5 000 €	19 000 €
STELLA Sports Handball (Tournoi de Noël 2014)-----	700 €	700 €
VGA Escrime (Coupe du Monde de Fleuret 2014) -----	12 000 €	
VGA Escrime (Circuit national vétérans open 2015) -----	1 000 €	1 000 €

1 230 € au titre de la promotion du sport :	2015	2014
A.S. Lycée BERTHELOT (Championnat de France UNSS Escalade à PAU)-----	250 €	
Tae Kwon Do Club de Saint-Maur (Championnat de France seniors à Marseille)--	500 €	1 300 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	360 €	
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	60 €	
Société Nautique du Tour de Marne (Coupons d'aide à la pratique sportive 2014-2015)-----	60 €	

326 979 € au titre des contrats d'objectifs :	2015	2014
STELLA Sports Badminton (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	2 000 €	2 000 €
STELLA Sports Handball (Contrat d'objectif 2014-2015 3e partie)-----	164 000 €	164 000 €
Tae Kwon Do Club de Saint-Maur (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	10 000 €	10 000 €
US Lusitanos Saint Maur (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	4 000 €	4 000 €
VGA Basket (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	21 000 €	20 000 €
VGA Boxe Anglaise (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	8 000 €	4 000 €
VGA Escrime (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	26 000 €	21 000 €
VGA Football Féminin (Contrat d'objectif 2014-2015 2e partie)-----	35 979 €	20 000 €
VGA Haltérophilie (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	7 000 €	2 000 €
VGA Pentathlon (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	3 000 €	
VGA Plongeon (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	18 000 €	13 000 €
VGA Rugby (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	20 000 €	20 000 €
VGA Tennis de Table (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	2 000 €	31 000 €
VGA Volley Ball (Contrat d'objectif 2014-2015)-----	6 000 €	8 000 €

Service instructeur Service Petite Enfance Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Agnès CARPENTIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Demande de subvention à l'investissement à la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne pour les travaux de réhabilitation et d'agrandissement du multi-accueils Villa Papillion

Par délibération en date du 10 février 2011, le Conseil municipal a approuvé la réhabilitation et l'agrandissement de la crèche Villa Papillion située 29, rue des Remises. Ces travaux ont pour objectif la création de 15 places supplémentaires, ce qui a porté la capacité d'accueil de cette structure de 45 à 60 berceaux.

La crèche Villa Papillion, appelée désormais multi-accueils Villa Papillion, existe depuis 1984. Cette crèche regroupait initialement deux structures :

- une crèche collective,
- une halte-garderie.

Elle a ensuite constitué un seul établissement collectif.

Depuis les années 2000, et suite à divers contrôles institutionnels et aux remarques émises par la responsable de l'établissement, la ville a décidé d'entreprendre :

- des travaux de réhabilitation (électricité, chauffage, plomberie, assainissement, isolation thermique, accessibilité handicapés, office...),
- l'extension des locaux pour répondre à la demande de places supplémentaires d'accueil des jeunes enfants dans le quartier de Saint-Maur-Créteil,
- le réaménagement des espaces extérieurs.

Sont ainsi agrandis :

- les salles de vie des sections bébés, moyens et grands,
- les locaux techniques,
- les locaux du personnel situés au sous-sol.

Les espaces extérieurs sont aussi plus vastes suite à la démolition du bâtiment situé en fond de parcelle.

Devant le multi-accueils, les espaces verts sont redéfinis. Ceci permet de sécuriser et d'aménager un espace en sol souple afin de créer une aire de jeux protégée pour les bébés.

Pour ce programme de réhabilitation et d'agrandissement du multi-accueils Villa Papillon, la Ville sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne une aide financière à l'investissement pour la réalisation :

- des travaux de gros œuvre et de moyen œuvre,
- d'aménagement intérieur,
- et de création d'espaces de jeux extérieurs.

Il s'agit aujourd'hui de finaliser le dossier de demande de subvention d'investissement transmis à la C.A.F. du Val-de-Marne.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise le Maire à déposer, au nom de la commune, une demande de subvention à l'investissement auprès de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, dont le montant correspond au maximum de ce que la Ville peut prétendre ;

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande et à l'octroi de subvention.

Service instructeur Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Laurent DUBOIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution d'une dotation pour le concours organisé dans le cadre du 12e Festival du court métrage de Saint-Maur-des-Fossés et approbation du règlement

La ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite reconduire son Festival du court-métrage. Cette 12^e édition se déroulera du 9 au 11 octobre 2015.

Le festival "*SUR LES PAS DE MON ONCLE*" a pour but d'attirer et d'aider les jeunes réalisateurs amateurs de courts-métrages, de leur offrir un espace d'expression et de leur permettre de confronter leurs œuvres aux regards du grand public et des professionnels.

Aussi la Ville de Saint-Maur-des-Fossés lance-t-elle un appel à candidature aux jeunes réalisateurs de courts métrages afin qu'ils participent à ce concours amateur. Une dotation de 8 200 €, attribuée par la Ville, récompensera les lauréats.

La dépense correspondante sera imputée au budget 2015.

Notons que le jury attribuera également le Prix du scénario, d'un montant de 1 000 €, offert par la ville de Joinville-le-Pont qui s'associe, cette année encore, à notre Festival.

Le jury chargé d'attribuer les prix sera composé de professionnels du cinéma, d'étudiants et de personnalités désignées par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

- **Attribue** la dotation de 8 200 € destinée à récompenser les lauréats du concours de court-métrage amateur selon la répartition suivante :

Grand Prix du Festival	2 500 €
Prix Jeune réalisateur	500 €
Prix Coup de Cœur du Public	750 €
Prix du Lido	750 €
Prix du Jury	1 200 €
Prix Interprétation homme	500 €
Prix interprétation femme	500 €
Mentions spéciales :	
Image	300 €
Son	300 €
Montage	300 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2015

POINT N° 42

Meilleure Animation

300 €

Meilleure Musique originale (nouveau prix)

300 €

- **Approuve** le règlement du concours ci-annexé.

Service instructeur Musée Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **André KASPI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution d'une dotation pour les prix de la Biennale de l'estampe

La 7^e Biennale de l'estampe de Saint-Maur se déroulera au musée de Saint-Maur du 26 septembre 2015 au 24 janvier 2016.

Ce concours international, ouvert à tous, permettra aux artistes graveurs de présenter des estampes devant illustrer le thème « *Traces* ».

Ces prix seront attribués par un jury composé de personnalités du monde artistique, de membres du conseil municipal et des services culturels de la ville. Le prix Jean Couy, instauré par délibération du conseil municipal du 14 mai 2009, sera attribué par des membres de l'association "Les amis de Jean Couy".

Par ailleurs, la délibération du conseil municipal du 14 mai 2009 approuvait la convention de donation des œuvres sur papier de Jean Couy au musée de Saint-Maur.

Cette convention précisait que le prix Jean Couy serait attribué par moitié par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et par moitié par l'association "*Les amis de Jean Couy*".

En conséquence, il est prévu au budget 2015, pour récompenser les lauréats de ce concours, une somme de 11 300 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide l'attribution d'une dotation pour les prix de la Biennale de l'estampe d'un montant de 11 300 euros, selon la répartition suivante :

Prix spécial du Maire	4 000 euros
Prix Marcel Mambré	2 300 euros
Deuxième prix	1 900 euros
Troisième prix	1 600 euros
Prix Jean Couy	1 500 euros

Autorise le Maire à répartir cette dotation par arrêté

Dit que la dépense sera imputée du chapitre 923.22 Musée - à l'article 6714 - Bourses et Prix ouvert au budget de l'exercice 2015

Service instructeur Musée Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **André KASPI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Demandes de subventions relatives aux activités du musée de Saint-Maur et à la réhabilitation du site de l'abbaye

Le musée de Saint-Maur peut bénéficier de subventions de la part des institutions de l'État, de la région ou du département pour contribuer au financement de ses activités. Ces subventions sont plus particulièrement accordées pour les publications de catalogues, les expositions, les restaurations ou acquisitions d'œuvres, les aides au recrutement de personnel, ou encore les projets d'informatisation des collections. Elles peuvent également aider au financement des travaux de réhabilitation et de missions d'études.

Selon les demandes, ces subventions peuvent être attribuées à hauteur de 20 à 50 % du montant total de l'opération.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut le Maire-adjoint délégué à la Culture, à l'histoire de la ville et à la mémoire combattante, à solliciter les subventions auprès des organismes compétents et à signer tout acte y afférent.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut le Maire-adjoint délégué à la Culture, à l'histoire de la ville et à la mémoire combattante, à solliciter les subventions auprès des organismes compétents et à signer tout acte y afférent.

Service instructeur Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 8 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Dominique WAGNON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Projet d'orchestre trinational

Les villes de Pforzheim (Allemagne), Czestochowa (Pologne) et Saint-Maur-des-Fossés (France) ont, dans le cadre de leurs jumelages respectifs, été retenues au titre d'un financement Erasmus pour un projet d'orchestre trinational visant à promouvoir un dialogue interculturel.

Ce projet, qui mobilise soixante jeunes musiciens de 13 à 26 ans, porte sur la production d'un concert qui sera donné dans les trois villes partenaires. Outre la sélection du répertoire et les choix instrumentaux, il suppose une forte implication pour les répétitions en commun et la coordination de l'ensemble.

Ces échanges ont naturellement vocation à développer un apprentissage interculturel et une réflexion sur l'identité européenne. Ils doivent aussi favoriser un questionnement sur la place des disciplines artistiques dans la construction citoyenne.

Le projet comprend trois phases :

Phase 1 : du 23 au 29 mai à Czestochowa (Pologne)

Phase 2 : du 30 juin au 4 juillet à Saint-Maur-des-Fossés (France)

Phase 3 : du 4 au 8 juillet à Pforzheim (Allemagne)

Le contrat de coopération conclu entre les trois villes pour le dossier Erasmus, et pour lequel la ville de Pforzheim a été mandatée, autorise la recherche de financements complémentaires pour les phases 2 et 3.

Ainsi, la ville de Saint-Maur-des-Fossés sollicite l'appui de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Cette aide pourrait permettre de couvrir les frais liés à cet échange interculturel et de réduire, autant que faire se peut, la participation financière des jeunes musiciens.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'orchestre trinational composé de jeunes musiciens des villes de Saint Maur des Fossés, Pforzheim et Czestowocha,

Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter toute subvention auprès des organismes concernés

Service instructeur Service du logement DAJGS	Commission Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap en date du 7 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Hélène LERAITRE**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise en place des commissions d'impayés locatifs avec les bailleurs et partenaires sociaux

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions rend possible la création de commissions d'impayés de loyers, avec un double objectif :

- prévenir l'endettement locatif et les expulsions en favorisant le règlement amiable des dettes locatives,
- assurer le maintien dans les lieux des personnes et des familles en difficultés.

La loi du 24 mars 2014 (n°2014-366) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a eu pour effet de modifier et de renforcer certaines phases de la procédure d'expulsion d'un logement à usage d'habitation - procédure prévue aux articles L. 411-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

Ces modifications sont énoncées aux articles 25 à 29 de la loi du 24 mars 2014 et sont entrées en vigueur le 27 mars 2014.

A Saint-Maur, le nombre des procédures d'expulsion est loin d'être négligeable – parc social et parc privé confondus : 116 en 2012, 82 en 2013, 95 en 2014.

Depuis janvier 2015, trente nouvelles familles font l'objet d'une procédure d'expulsion.

C'est dans ce cadre, et à l'initiative de la ville, que plusieurs rencontres ont eu lieu en ce début d'année 2015.

Elles ont réuni le service logement de la ville, les principaux bailleurs sociaux de la commune et les partenaires sociaux. Ces rencontres ont abouti à une proposition de travail en partenariat, avec la création de commissions communales, dont l'objectif sera d'assurer des actions d'information, de prévention et d'assistance auprès des locataires et d'assurer le suivi des impayés locatifs.

Ces actions seront menées le plus en amont possible, en complémentarité avec les démarches initiées par le bailleur, et les partenaires sociaux en vue de prévenir les expulsions.

Ce travail ne peut se faire qu'avec l'adhésion de l'ensemble des partenaires mais aussi des locataires concernés.

La commission peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

Les familles seront bien entendu informées du passage en commission de leur dossier et auront la possibilité de manifester leur désaccord.

Le processus de prévention des expulsions locatives trouve donc pleinement sa place dans le projet de ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Ces commissions seront créées par la signature de conventions avec chacun des bailleurs concernés. L'élaboration des conventions se fera de manière individuelle avec les bailleurs et les partenaires.

Il est stipulé ici qu'une commission d'impayés locatifs pourra être créée à la demande d'un bailleur.

Cette collaboration et cette mobilisation permettront de mutualiser et coordonner les actions des différents acteurs sociaux afin de mener un réel travail de prévention des expulsions locatives.

Un bilan sera établi annuellement et communiqué aux membres de la commission d'impayés locatifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions de mise en place des Commissions d'Impayés de loyers - C.I.L

Dit que la mise en place des commissions prendra officiellement effet dès la signature de chacune des conventions.

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES IMPAYES
LOCATIFS**

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

ENTRE

Le C.C.A.S de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés
Situé Hôtel de Ville- Place Charles de Gaulle
94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

ET

Le CONSEIL GENERAL du Val de Marne
Espace Départemental des solidarités
68 rue de Paris
94340 JOINVILLE LE PONT

ET

BAILLEUR SOCIAL

Dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, il est proposé la mise en place d'une commission d'impayés locatifs, visant à prévenir l'endettement locatif et les expulsions. L'objectif de cette commission est de favoriser le règlement amiable des dettes locatives, ainsi que le maintien dans les lieux des personnes et familles en difficultés.

La loi du 24 mars 2014 (n°2014-366) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a eu pour effet de modifier et de renforcer certaines phases de la procédure d'expulsion d'un logement à usage d'habitation - procédure prévue par aux articles L. 411-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

Ces modifications sont énoncées aux articles 25 à 29 de la loi du 24 mars 2014 et sont entrées en vigueur le 27 mars 2014.

C'est dans ce cadre, et à l'initiative de la ville, que plusieurs rencontres ont eu lieu en ce début d'année 2015.

La présente convention a pour objet le traitement des impayés dans le but de rechercher les solutions les plus adaptées aux situations des locataires, par la complémentarité des actions initiées par les différents partenaires.

Dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, le thème de la prévention des expulsions devient explicitement un axe fort de la politique du logement des populations défavorisées et marque le souci de rechercher les causes des impayés.

C'est pourquoi la ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite mettre en place des commissions d'impayés en partenariat avec les acteurs de terrain dans le but de

favoriser le règlement amiable des dettes locatives, ainsi que le maintien dans les lieux des personnes et familles en difficulté.

Ce travail ne pouvant se faire qu'avec l'adhésion de l'ensemble des partenaires, et plus particulièrement des locataires concernés, ceux-ci seront bien entendu informés préalablement du passage de leur dossier en commission et auront la possibilité de manifester leur désaccord.

La commission peut être saisie par un de ses membres, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

Article 1 – Objectifs de la Commission – C.I.L.

Les objectifs de la commission sont les suivants :

- Partager les informations permettant aux partenaires concernés d'appréhender de manière aussi fine que possible, la situation des ménages en impayé.
- Intervenir le plus en amont possible dans le processus des impayés de loyers.
- Définir les moyens et valider les modalités d'intervention : plan d'apurement, dossier de surendettement BDF, fonds de solidarité habitat, accès aux droits CAF.... Et adapter les procédures de recouvrement en fonction de l'analyse de la situation : moratoire amiable ou judiciaire, poursuite ou suspension de la procédure contentieuse.
- Limiter l'augmentation des impayés et favoriser la reprise des paiements du loyer et le remboursement de la dette afin d'éviter la résiliation du bail et ou l'expulsion.
- Favoriser le maintien dans les lieux par la concertation entre le bailleur, la Ville, le centre communal d'action social, le service des conseillères sociales...

Article 2 – Composition de la Commission C.I.L.

La Commission est composée des partenaires suivants :

- Le bailleur (organisme à préciser), représenté par le Directeur ou son représentant et par le chargé de clientèle de l'organisme
- La ville de Saint-Maur-des-Fossés représentée par la Directrice du Pôle Famille-Enfance-Solidarité ou son représentant et la responsable du service logement
- Le centre communal d'action social représenté par le responsable du C.C.A.S et/ou un travailleur social
- Un ou des représentants de l'Espace Départemental des Solidarités de Joinville
- Autres partenaires sociaux (CAF, UDAF....)

Article 3 – les publics concernés :

Dans un premier temps, sont concernés les locataires saint-mauriens du parc locatif social, implantés sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés et dont le bailleur a contractualisé la convention.

Tous ces locataires, en situation de dettes et toutes les personnes se signalant être en difficulté auprès du bailleur, de la ville, du C.C.A.S et des autres partenaires sociaux et pour lesquelles la proposition du bailleur n'a pas abouti, pourront voir leur dossier étudié en commission.

Préalablement à l'examen de son dossier en Commission, le locataire concerné aura obligatoirement été informé.

Afin de s'assurer de l'adhésion des familles dont le dossier est soumis à la commission, l'envoi d'un courrier systématique par le bailleur informant les familles du passage en commission sera établi préalablement par le bailleur ou la C.I.L. Les locataires qui ne le souhaitent pas peuvent manifester leur désaccord et leur dossier sera retiré de l'ordre du jour. **L'absence de réponse vaudra accord.**

Article 4 – Fonctionnement de la Commission

Les modalités de fonctionnement de la C.I.L sont les suivantes :

- **Rôle :** La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et recherche puis valide les solutions les plus adaptées à la situation des familles.
- **Périodicité :** La commission se réunira (au minimum 2 fois dans l'année ... à définir). Cette périodicité pourra être revue après une année de mise en place, lors du bilan annuel.
- **Lieu :** Les réunions se dérouleront à la Mairie, Place Charles de Gaulle – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, pour faciliter l'intervention des acteurs sociaux.
- **Animation de la réunion :** La réunion sera animée par le responsable du C.C.A.S ou le responsable du service logement de Saint-Maur-des-Fossés.
- **Organisation :** Lors de chaque commission, la date de réunion suivante est fixée par l'ensemble des partenaires.

Le bailleur se charge de transmettre à tous les partenaires, au moins 10 jours (à définir) à l'avance :

1. la liste des dossiers qui seront évoqués en commission, accompagné d'un décompte locatif
2. d'informer les locataires de la tenue de la réunion afin de leur permettre de manifester leur accord ou non.

La commission s'organise en deux temps :

- Examen des situations nouvelles
- Point sur les situations évoquées à la dernière commission

A l'issue de la réunion, le bailleur informe le locataire des conclusions et propositions élaborées lors de la réunion.

La prise de décision est collégiale et fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par (à définir si ville ou ccas ...).

Article 5 – Engagements :

- **Le bailleur** : Avant la commission, il se donne les moyens d'entrer en contact avec le locataire et étudie son dossier afin de mettre en œuvre toutes les aides contribuant à la solvabilité de la situation, dans le cadre de la politique de maintien portée par l'organisme :
 - Rétablissement de l'APL
 - Adaptation de la procédure en fonction de l'analyse de chaque situation et du respect pris par le locataire
 - Formalisation si les conditions sont réunies, d'un protocole d'accord amiable : plan d'apurement, protocole Borloo....
 - Proposition d'un suivi social et mobilisation du dispositif FSH, lorsque les conditions le permettent.
 - Etc....
- **Les partenaires intervenant dans le champ social** (Ville, Conseil Général 94, CCAS) : Ils s'engagent en fonction de la situation des locataires et de leurs missions, à proposer soit une mise à disposition ou un rendez-vous, un accompagnement social si cela s'avère nécessaire. Ils s'engagent à favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.

Article 6 – Rythmes de la Commission

La Commission des Impayés Locatifs se réunit au minimum deux fois dans l'année. A chaque C.I.L, la date de réunion suivante est fixée par l'ensemble des participants et sera confirmée par une convocation envoyée par le C.C.A.S.

Article 7 – Engagement des membres de la Commission

Chaque partie s'engage à partir du diagnostic établi, à mettre en œuvre la ou les actions envisagées lors des commissions et faisant l'objet d'un consensus.

Chaque participant s'engage à respecter la règle de confidentialité concernant les informations relatives aux familles. Ne seront évoqués de la situation des locataires que les éléments pouvant apporter un éclairage à la compréhension de la situation et au traitement de l'impayé.

Article 8 – Evaluation de la Commission

La Commission rend compte de son activité par :

- Un tableau de statistique annuel tenu par le bailleur, conjointement avec le C.C.A.S
- Une évaluation globale des propositions faites en C.I.L
- Une analyse qualitative et quantitative effectuée par le C.C.A.S

Article 9 – Adoption du règlement de la Commission

Chaque partie s'engage à adopter le règlement de la commission des impayés locatifs.

Article 10 – Durée – Date d'effet – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour l'année **2015 et sera renouvelée par tacite reconduction sur trois exercices pour prendre fin en décembre 2018.**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant ;

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une des parties, elle pourra être résiliée unilatéralement.

Elle prend effet à compter du

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le

Le C.C.A.S

Le BAILLEUR

Le CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE
Espace Départemental des Solidarités

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 9 avril 2015,
--	--

Rapporteur : **Nicole CERCLEY**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Bons d'achats attribués dans le cadre de la Dictée de Saint-Maur et du Grand Prix de bridge de la ville de Saint-Maur-des-Fossés

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés organise chaque année :

- "*La dictée de Saint-Maur*" en partenariat avec le Club de scrabble de la boucle,
- et le "*Grand Prix de bridge*" en partenariat avec l'Arromanches Bridge Club.

Et elle prend en charge le financement des récompenses.

Auparavant, il s'agissait de lots divers. Mais, depuis 2013, c'est une dotation sous forme de bons d'achat qui est attribuée. Il est donc apparu opportun, afin de se mettre en conformité, de présenter ce point au Conseil municipal.

En 2015, le montant des dotations sera identique à celui des années 2013 et 2014, à savoir :

- 1 380 € pour "*La dictée de Saint-Maur*",
- et 150 € pour le "*Grand Prix de bridge*".

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'attribution, dans le cadre de la Dictée de Saint-Maur, l'attribution d'une dotation sous forme de bons d'achat selon la répartition suivante :

a. Dictée Collège / Primaire :

- ⌚ 4 bons d'achat à 80 € = 320 € TTC
- ⌚ 4 bons d'achat à 65 € = 260 € TTC
- ⌚ 4 bons d'achat à 50 € = 200 € TTC

b. Dictée Seniors :

- ⌚ 2 bons d'achat à 90 € = 180 € TTC
- ⌚ 2 bons d'achat à 80 € = 160 € TTC
- ⌚ 2 bons d'achat à 70 € = 140 € TTC
- ⌚ 1 bon d'achat à 50 € = 50 € TTC
- ⌚ 1 bon d'achat à 40 € = 40 € TTC
- ⌚ 1 bon d'achat à 30 € = 30 € TTC

En fonction du nombre de participants, certaines récompenses peuvent ne pas être remises et à l'inverse, en cas d'ex-aequo, ce nombre sera revu à la hausse.

Approuve l'attribution, dans le cadre du Grand Prix de Bridge, d'une dotation pour la 1^{ère} paire Saint-Maurienne selon la répartition suivante :

- 2 bons d'achat à 75 € = 150 € TTC

Dit qu'en cas de reconduction des manifestations susvisées et sauf délibération contraire du Conseil Municipal, le principe de ces dotations sera reconduit les années suivantes.

Précise que les dépenses seront imputées à l'article 6232 du chapitre 920, sous-chapitre 24 du budget de l'exercice concerné par les manifestations

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la location de véhicules frigorifiques pour la cuisine centrale

Le service restauration de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés assure la livraison des repas pour les écoles maternelles, élémentaires et les centres de loisirs. Ce transport s'effectue à l'aide de 6 véhicules frigorifiques.

Le marché de location de véhicules frigorifiques arrivant à échéance le 31 Décembre 2015, il est opportun de conclure un nouveau marché à prix forfaitaire annuel pour la location de 6 véhicules frigorifiques.

Le montant annuel est estimé à environ 80.000 €uros HT pour l'ensemble de la flotte.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, IV, VI et VII, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le marché est conclu pour 60 mois à compter du 1^{er} Janvier 2016, ou à défaut de la date de notification si celle-ci est postérieure. Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la location de véhicules frigorifiques pour la cuisine centrale, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site de l'Abbaye

Le marché de **maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur** a été attribué par la commission d'appel d'offres en date du 18 Juin 2013 au groupement constitué des sociétés **A & M PATRIMOINE** et **-Société REEZOME** pour un montant total hors taxes de **71.550 Euros**.

A la fin du diagnostic, le maître d'œuvre a informé la ville sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires immédiates pour la préservation des ruines de la chapelle Notre-Dame-des-Miracles.

Ces travaux sont rendus nécessaires pour sécuriser les abords et bâtis sur le site et particulièrement la chapelle Notre-dame-des-Miracles afin de permettre une circulation aisée et sans danger autour de la villa Bourrières.

Or, le marché de maîtrise d'œuvre comporte, pour la chapelle Notre-Dame-des-Miracles, uniquement le diagnostic et l'étude sommaire.

Afin de prendre en compte ces nouveaux éléments, il convient d'établir un avenant n°1 au marché de **Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur** pour une mission complémentaire et complète relative aux travaux d'urgence nécessaires à la conservation des ruines de la chapelle Notre-Dame-des-Miracles.

Cette mission comporte l'élaboration d'un cahier des charges, l'assistance à la passation des contrats de travaux, le suivi et la réception du chantier.

Le montant global et forfaitaire de l'avenant s'élève à **6 000 euros** hors taxes, soit une augmentation d'environ 8,38 %, portant la valeur totale du marché à 77 550 euros hors taxes.

La Commission d'Appel d'offres, réunie en séance le 2 Avril 2015, a émis un avis favorable à la signature de cet avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de « Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du Site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur » avec la société A & M PATRIMOINE domiciliée 2, rue Traversière à CLAMART (92140) mandataire du groupement A & M PATRIMOINE et -Société REEZOME.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de transformation des postes de relèvement du Théâtre et situé rue Bir Hakeim en système de pompage en ligne directe

Les travaux ont pour objectif de rénover deux stations de relevage pour eaux usées, fonctionnant actuellement à l'aide de pompes immergées dans une fosse de stockage. Les nouvelles installations de pompage rénovées fonctionneront sur le principe du "relevage en ligne" et réutilisera le génie civil existant (fosses, regards, chambres à vannes...).

Les travaux seront décomposés en deux tranches :

- une tranche ferme pour les travaux de transformation du poste de relèvement existant au Théâtre en système de pompage en ligne directe ;
- une tranche conditionnelle pour les travaux de transformation du poste de relèvement existant à Bir Hakeim en système de pompage en ligne directe.

Les durées d'exécution des travaux pour chacune des tranches sont fixées à 5 semaines maximum.

En conséquence, il est opportun de conclure un marché à prix global et forfaitaire dont les montants sont estimés à 120.000,00 € hors taxes pour la tranche ferme et à 140.000 € hors taxes pour la tranche conditionnelle, soit un montant total estimé à 260.000 € hors taxes.

La dévolution du marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, VI et VII, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget annexe du service Eau et Assainissement pour l'année 2015 pour la tranche ferme, et sur les crédits à ouvrir au Budget annexe du service Eau et Assainissement pour l'année 2016 pour la tranche conditionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de transformation des postes de relèvement existant de Théâtre et Bir Hakeim en système de pompage en ligne directe, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et à la plantation d'arbres sur espaces verts et alignement

Dans un contexte budgétaire difficile, la ville souhaite redéfinir les besoins des marchés relatifs aux plantations. Ainsi, les marchés des Espaces verts en cours d'exécution ne seront pas reconduits pour l'année 2016.

Il est donc opportun de conclure un nouveau marché fractionné "à bons de commande", conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics.

La dévolution de ce marché sera effectuée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, IV, VI et VII, et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés respectivement à 30.000 € et 140.000 € hors taxes.

Le marché est conclu pour 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 ou, à défaut, de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit trois fois douze mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **Fourniture et à la plantation d'arbres sur espaces verts et alignement**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de signalisation aux sols

Les prestations du marché portent notamment sur la rénovation de marquage sur chaussées, les traversées piétonnes et les places de stationnement.

Le marché de travaux de signalisation aux sols arrive à échéance le 31 Décembre 2015.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouveau marché fractionné «à bons de commande», conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, IV, VI et VII, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés respectivement à 80.000 Euros et 350.000 Euros hors taxes.

Le marché est conclu pour 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à défaut de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de signalisation aux sols, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de réhabilitation d'une cuve de stockage d'eau potable au réservoir

Chaque année, sur les recommandations du diagnostic patrimoine du réservoir, le service de l'eau et de l'assainissement entreprend des travaux de réhabilitation d'une de ses cuves de stockage d'eau potable. Il reste à ce jour 7 cuves à rénover avec un rythme prévisionnel d'une cuve par an.

Les travaux portent sur :

- le traitement des débuts de corrosion observés dans la cuve ;
- la reprise de l'étanchéité intérieure de la cuve ;
- la reprise des peintures, après traitement, des canalisations présentes dans la cuve ;
- le nettoyage, le rinçage et la désinfection de la cuve après la réalisation des travaux ci-dessus.

En conséquence, il est opportun de conclure un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché est à prix forfaitaire et à prix unitaires.

Le montant minimum annuel hors taxes sera fixé au prix forfaitaire pour la réhabilitation d'une cuve en état standard, et le montant maximum annuel à 120.000 € hors taxes.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, IV, VI et VII, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le marché prendra effet à la date de notification pour une durée de douze mois. Il pourra être reconduit trois fois douze mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget 2015 du service Eau et Assainissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la réhabilitation d'une cuve de stockage d'eau potable au réservoir, à signer tous les documents

nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'entretien du patrimoine arboré

Dans un contexte budgétaire difficile, la ville souhaite redéfinir les besoins des marchés relatifs aux prestations d'entretien du patrimoine arboré.

Les marchés en cours d'exécution ne seront donc pas reconduits pour l'année 2016.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouveau marché fractionné «à bons de commande», conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III-2°, IV, VI et VII, et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le marché se compose de 2 lots dont les montant minimum et maximum sont fixés comme suit pour 12 mois :

lots	Montant mini HT en Euros	Montant maxi HT en Euros
Lot 1 – Taille des arbres conduits en forme architecturée	80.000	400.000
Lot 2 – Taille des arbres conduits en forme libre	90.000	200.000

Un candidat pourra être titulaire d'un ou plusieurs lots.

Le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ou à défaut à sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux prestations d'entretien du patrimoine arboré, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la maintenance des groupes de pompage et de fontainerie

Le marché de « maintenance des groupes de pompage et de fontaineries » arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Ce marché a pour but la maintenance de groupes de pompage en service sur le réseau d'assainissement, à l'usine de l'eau et au réservoir de la ville, dans les bâtiments communaux et parkings, ainsi que sur les fontaines, bassins et bornes fontaines.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouveau marché fractionné «à bons de commande», conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 III, V, VII à IX et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Le marché sera scindé en trois lots dont le détail suit :

	Montant minimum hors taxes en Euros	Montant maximum hors taxes en Euros
Lot n°1 : Maintenance des Groupes de pompage et de fontainerie en service sur le réseau d'assainissement, dans les bâtiments communaux et les parkings municipaux	70.000	250.000
Lot n°2 : Maintenance des Groupes de pompage et de fontainerie sur les fontaines, bassins et borne fontaines	40.000	100.000
Lot n°3 : Maintenance des Groupes de pompage et de fontainerie en service à l'usine de production d'eau potable et au réservoir	25.000	100.000

Le marché est conclu pour douze mois à compter du 1er janvier 2016 ou à défaut de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit 3 fois douze mois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois. Selon l'article 16 du Code des Marchés Publics, la reconduction est tacite.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **maintenance des groupes de pompage et de fontainerie**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la maintenance des portes automatiques dans les bâtiments communaux

Le marché de « maintenance des portes automatiques dans les bâtiments communaux » arrive à échéance le 31 décembre 2015.

La ville a installé sur différents parkings, voies, bâtiments communaux des portes automatiques.

Afin d'assurer l'entretien des portes automatiques et de continuer à respecter les conditions de sécurité et de légalité imposées par les diverses réglementations, les services techniques ont besoin de recourir à des entreprises spécialisées dans l'automatisation des portails, barrières et bornes escamotables.

Conformément au Code des Marchés Publics sur les besoins récurrents, il a été décidé de regrouper les marchés à procédure adaptée et de conclure un unique marché d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 40 III, V, VII à IX et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Ce marché sera fractionné «à bons de commande», conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics et sera scindé en 3 lots dont les montants minimum et maximum hors taxes seront respectivement fixés à :

Lots	Désignation	Montant Minimum	Montant Maximum
1	Portes sectionnables	6 000,00 € HT	25 000,00 € HT
2	Portes piétonnes	6 000,00 € HT	25 000,00 € HT
3	Portes, portails, barrières et bornes escamotables	5 000,00 € HT	40 000,00 € HT

Un candidat pourra être titulaire d'un ou plusieurs lots.

Le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ou à défaut à sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **maintenance des portes automatiques dans les bâtiments communaux**, à signer tous

les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 7 avril 2015,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif au réaménagement du parvis de la gare de La Varenne-Chennevières

La Ville a confié en 2010 une mission d'études préalables et d'avant-projet au groupement Armelle Claude – SOGETI Ingénierie concernant le parvis de la gare de La Varenne - Chennevières.

En 2014, la ville a confié à la société GNAT Ingénierie l'élaboration du dossier de travaux de requalification du parvis.

La société GNAT a été chargée de concevoir et de mettre en œuvre le projet d'aménagement du parvis de la gare de La Varenne – Chennevières en y intégrant les solutions aux problématiques exposées dans les différentes études.

L'étude a été menée avec la RATP afin de tenir compte du réaménagement des espaces au droit de la façade du bâtiment de la gare.

Les travaux concernent le réaménagement de l'ensemble du parvis de la gare de La Varenne et l'avenue Du Mesnil au droit du parvis. Il s'agit uniquement de travaux de voirie, d'espaces verts et de mobiliers urbains (pas d'intervention sur des constructions).

Il convient donc de conclure un marché à prix global et forfaitaire pour la réalisation de cette opération.

Initialement estimé à 1.000.000 euros hors taxes, le coût des travaux a été ramené à 900.000 € HT.

La durée approximative des travaux est de 7 mois.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 40-III, IV, VI et VII et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Primitif de la ville pour 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

-Annule et remplace la délibération n°38 du Conseil Municipal du 11 Avril 2013

-Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative au Réaménagement du Parvis de la gare RER de La Varenne-Chennevières, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

013 S.I.E.M. - Mise à disposition de la Commune d'un emplacement situé sur le toit terrasse de l'immeuble situé 68 avenue Beaurepaire / angle de l'avenue Villette à Saint-Maur-des-Fossés.

014 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Thomas BERANGER, dans le Centre Technique Barbès – 48, avenue Barbès à Saint-Maur-des-Fossés.

015 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Thierry CHAMINADE, dans la Maison des Associations - 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés

016 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Martial COUREUX, dans le Stade Auguste Marin - 32, boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés

017 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Pascal FERRET, dans le Cimetière de la Pie - 49, boulevard du Général Giraud à Saint-Maur-des-Fossés

018 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Julio GARCIA, dans le Centre Sportif Pierre Brossolette - 51, avenue Pierre Brossolette à Saint-Maur-des-Fossés.

019 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Fabrice MAKSYMINK, dans le Centre Technique Bellechasse - 9, avenue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés

020 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Yonathan MERCIER, dans le Cimetière de Condé sis 59, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés.

021 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Laurent **POUILLOUX**, dans le Stade Fernand Sastre - 50, avenue Raspail à Saint-Maur-des-Fossés.

022 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Michel **POZGAJ**, dans le Centre Technique Barbès - 50, avenue Barbès à Saint-Maur-des-Fossés

023 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur William **PRONZOLA**, dans le Stade Fernand Sastre sis 50, avenue Raspail à Saint-Maur-des-Fossés

024 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Nicolas **VACLAVIK**, dans le Théâtre du Rond Point Liberté - 20, rue de la Liberté à Saint-Maur-des-Fossés

025 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Narain **VALOO**, dans le Conservatoire à Rayonnement Régional - 25, rue Krüger à Saint-Maur-des-Fossés

026 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Sébastien **VEYSSIE**, dans le Centre Sportif Pierre Brossolette – 51, avenue Pierre Brossolette à Saint-Maur-des-Fossés.

027 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Marie-Hélène **BOUCHEND'HOMME**, dans l'école élémentaire Michelet - 66, avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés.

028 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Mireille **CHAPELLIER**, dans l'école élémentaire du Parc Tilleuls - 27, avenue des Fusillés de Châteaubriant à Saint-Maur-des-Fossés.

029 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Corinne **LESOURD**, dans l'école élémentaire Champignol, - 2, rue Louis Maurice à Saint-Maur-des-Fossés.

030 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Evelyne **PRUDHOMME**, dans l'école maternelle de la Pie - 10/12 rue Mirabeau à Saint-Maur-des-Fossés.

031 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Claudine **STOLL**, dans le Groupe Scolaire des Châlets, - 11 Villa Jarlet à Saint-Maur-des-Fossés.

032 "Atelier-Théâtre de la Cité Saint-Maur Bords de Marne" - Mise à disposition de salles de spectacles à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

033 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Marie-France COPIN, dans l'école élémentaire de la Pie - 3, avenue d'Arromanches à Saint-Maur-des-Fossés.

034 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Véronique URBAIN, dans l'école élémentaire du Centre - 6, rue Auguste Marin à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

035 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Laurence LEROY, dans le Groupe scolaire du Parc Est - 14/16, avenue de l'Est à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

036 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Aïcha NOUI, dans l'école élémentaire Marinville - 37/39, avenue de Marinville à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

037 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Christiane RAMIZ, dans l'école élémentaire des Mûriers - Place de Molènes à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

038 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Marie-Paule CARLOTTI, dans le Groupe scolaire Edith Cavell - 52/62, avenue Miss Cavell à Saint-Maur-des-Fossés ; (17/02/2015)

039 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Francine GUILLAUME, dans l'école élémentaire Bled - 89-91, avenue Carnot à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

040 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Danièle JANOD, dans l'école élémentaire Diderot - 16/18, avenue Diderot à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

041 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Madame Françoise MILLION, dans le Stade Gilbert Noël - 52, avenue Didier à Saint-Maur-des-Fossés. (17/02/2015)

042 Modalités d'organisation du séjour des équidés et de l'encadrement des cavaliers du centre hippique municipal lors des championnats de France club chevaux 2015.(2/03/2015)

043 Modalités d'organisation du séjour des équidés et de l'encadrement des cavaliers du centre hippique municipal lors des championnats de France poney 2015. *(2/03/2015)*

044 Modalités d'organisation du séjour des équidés et de l'encadrement des cavaliers du centre hippique municipal lors du grand tournoi 2015. *(2/03/2015)*

045 Bail conclu entre M. Arnold APFELBAUM et la Ville pour la mise à disposition de la Ville de la propriété située 42 avenue Pierre Sépard - Saint-Maur-des-Fossés (94). *(3/03/2015)*

046 Approbation de la convention conclue entre le SMUS Escalade et la Ville, relative aux modalités d'utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) du Centre Sportif Pierre Brossolette *(9/03/2015)*

047 Portant sur l'approbation de la convention conclue entre le CREPS d'Ile de France et la Ville, relative à l'organisation du 16 au 18 mars 2015 d'une session de révision du CAEP MNS au Centre Sportif Pierre Brossolette. *(9/03/2015)*

048 Entreprise Individuelle STEPHANIE BUISSON - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°26 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94).*(10/03/2015)*

049 "Le Carrousel" - Mise à disposition d'un pavillon de 133 m² habitables environ, édifié dans une propriété sise 42, avenue Pierre Sépard à Saint-Maur-des-Fossés. *(16/03/2015)*

050 Conventions de partenariat des activités organisées par la ville pour les vacances de printemps 2015. *(8/4/2015)*

051 Tarifs des activités organisées par la ville pour les vacances de printemps 2015 *(8/4/2015)*

052 Tarifs du séjour multi-activités à Gréoulou (Ariège) organisé par la ville pour les vacances de printemps 2015 *(8/4/2015)*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

012 Maintenance des installations de la Vidéoprotection de la Ville avec la Société TELEM. (28/01/2015)

013 Maintenance de la Vidéoprotection de la Ville avec la Société UGAP. (28/01/2015)

014 Contrat de maintenance pour une trieuse, compteuse de pièces, pour la trésorerie Municipale. (28/01/2015)

015 Maintenance, à l'assistance téléphonique et télémaintenance ainsi que l'abonnement aux versions des logiciels Géosphère au service informatique. (28/01/2015)

016 Restauration de lapidaires d'époques médiévale et moderne lot 1 Conservation-restauration de 13 lapidaires du VIIIe au XIIe siècle, polychromés ou non qui seront présentées dans le cadre de l'exposition consacrée à l'Âge d'or de l'Abbaye de Saint-Maur - Groupement BRUHIÈRE. (11/02/2015)

017 Fourniture, installation, maintenance et dépannage des liaisons réseaux aériennes – Société ADW NETWORK. (11/02/2015)

018 Fourniture de gravures et médailles : Année 2015. (05/02/2015)

019 Prestations de nettoyage de divers locaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés – Société ZEPHYR. (11/02/2015)

020 Fourniture, installation, maintenance et dépannage des équipements radio mobiles – Société SRTC. (9/02/2015)

021 Contrat de maintenance du logiciel CHIMED de la Médecine préventive. (13/02/2015)

022 Prestations de prélèvements et d'analyses microbiologiques pour les unités de restauration – Laboratoire AGROBIO. (9/02/2015)

023 Contrat de maintenance du logiciel LS de la cuisine centrale. (12/02/2015)

024 Location et entretien de la machine à mise sous enveloppe D1641 située à l'atelier administratif. (12/02/2015)

- 025** Maintenance pour le dispositif de comptage pour l'usine de l'eau avec la Société ENDRESS + HAUSER. (24/02/2015)
- 026** Maintenance d'un ouvrage lettre situé à la D.G.S. pour l'année 2015 avec la Société Pitney Bowes. (24/02/2015)
- 027** Maintenance des portes automatiques de l'entrepôt du port autonome de Bonneuil. (24/02/2015)
- 028** Maintenance pour un équipement hydrocureur sur poids lourds. (24/02/2015)
- 029** Prestation d'assistance « AVENIO », aux Archives Municipales – Société DIX. (26/02/2015)
- 030** Fourniture et installation d'extensions du câblage réseau informatique. (24/02/2015)
- 031** Fourniture de sel alimentaire, fin, épuré et asséché pour traitement de potabilisation – Société INTERFERT. (3/03/2015)
- 032** Location de bétailière pour le centre hippique municipal – société TRANS HORSE. (5/03/2015)
- 033** Accord-cadre de fourniture de cocktail pour l'année 2015 – Société Dominique THOMINE. (5/03/2015)
- 034** Accord-cadre de fourniture de cocktail pour l'année 2015 – Société PASSIONS ET SAVEURS. (5/03/2015)
- 035** Location, entretien, blanchissage et transport de linge plat et vêtements – société MAJ ELIS VALLEE DE LA MARNE. (16/03/2015)
- 036** Maintenance et dépannage des installations d'alarme intrusion et dépannage des installations des contrôles d'accès et vidéo surveillance – Société PVS SYSTEME. (12/03/2015)
- 037** Fourniture de documents numériques (DVD, BLU-RAY...) destinés à la Bibliothèque-Médiathèque Germaine Tillion – Société COLACO
- 038** Capture, accueil et mise en fourrière des animaux errants et/ou dangereux et ramassage des cadavres animaliers sur la commune – Société SACPA
- 039** Contrat d'abonnement MAILEVA pour lettres recommandées en ligne
- 040** Contrat d'hébergement dédié d'un SIG avec la société IMAGIS MEDITERRANEE
- 041** Contrat de maintenance préventive pour un COTmètre à l'usine de production d'eau potable avec la Société SHIMADZU France
- 042** Travaux de démolition de la bibliothèque annexe, de rénovation et d'agrandissement du Multi Accueil « Villa Papillon» - Société BECIA

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)